ville d'Épinal

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS VERBAL

de la séance du

JEUDI 7 FEVRIER 2019

à 18 H 30

au Grand Salon de l'Hôtel de Ville

HÔTEL DE VILLE
9 rue du Général Leclerc
B.P. 25 - 88026 ÉPINAL Cedex

tél : 03.29.68.50.00
fax : 03.29.31.49.46
www.epinal.fr

CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 7 Février 2019 à 18 H 30
au Grand Salon de l'Hôtel de Ville

AFFICHAGE INTÉRIEUR

Séance ouverte sous la présidence de Monsieur Michel HEINRICH, Maire, en présence des Conseillers Municipaux :

Mesdames et Messieurs NARDIN, GRASSER, DEAU, ANDRÈS, JEANDEL-JEANPIERRE, CRAVOISY, PETIT, CANTÉRI, ADAM, VALENTIN, MORETTON, EYMANN, PICARD, DUMONTIER, LIÉNARD, THIÉBAUT, JOURDAIN, FRANÇOIS, BRAUN, VIRY, COURTOIS,DENNINGER-ARNOUX, BEN OMRANE, RAFIKI, SCAGLIANI, PONS, BINAMÉ, LEROY, LACOUR.

EXCUSÉS :

Mme DEL GÉNINI	Pouvoir à M. NARDIN
Mme SERIEYS	Pouvoir à Mme DEAU
M. CROISILLE	Pouvoir à M. EYMANN
Mme NOËL	Pouvoir à Mme ADAM
Mme MULLER	Pouvoir à Mme JEANDEL-JEANPIERRE
M. LABAT	Pouvoir à M. ANDRES
M. MOINAUX	Pouvoir à M. BINAME
Mme Marie-Claude ABEL	
M. ROBINOT	Pouvoir à Mme LEROY

ABSENT :

Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Raphaëla CANTERI

➢ Le Procès-Verbal de la séance du 20 Décembre 2018 est adopté à l'unanimité.

Bon pour affichage **le 18 février 2019**

Le Maire,

MAIRIE 24 VOSGES

Michel HEINRICH

1 - COMMUNICATION DE DÉCISIONS

SANS OBSERVATIONS

En vertu de la délibération prise par le Conseil Municipal du 29 mars 2014, complétée par la délibération du 15 décembre 2016, autorisant Monsieur le Maire à traiter les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé :

⇒ A l'Etablissement de tarifs (alinéa 2°) :

- Fixant les différents tarifs dans le cadre du Village de Saint-Nicolas.

- Fixant les nouveaux tarifs des pass « museums-Pass-Musées » à compter du 1er janvier 2019, pour le Musée de l'Image.

- Fixant la gratuité des entrées au Musée de l'Image pour la nuit des Musées qui se déroulera le 18 mai 2019 ainsi que pour les Journées Européennes du Patrimoine les 21 et 22 septembre 2019.

- Fixant le tarif de location du Hall d'accueil du Musée de l'Image.

⇒ A l'Etablissement de marchés à procédure adaptée (alinéa 4°) :

- Avec la société BERTRAND LECLERC, pour la pose d'une clôture pour les locaux de France Télécom à la Voivre.

- Avec la société SOCOSPRINT, pour différents travaux d'impression (dépliants, livres d'expositions et cartons d'invitations).

- Avec la société CPIS, pour un avenant relatif aux travaux de remplacement de la couverture du hangar sis Côte Cabiche.

- Avec la société RAY, pour les travaux d'installation d'une réserve incendie, Route d'Archettes.

- Avec Section 4, pour des prestations de communication pour le lancement Projet « Epinal au Cœur ».

- Avec le groupement MAGE ARCHITECTURE/TETRA GENIE CIVIL, pour une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise en accessibilité du groupe scolaire Jean Macé.

- Avec la société SOLTYS, pour la fourniture de terre végétale pour différents aménagements paysagers.

- Avec la société SYNERGLACE, pour la location d'une patinoire dans le cadre du village de Saint-Nicolas.

- Avec la société AUBRIAT, pour des travaux d'asséchement des murs de la salle d'activités de l'école du Centre.

- Avec la société SEBELER, pour des travaux de valorisation du puits du parc du Château.

- Avec la société ARREBA, pour des travaux de reprise de joint de dilatation au parking Saint-Nicolas.

- Avec la société ISOPEINT, pour la réfection de murs des locaux du cadre de vie, suite à un dégât des eaux.

- Avec le cabinet d'architecture MIRE, pour une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de mise en accessibilité du pavillon du Parc du Château.

- Avec les sociétés BATI PLUS, BRICE, JEAN GERARD, CARRELAGE ET DECO, LES PEINTURES REUNIES, POIROT, VANNSON, JOLY, HOUILLON, et SOLVOSGES pour des avenants aux marchés de travaux dans le cadre de la réhabilitation des groupes scolaires Paul-Emile Victor et d'Ambrail.

- Avec les sociétés DESIGN HABITAT et ENGIE COFELY pour des travaux de peinture, l'installation d'un revêtement de sol et de chauffage dans les locaux de « Ma p'tite Garderie de centre-ville» galerie Saint-Nicolas.

- Avec la société DEPAGNE, pour la fourniture de bornes fluviales pour le port d'Épinal.

- Avec le groupement ACL COURTAGE/ GENERALI, pour des prestations d'assurances relatifs aux Cyber-Risques.

⇒ A l'Etablissement de conventions de louage ou de mise à disposition de locaux (alinéa 5°) :

- Au profit de la Communauté d'Agglomération d'Épinal, pour la mise à disposition de salles au sein de l'école Paul Emile Victor, destinées au Pôle Image, pour une durée de quatre mois.

- Au profit de Madame Audrey LENORMAND, pour la mise à disposition d'un logement de fonction, à titre gratuit, au Parc du Château.

⇒ À la création, modification ou suppression de régie comptables (alinéa 7°) :

- Pour un avenant à l'acte de création de la régie de recettes de la maison des sports et de la jeunesse, portant sur le montant du fonds de caisse.

- Pour un avenant à l'acte de création de la régie de recettes des cimetières, portant sur le montant du fonds de caisse ainsi que la périodicité de versement.

⇒ À l'acceptation des dons et legs (alinéa 9°) :

- Pour le don de 38 albums photos aux archives municipales par Madame Cosima JEANDIDIER ayant trait aux villes jumelées et au patrimoine historique.

- Pour le don d'une lithographie aux archives municipales par Madame Cécile DELOCHE DE NOYELLE intitulée « vue des ruines du château d'Epinal ».

⇒ A l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (alinéa 10°) :

- Au profit de la GAEC DES GRANGES RICHARD, pour la vente d'un véhicule de marque Peugeot type 106.

⇒ **Au règlement des honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts (alinéa 11°) :**

- Avec la société ALLEX, pour le règlement d'honoraires d'expertise dans le cadre de mises en fourrière de véhicules en stationnement gênant ou abusif.

- Avec la SCP GASSMANN, PEPE et GILLES, pour le règlement d'honoraires pour l'établissement d'un procès-verbal de constat sur deux réservoirs en forêt communale.

- Avec la SCP SYNERGIE AVOCATS, pour le règlement d'honoraires dans le cadre d'une étude juridique.

- Avec la société EPITOGES, pour le règlement d'honoraires dans le cadre d'une étude juridique.

⇒ **À la demande d'attribution de subventions par tout organisme financeur (alinéa 26°) :**

- Auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2019, pour le projet de création d'un espace ludique Place de l'Atre.

- Auprès de la région Grand Est pour les projets suivants :

    - Festival « Rues et Cies » des 14, 15 et 16 juin 2019,
    - Festival « Les Larmes du Rire » des 4 au 15 octobre 2019.

2 – DIRECTION GÉNÉRALE

Rapport de M. HEINRICH

2/1 – Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a pris acte de la communication du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

Rapport de M. NARDIN

2/2 – Mission manager centre-ville – Bilan et Perspectives

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute convention et à solliciter toute subvention dans le cadre de la mission manager centre-ville, en lien avec le projet Epinal au Cœur.

Rapports de M. HEINRICH

2/3 – Versement de subvention exceptionnelle

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Dans le cadre du pacte d'engagement pour la Galerie Saint-Nicolas, le Conseil Municipal a approuvé le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Vosges Confluences d'un montant de 1.559,22 € dans le cadre de l'opération « Saint Nicol'art Galerie », et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tout acte afférent à ce dossier.

2/4 – Versement de subvention exceptionnelle

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 6.500 € à l'Union des Commerçants EPICENTRE, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Rapport de M. NARDIN

2/5 – Avenant n°1 au Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé un avenant destiné à proroger d'un an la convention relative au Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Rapports de M. NARDIN

2/6 – Réhabilitation d'un immeuble rue de la Maix

2/6.1 – Conclusion d'un bail

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'un bail à réhabilitation avec l'Office Public d'Habitat de l'Agglomération d'Épinal en vue de la requalification de l'immeuble situé 23 Rue de la Maix, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce bail.

2/6.2 – Convention de reversement de subvention

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la convention avec l'Office Public d'Habitat de l'Agglomération d'Épinal en vue de la requalification de l'immeuble situé 23 Rue de la Maix destinée à fixer les modalités le reversement de subventions, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette convention.

2/7 – Zac de Laufromont

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé les avenants n° 9 et n°10 à la concession d'aménagement avec la SOLOREM, relatifs à la prolongation de durée de la concession, aux modalités de financement de la ZAC de Laufromont, et à la rémunération de la SOLOREM, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants et tout document afférent à ce dossier.

3 – AFFAIRES FINANCIÈRES

Rapport de M. CRAVOISY

3/1 – Versement de subventions d'accompagnement

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé le versement de subventions d'accompagnement pour la sous-location de salles dans le cadre des journées de location réservées par la Ville au Centre des Congrès.

Rapports de M. CRAVOISY

4 – AFFAIRES TECHNIQUES

4/1 – Groupement de commandes pour la désignation d'un Délégué à la Protection des Données Personnelles

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la constitution d'un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération d'Epinal et le Centre Communal d'Action Sociale, pour la désignation d'un délégué à la protection des données personnelles, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

4/2 – Avenant n°14 au contrat de Délégation de Service Public du chauffage urbain

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la passation d'un avenant destiné à raccorder de nouveaux abonnés, de se conformer aux nouvelles exigences règlementaires et permettant d'assurer la prise en charge d'un investissement, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Rapports de M. ANDRÈS

4/3 – Conventions avec l'École Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois

4/3.1 – Convention relative au déneigement

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la convention avec l'École Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois destinée au déneigement de ses parkings, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tout document y afférent.

4/3.2 – Avenant N°2 à la convention relative à l'entretien des espaces verts

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la passation d'un avenant à la convention avec l'École Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois relative à l'entretien des espaces verts, destiné à fixer le montant forfaitaire annuel des prestations, révisable au 1er janvier de chaque année, à modifier la durée de la reconduction expresse fixée désormais à 3 ans, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tout document y afférent.

5 – AFFAIRES GÉNÉRALES ET ÉCONOMIQUES

Rapport de Mme ADAM

5/1 – Dérogation temporaire aux repos dominical

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la dérogation aux repos dominical, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à ce dossier.

Rapports de M. VALENTIN

5/2 – Renouvellement de l'adhésion à la certification Processus Européen Des Forêts Certifiées (PECF)

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de l'adhésion au Processus Européen Des Forêts Certifiées, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

5/3 – Avenant n°2 aux baux de chasse

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la conclusion de l'avenant n°2 aux baux de chasse destiné à la réduction de parcelle en faveur du propriétaire, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

6 – AFFAIRES SPORTIVES ET DE LA JEUNESSE

Rapports de M. HEINRICH

6/1 – Versement de subventions exceptionnelles

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé le versement de subventions exceptionnelles au profit des associations et organismes suivants :

- Football club de la Vierge Epinal : 500 €
- Club de Patinage sur Glace d'Epinal : 2.000 €
- Club d'Aviron d'Epinal : 500 €

7– AFFAIRES CULTURELLES

7/1 – Festival les « Imaginales »

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé l'organisation de la 16ème édition du Festival « Les Imaginales » qui se déroulera du 23 mai au 26 mai 2019, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toute subvention pour cette opération et à signer tout acte afférent à cette manifestation.

8 – AFFAIRES SOCIALES

Rapports de Mme DEAU

8/1 – Convention avec le Centre Communal d'Action Sociale

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la convention avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Épinal dans le cadre du Programme de Réussite Educative pour l'année 2019, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tout document y afférent.

8/2 – Convention avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la convention avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations pour la mise à disposition de deux hébergements au HUM pour la période hivernale, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tout document y afférent.

9 – PERSONNEL

Rapports de Mme DEAU

9/1 – Convention d'objectifs avec le Comité d'Action Sociale

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la convention avec le Comité d'Action Sociale, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tout document y afférent.

9/2 – Tableau des effectifs

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a pris acte de la modification du tableau des effectifs.

9/3 – Déplacement des élus

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la liste des élus bénéficiant d'un remboursement au titre de leurs déplacements spéciaux.

VILLE D'EPINAL

SERVICE : **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

CONSEIL MUNICIPAL DU : 7 Février 2019

COMMUNICATION DE DÉCISIONS

RAPPORT DE Monsieur le Maire

1 - COMMUNICATION DE DÉCISIONS

En vertu de la délibération prise par le Conseil Municipal du 29 mars 2014, complétée par la délibération du 15 décembre 2016, autorisant Monsieur le Maire à traiter les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé :

⇒ A l'Etablissement de tarifs (alinéa 2°) :

- Fixant les différents tarifs dans le cadre du Village de Saint-Nicolas.
- Fixant les nouveaux tarifs des pass « museums-Pass-Musées » à compter du 1er janvier 2019, pour le Musée de l'Image.
- Fixant la gratuité des entrées au Musée de l'Image pour la nuit des Musées qui se déroulera le 18 mai 2019 ainsi que pour les Journées Européennes du Patrimoine les 21 et 22 septembre 2019.
- Fixant le tarif de location du Hall d'accueil du Musée de l'Image.

⇒ A l'Etablissement de marchés à procédure adaptée (alinéa 4°) :

- Avec la société BERTRAND LECLERC, pour la pose d'une clôture pour les travaux de France Télécom à la Voivre.
- Avec la société SOCOSPRINT, pour différents travaux d'impression (dépliants, livres d'expositions et cartons d'invitations).
- Avec la société CPIS, pour un avenant relatif aux travaux de remplacement de la couverture du hangar sis Côte Cabiche.
- Avec la société RAY, pour les travaux d'installation d'une réserve incendie, Route d'Archettes.

- Avec Section 4, pour une prestation de service liée à la communication pour le lancement du Projet « Epinal au Cœur ».

- Avec le groupement MAGE ARCHITECTURE/TETRA GENIE CIVIL, pour une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise en accessibilité du groupe scolaire Jean Macé.

- Avec la société SOLTYS, pour la fourniture de terre végétale pour différents aménagements paysagers.

- Avec la société SYNERGLACE, pour la location d'une patinoire dans le cadre du village de Saint-Nicolas.

- Avec la société AUBRIAT, pour des travaux d'asséchement des murs de la salle d'activités de l'école du Centre.

- Avec la société SEBELER, pour des travaux de valorisation du puits du parc du Château.

- Avec la société ARREBA, pour des travaux de reprise de joint de dilatation au parking Saint-Nicolas.

- Avec la société ISOPEINT, pour la réfection de murs des locaux du cadre de vie, suite à un dégât des eaux.

- Avec le cabinet d'architecture MIRE, pour une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de mise en accessibilité du pavillon du Parc du Château.

- Avec les sociétés BATI PLUS, BRICE, JEAN GERARD, CARRELAGE ET DECO, LES PEINTURES REUNIES, POIROT, VANNSON, JOLY, HOUILLON, et SOLVOSGES pour des avenants aux marchés de travaux dans le cadre de la réhabilitation des groupes scolaires Paul-Emile Victor et d'Ambrail.

- Avec les sociétés DESIGN HABITAT et ENGIE COFELY pour des travaux de peinture, l'installation d'un revêtement de sol et de chauffage dans les locaux de « Ma p'tite Garderie de centre-ville» galerie Saint-Nicolas.

- Avec la société DEPAGNE, pour la fourniture de bornes fluviales pour le port d'Épinal.

- Avec le groupement ACL COURTAGE/ GENERALI, pour des prestations d'assurances relatifs aux Cyber-Risques.

⇒ A l'Etablissement de conventions de louage ou de mise à disposition de locaux (alinéa 5°) :

- Au profit de la Communauté d'Agglomération d'Épinal, pour la mise à disposition de salles au sein de l'école Paul Emile Victor, destinées au Pôle Image, pour une durée de quatre mois.

- Au profit de Madame Audrey LENORMAND, pour la mise à disposition d'un logement de fonction, à titre gratuit, au Parc du Château.

⇒ À la création, modification ou suppression de régies comptables (alinéa 7°) :

- Pour un avenant à l'acte de création de la régie de recettes de la maison des sports et de la jeunesse, portant sur le montant du fonds de caisse.

- Pour un avenant à l'acte de création de la régie de recettes des cimetières, portant sur le montant du fonds de caisse ainsi que la périodicité de versement.

⇒ À l'acceptation des dons et legs (alinéa 9°) :

- Pour le don de 38 albums photos aux archives municipales par Madame Cosima JEANDIDIER ayant trait aux villes jumelées et au patrimoine historique.

- Pour le don d'une lithographie aux archives municipales par Madame Cécile DELOCHE DE NOYELLE intitulée « vue des ruines du château d'Epinal ».

⇒ A l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (alinéa 10°) :

- Au profit de la GAEC DES GRANGES RICHARD, pour la vente d'un véhicule de marque Peugeot type 106.

⇒ Au règlement des honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts (alinéa 11°) :

- Avec la société ALLEX, pour le règlement d'honoraires d'expertise dans le cadre de mises en fourrière de véhicules en stationnement gênant ou abusif.

- Avec la SCP GASSMANN, PEPE et GILLES, pour le règlement d'honoraires pour l'établissement d'un procès-verbal de constat sur deux réservoirs en forêt communale.

- Avec la SCP SYNERGIE AVOCATS, pour le règlement d'honoraires dans le cadre d'une étude juridique.

- Avec la société EPITOGES, pour le règlement d'honoraires dans le cadre d'une étude juridique.

⇒ À la demande d'attribution de subventions par tout organisme financeur (alinéa 26°) :

- Auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2019, pour le projet de création d'un espace ludique Place de l'Atre.

- Auprès de la région Grand Est pour les projets suivants :

    - Festival « Rues et Cies » des 14, 15 et 16 juin 2019,
    - Festival « Les Larmes du Rire », des 4 au 15 octobre 2019.

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 27

Excusés : 12

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 7 FEVRIER 2019

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 31 janvier 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Raphaëla CANTÉRI

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Maire,

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu les dispositions du Code Général des Impôts et notamment celles de l'article 1609 nonies C-IV,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 27 novembre 2018,
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges et de ressources du 27 novembre 2018,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 5 février 2019,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges et de ressources du 27 novembre 2018.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce rapport.

Acte transmis au contrôle de légalité le

13 FEV. 2019

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
24
VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
ÉPINAL

épinal la belle image

Communauté d'Agglomération d'Epinal

Evaluation du transfert des charges

Rapport de la CLET

Rapport définitif

27 novembre 2018

Introduction :

Le présent rapport traite de l'évaluation des transferts de charges réalisée par la Commission créée entre les Communes membres et la Communauté d'Agglomération conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Il s'agit donc d'évaluer les transferts de charges engendrés par :

- l'adhésion des Communes de Savigny et de Hergugney à la Communauté d'Agglomération ;

- l'ajustement du pacte de neutralité fiscale et financière des Communes aux éléments fiscaux définitifs de l'exercice 2016 et évolution suivant élément correctif du pacte ;

- l'intégration du coût net des travaux de construction de la nouvelle tribune de la patinoire intercommunale d'Epinal ;

- l'ajustement de la participation au Club des Hôteliers d'Epinal pour l'organisation des Imaginales ;

- transfert du Bassin d'été de Charmes ;

Les travaux de la CLETC porteront ainsi sur l'analyse des éléments suivants :

I - Détermination du montant des attributions de compensation suite à l'adhésion des Communes de Savigny et de Hergugney au 1er janvier 2018 :

1 - Impact du transfert de la fiscalité économique ;
2 - Mise en œuvre du Pacte de neutralité fiscale et financière ;
3 - Impact du transfert de la compétence voirie de l'ex-Communauté de Communes de la Moyenne Moselle sur les Communes de Savigny et de Hergugney ;
4 - Prise en compte de l'extension du Pass Communautaire ;
5 - Compétence transport scolaire ;
6 - Récapitulatif des AC pour les Communes de Savigny et de Hergugney.

II - Ajustement du pacte de neutralité fiscale et financière des Communes aux éléments fiscaux de l'exercice 2016 pour la fiscalité « ménage ».

III - Indexation 2018 de l'élément correctif du pacte de neutralité fiscale et financière.

IV - Travaux de construction de la nouvelle tribune de la patinoire intercommunale d'Epinal : déduction de l'attribution de compensation de la Ville d'Epinal.

V - Ajustement de la participation au Club des Hôteliers d'Epinal pour l'organisation des Imaginales.

VI - Transfert du Bassin d'été de Charmes.

A - Composition et rôle de la commission locale d'évaluation des charges

L'article 1609 nonies C du code général des impôts précise qu'une commission est créée entre l'E.P.C.I. et les communes membres. Son rôle est d'évaluer les transferts de charges. Sa composition est fixée au 1er alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI qui précise que chaque conseil municipal des communes membres de l'E.P.C.I. dispose d'au moins un représentant auprès de cette commission.

La composition de la commission est donc la suivante :

Commune	Titre	Représentant titulaire	Titre	Représentant suppléant
ARCHES	Mme	Marielle CUNY	M.	David PERRIN
ARCHETTES	M.	Joël MAROT	M.	Patrick GEORGES
AYDOILLES	Mme	Christine SOUVAY	M.	Stéphane CHISMENT
BADMENIL-AUX-BOIS	M.	Thierry EURIAT	Mme	Françoise DUPONT
BAYECOURT	M.	Gilbert FRANCOIS	M.	Jean-Luc PERRIN
BELLEFONTAINE	M.	Jean-Michel GEORGES		
BRANTIGNY	M.	Gérard SCHNEIDER		
CAPAVENIR VOSGES	M.	Dominique MOMON	M.	Jean-Paul JEANNOT
CHANTRAINE	M.	Marc BARBAUX	M.	Jean-Pascal VALDENAIRE
CHAMAGNE	Mme	Marie-Christine FINOT		
CHARMES	M.	Christophe VOINOT	Mme	Muriel DEVINCEY
CHARMOIS L'ORGUEILLEUX	Mme	Carine MILOT	Mme	Christine VAUZELLE
CHATEL SUR MOSELLE	M.	Michel GRANDJEAN	Mme	Françoise PIAGET
CHAUMOUSEY	Mme	Sylvie D'ALGUERRE	M.	Olivier BARABAN
CHAVELOT	M.	Claude THOMAS	M.	Christian FERINA
DAMAS AUX BOIS	M.	Jacques AUBRY	M.	Jean-Louis VITU
DARNIEULLES	M.	Claude VINCENT	M.	Serge COSSIN
DEYVILLERS	M.	Bruno CHEVRIER	Mme	Dorothée BRYL
DIGNONVILLE	Mme	Michelle RICHARD	M.	Karim OUCHENT
DINOZE	M.	Grégory CARDOT	M.	André DEFRANOUX
DOGNEVILLE	M.	Yvan LECLERC	M.	Bernard DOUTRES
DOMEVRE-SUR-AVIERE	Mme	Noëlle HUGUENIN	M.	Julien POTHIER
DOMEVRE-SUR-DURBION	M.	Bernard MOREL		
DOMPIERRE	Mme	Annie FEVE		
DOUNOUX	M.	Olivier JEANDIN	M.	Gilles NEXON
EPINAL	M.	Jean-Claude CRAVOISY	M.	Guy EYMANN
ESSEGNEY	M.	Eric JACOTE	M.	Raphaël MICHELET
FLOREMONT	M.	Michel PERRET	Mme	Sylvie THIEBERT
FOMEREY	M.	François CLAUDON	M.	Bertrand LEDRAPIER

FONTENOY LE CHÂTEAU	M.	Patrick VILMAR	M.	Jean-Yves CLAUDON
FRIZON	Mme	Colette PIERRAT	M.	Cyril THOUVENOT
GIGNEY	M.	Jérôme THOMAS		
GIRANCOURT	M.	Yannick VILLEMIN	M.	Daniel TARDY
GOLBEY	M.	Roger ALEMANI	M.	Pascal LARRIERE
GRUEY LES SURANCE	Mme	Marie-Odile BEURNE	Mme	Joëlle DIDELOT
HADIGNY LES VERRIERES	M.	Alain MANGIN	M.	Thierry SOLER
HADOL	Mme	Anne COURTOIS-PAULUS	Mme	Corine BONNAVENTURE
HAILLAINVILLE	M.	Bernard LAURENT		
HERGUGNEY	M.	Jean-Luc THIERY		
IGNEY	M.	Claude ARNOULD	M.	Régis DROUVROY
JARMENIL	M.	André HUC		
JEUXEY	M.	Henri VOUAUX	M.	Oreste TIMOTEO
LA BAFFE	M.	Daniel LAGARDE	M.	Victorio SALVADOR
LA CHAPELLE AUX BOIS	M.	Bernard BADEROT	M.	Etienne BLAISE
LA HAYE	M.	Patrick CASADEVALL	M.	Nicolas MUNIER
LANGLEY	Mme	Dominique LITAIZE	Mme	Chantal LIRHANTZ
LA VOGE LES BAINS	M.	Frédéric DREVET	M.	Régis ROGER
LE CLERJUS	M.	Jean-Marie MICHEL	M.	Pierre VIAL
LES FORGES	M.	Jean-Pierre BEGEL	Mme	Jocelyne LECOMPTE
LES VOIVRES	M.	Michel FOURNIER		
LONGCHAMP	Mme	Emilie SIVADON		
MAZELEY	M.	Daniel FIMBRY	M.	Vincent L'HUILLIER
MONTMOTIER	Mme	Anne-Marie LHUILLIER	M.	Jean-Pierre POIROT
MORIVILLE	M.	Alain GAMET		
NOMEXY	Mme	Martine BOULLIAT	Mme	Delphine GAXATTE
PADOUX	M.	Bruno HUGUENIN	Mme	Véronique VERDONK
PALLEGNEY	M.	Michel EMERAUX	M.	Rabah ZIMOUCHE
PORTIEUX	M.	Franck DAVAL	M.	Jean-François GUIVARCH
POUXEUX	M.	Philippe LEROY	M.	Henri LA VAULLEE
RAON AUX BOIS	M.	Philippe NOEL	M.	Gilles BONNE
REHAINCOURT	M.	André GAMBRELLE	M.	Philippe RENAUD
RENAUVOID	M.	Yvan BOMBARDE		
RUGNEY	Mme	Josiane HAMANN	Mme	Barbara CLAUDON
SANCHEY	M.	Gilles DUBOIS	M.	Patrick VINCENT
SAVIGNY	Mme	Chantal DESCHAZEAUX		
SERCOEUR	M.	Alain REBRASSIER	Mme	Anne-Marie MEYER
SOCOURT	M.	Jean-Luc MARTINET		

TREMONZEY	Mme	Nicole DAGUEY		
UBEXY	M.	Gérard COLIN	M.	Gérard AUBRY
URIMENIL	M.	Eric GARION	Mme	Patricia GRIMILLOT
UXEGNEY	M.	Bienvenu RUGGERI	M.	Philippe SOLTYS
UZEMAIN	M.	Michel CLAUDEL	M.	Alain PIERRE
VAUDEVILLE	M.	Pascal HAULLER	M.	Alexandre MOREY
VAXONCOURT	M.	Frédéric DULOT	Mme	Ghyslaine JOUBERT
VILLONCOURT	M.	Brice POURCHET	M.	Daniel HUEBER
VINCEY	M.	Christian PONCET	Mme	Nathalie MARCHAL
XERTIGNY	Mme	Véronique MARCOT	M.	André LAPOIRIE
ZINCOURT	M.	Michel FERRY		

Experts :

Monsieur Olivier JODION, Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Monsieur Jean-François LECOMTE, Directeur des Affaires Juridiques, de l'Administration et des Finances de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Le rôle de la commission locale est donc de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'E.P.C.I. aux Communes membres.

L'estimation des charges a été réalisée sur la base des données transmises par les services fiscaux, pour la fiscalité liée aux nouvelles adhésions et sur les données transmises par les Communes pour les équipements transférés. C'est sur cette base qu'a été déterminé le montant des charges transférées retenues par la Commission et qui seront impactées sur le montant des attributions de compensation.

La commission doit faire une proposition pour l'évaluation des charges utilisées pour ce calcul. Elle rend ses conclusions dans un rapport qui est ensuite soumis à l'approbation des conseils municipaux des Communes membres, dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

C'est donc aux conseils municipaux de donner leur accord à la majorité qualifiée et éventuellement de négocier des ajustements aux évaluations proposées pour obtenir cet accord.

B - Travaux de la CLETC

I - Détermination des attributions de compensation pour les Communes de Savigny et de Hergugney suite à leur adhésion au 1er janvier 2018 :

1 - Impact du transfert de la fiscalité économique :

La Communauté d'Agglomération est un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) à fiscalité professionnelle unique (FPU).

Elle perçoit en lieu et place de ses Communes membres les différentes composantes des impôts économiques définis à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Les différentes composantes des impôts économiques :

- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ;
- Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) ;
- Impositions Forfaitaires pour les Entreprises de Réseaux (IFER) ;
- Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) ;
- Taxe Additionnelle à la taxe Foncière sur la Foncier Non Bâti (TAFNB) ;
- Compensations fiscales TP / CFE ;
- Dotation de compensation ;

Le montant total de ces différentes composantes est reversé aux Communes membres par le biais d'une Attribution de Compensation (AC) l'année n de la fusion (diminué éventuellement du coût net des équipements transférés dans le cas d'un transfert d'équipement par une Commune).

Les Communes de Savigny et de Hergugney étaient membres en 2017 de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire, CC à FPU, il est par conséquent obligatoire de reprendre leur attribution de compensation de 2017 (l'incidence de la fiscalité économique ayant déjà été intégrée dans leur AC par la CC de Dompaire) :

EPCI de rattachement en 2017 : CC Mirecourt-Dompaire	AC avant adhésion
Savigny	5 917 €
Hergugney	10 062 €

2 - Pacte de neutralité fiscale et financière dans le cadre de la fusion au 1er janvier 2017 - Fiscalité des trois taxes « ménages » :

Dans le cadre de la fusion, un ajustement des taux ménages sur les taux les plus élevés des EPCI appelés à fusionner, c'est-à-dire sur les taux de l'ex Communauté de Communes de la Moyenne Moselle, a été appliqué.

- Taxe d'habitation : 15,14 %
- Taxe sur le foncier bâti : 3,76 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 4,29 %

Afin de respecter la neutralité fiscale pour le contribuable, les Communes ont eu la possibilité de faire varier leurs taux communaux afin de respecter la règle :

Pour les Communes de Savigny et de Hergugney :

Taux communal 2016 + taux EPCI 2016 = taux communal 2018 + taux EPCI 2018

Le produit fiscal perdu pour les Communes est compensé par la Communauté d'Agglomération par le biais des attributions de compensation par le versement d'une attribution de neutralité, appliquant ainsi la neutralité financière pour les Communes.

Attribution de neutralité = Produit fiscal simulé 2017 - Produit fiscal 2018

NB : Le produit fiscal simulé correspond au produit fiscal calculé sur la base des taux de fiscalité de l'ex Communauté de Communes de la Moyenne Moselle.

Afin de ne pas pénaliser les communes vis-à-vis du transfert de fiscalité lié à l'élément correctif de l'Attribution de Neutralité et de sa future évolution, il sera proposé annuellement à la Communauté d'Agglomération de réviser l'Attribution de Neutralité de la manière suivante :

Pour les communes dont l'élément, dit correctif, de neutralité fiscale est positif, cet élément sera annuellement révisé en fonction du coefficient de réévaluation annuelle des bases.

Pour la taxe sur le foncier non bâti, du fait de la règle des liens de taux (lien entre l'évolution de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier non bâti : on ne peut augmenter plus fortement le taux de foncier non bâti que celui de la taxe d'habitation, et on ne peut diminuer moins fortement le taux de foncier non bâti que celui de la taxe d'habitation), il a été impossible de respecter le pacte fiscal pour le taux du Foncier Non Bâti, engendrant une baisse du taux consolidé de TFNB.

C'est pourquoi, il est proposé de compenser aux Communes cette perte de revenu fiscal par le biais de l'attribution de compensation.

Dans le cadre du pacte fiscal et financier avec les Communes, il est par conséquent proposé de valider le tableau suivant :

a - Pour la Commune de Savigny :

	Situation 2016			Situation 2018 : neutralité fiscale			
	Taux communal	Taux Moyenne Moselle	TOTAL	Taux communal	Taux C.A.E.	TOTAL	Evolution taux communal
Taxe d'habitation	20,30	4,83	**25,13**	9,99	15,14	**25,13**	-10,31
Taxe sur le foncier bâti	16,50	3,76	**20,26**	16,50	3,76	**20,26**	0,00
Taxe sur le foncier non bâti	22,02	5,83	**27,85**	23,56	4,29	**27,85**	1,54

Pour assurer cette neutralité fiscale, la CAE versera une attribution de compensation pour assurer la neutralité financière :

	Bases 2017	Evolution du taux communal	Produit Communal 2018	
Taxe d'habitation	133 020 €	-10,31 %	-13 714 €	(1)
Taxe sur le foncier bâti	91 586 €	0,00 %	0 €	
Taxe sur le foncier non bâti	23 674 €	1,54 %	365 €	
TOTAL	**248 280 €**		**-13 349 €**	

AC versée par la CAE à SAVIGNY : 13 349 €

(1) Correspond au débasage de la TH du département suite à la réforme de la TP

b - Pour la Commune de Hergugney :

	Situation 2016			Situation 2018 : neutralité fiscale			
	Taux communal	Taux Moyenne Moselle	TOTAL	Taux communal	Taux C.A.E.	TOTAL	Evolution taux communal
Taxe d'habitation	22,79	4,83	**27,62**	12,48	15,14	**27,62**	-10,31
Taxe sur le foncier bâti	18,31	3,76	**22,07**	18,31	3,76	**22,07**	0,00
Taxe sur le foncier non bâti	29,25	5,83	**35,08**	30,79	4,29	**35,08**	1,54

Pour assurer cette neutralité fiscale, la CAE versera une attribution de compensation pour assurer la neutralité financière :

	Bases 2017	Evolution du taux communal	Produit Communal 2018	
Taxe d'habitation	85 470 €	-10,31	-8 812 €	(1)
Taxe sur le foncier bâti	59 957 €	0,00	0 €	
Taxe sur le foncier non bâti	15 402 €	1,54	237 €	
TOTAL	**160 829 €**		**-8 575 €**	

AC versée par la CAE à HERGUGNEY : 8 575 €

(1) Correspond au débasage de la TH du département suite à la réforme de la TP

Pour la compensation de la taxe sur le foncier non bâti, il est proposé de valider le tableau suivant :

			A	B	C = A-B	D	C x D
Territoire	Commune	Taux TFNB consolidé avant fusion (Commune + ex EPCI)	Taux TFNB communal pour respect pacte de neutralité fiscale	Taux TFNB communal pour respect règles de lien évolution taux	Différence de taux	Bases imposables TFNB	Ecart produit TFNB Compensation par le biais de l'AC
Ex CCMM	SAVIGNY	27,85%	23,56%	22,02%	1,54%	23 674 €	+ 364 €
Ex CCMM	HERGUGNEY	35,08%	30,79%	29,27%	1,52%	15 402 €	+ 234 €

3 - Transfert de la compétence voirie de l'ex-Communauté de Communes de la Moyenne Moselle :

Par délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2017, il a été décidé de restituer aux Communes membres de l'ancienne Communauté de Communes de la Moyenne Moselle la voirie définie d'intérêt communautaire.

Il est alors proposé d'augmenter, à compter du 1er janvier 2018, l'attribution de compensation de Savigny et de Hergugney en prenant en compte deux critères : la longueur de voirie d'intérêt communautaire et la population, calculé au prorata de la moyenne de l'attribution de compensation calculée pour les anciennes communes de l'ex-CCMM suivant rapport de la CLETC de 2017 :

COMMUNES	Population totale 2018	Longueur voirie d'intérêt communautaire	Montant attribution de compensation (€)
SAVIGNY	192	2 901	**+ 9 684 €**
HERGUGNEY	142	5 457	**+ 13 841 €**

4 - Prise en compte de l'extension du Pass Communautaire :

Lors de la fusion, il a été prévu, dans le cadre de la négociation du pacte de neutralité fiscale et financière, de prévoir une contribution des Communes n'appartenant pas à l'ex-Communauté d'Agglomération d'Epinal, pour le financement des équipements sportifs et culturels ouverts au public.

En effet, dès le 1er janvier 2018, les habitants des Communes de Savigny et de Hergugney (1er janvier 2017 pour l'ensemble des habitants de la CAE) ont pu

bénéficier du Pass Communautaire pour l'accès à des tarifs réduits à ces équipements qui sont quasi-exclusivement issus de l'ex-CAE.

Ces services étaient avant la fusion, financés par les habitants de l'ex-CAE (par la fiscalité notamment) et par les attributions de compensation des Communes ayant transférés les équipements (essentiellement Epinal, Golbey et Capavenir Vosges).

La fusion générant une perte de recettes (du fait du Pass Communautaire), il a été décidé de porter sur l'attribution de compensation ces pertes ainsi que les nouveaux coûts induits par l'augmentation de la fréquentation sur ces équipements qu'il convient de compenser financièrement, à hauteur de 5 € par habitant.

COMMUNE	Population totale 2017	Impact sur l'attribution de compensation Pass communautaire 5 € / hab. (€) (arrondi à l'unité)
SAVIGNY	192	- 960 €
HERGUGNEY	142	- 710 €

5 - Compétence transport scolaire :

L'évaluation des transferts de charges :

Les transports scolaires relèvent de la compétence des régions, au terme de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

L'article L.213-11 du code de l'éducation et l'article L.3111-7 du code des transports disposent que la région à la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires hors PTU (Périmètre de Transport Urbain).

Toutefois, à l'intérieur des périmètres de transports urbains, la compétence relative au transport scolaire est exercée par l'AOM (Autorité compétente pour l'Organisation de la Mobilité).

Par conséquent, depuis le 1er janvier 2013, la Communauté d'Agglomération d'Epinal (AOM) est, au titre d'une de ses compétences obligatoires, seule compétente pour l'organisation du transport sur l'ensemble de son territoire, y compris pour le Transport Scolaire.

La Communauté d'Agglomération, AOM, a toutefois confié en 2013, par convention, l'organisation des transports scolaires au département (article L.3111-9 du code des transports) (hors Epinal-Golbey-Chantraine-Jeuxey). Cette convention a été transférée à la Région Grand Est en 2017.

A ce titre, la Région Grand Est sollicite une contribution financière des collectivités pour les élèves de maternelle et du primaire, calculée en fonction du nombre d'élèves transportés.

Cette participation aux frais de transport est fixée à 180 € par élève transporté.

Pour les Communes issues des 3 ex-Communautés de Communes et Communes isolées fusionnées, le nombre d'élèves s'est élevé à 826 élèves transportés.

Compte tenu du critère d'évaluation de cette charge (nombre d'élèves transportés) qui reste fluctuant chaque année, il est proposé à la Commission d'évaluation de ne pas retenir de charges pour les Communes dans le cadre du calcul de leur attribution de compensation pour ce transfert de la compétence transport scolaire.

A titre informatif, pour les Communes de Savigny et de Hergugney, le montant de la participation de la CAE s'élève ainsi, pour l'année scolaire 2017-2018 :

COMMUNE	Nombre d'élèves année scolaire 2018/2019	180 € / élève (€)
SAVIGNY	/	/
HERGUGNEY	13	**2 340 €**

6 - Récapitulatif de l'attribution de compensation pour les Communes de Savigny et de Hergugney :

Intitulé	SAVIGNY	HERGUGNEY
AC avant adhésion (2017)	**5 917 €**	**10 062 €**
Pacte de neutralité fiscale et financière	+ 13 349 €	+ 8 575 €
Compensation respect lien taux TFNB	+ 364 €	+ 234 €
Transfert de la compétence voirie ex-CCMM	+ 9 684 €	+ 13 841 €
Extension du Pass Communautaire	- 960 €	- 710 €
AC TOTAL	**28 354 €**	**32 002 €**

II - Ajustement du pacte de neutralité fiscale et financière des Communes aux éléments fiscaux de l'exercice 2017 pour la fiscalité « ménage » :

Suite à la transmission par le Cabinet KPMG des derniers éléments de fiscalité 2016 définitifs, il convient de réajuster les éléments du pacte de neutralité fiscale et financière en conséquence : cf. tableaux en annexe modifiés (ANNEXE 1). Les attributions de compensation de 2017 seront réajustés en conséquence sur les AC de 2018.

III - Indexation 2018 de l'élément correctif du pacte de neutralité fiscale et financière :

À compter du 1er janvier 2018, l'article 99 de la loi de finances pour 2017 prévoit que la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières est désormais liée au dernier taux d'inflation annuelle constaté, au lieu du taux d'inflation annuelle prévisionnel.

Ainsi, au titre de l'exercice 2018, les valeurs locatives cadastrales des propriétés non bâties, des locaux industriels relevant du 1° de l'article 1500 du code général des impôts et de l'ensemble des autres propriétés bâties sont revalorisées forfaitairement par application d'un coefficient de 1,012.

L'attribution de compensation versée par la CAE aux Communes afin d'assurer la neutralité financière (pacte de neutralité fiscale et financière) sera réévalué à hauteur de 1,2 % pour l'exercice 2018.

Voir tableau ANNEXE 2.

IV - Travaux de construction de la nouvelle tribune de la patinoire intercommunale d'Epinal : déduction de l'attribution de compensation de la Ville d'Epinal

Les travaux d'extension de la patinoire avec la création d'une nouvelle tribune a été réalisée pour un montant total de travaux de 3.981.019,81 € TTC.

Le montant total des subventions s'élèvent à 1.497.728 € :

FSIL :	500.000 €
Région :	500.000 €
CD88 :	497.728 €

Le coût net des travaux s'élèvent à :

Coût des travaux :	3.981.019,81 €
FCTVA (16,404 %) :	653.046,49 €
Subventions :	1.497.728 €
Coût net :	1.830.245,32 €.

Un emprunt sur une durée de 30 ans (en cours de passation) va être contracté pour un montant de remboursement de capital de 1.830.000 € générant des intérêts estimés à 608.010 € (sur la base d'un taux d'intérêt à taux fixe simulé de 2 %).

Le montant estimatif de l'attribution de compensation qui viendra en diminution de l'AC de la Ville d'Epinal pour une durée de 30 ans sera de 81.267 €. Ce montant sera réajusté lors de l'établissement du prêt au réel.

V - Ajustement de la participation au Club Hôtelier d'Epinal (CHE) pour l'organisation des Imaginales.

Dès 2004, date d'instauration de la taxe de séjour par la Ville d'Epinal, un dialogue a été engagé avec les hôteliers spinaliens dans le cadre d'une convention de partenariat.

Cette convention a été reprise par la Communauté d'Agglomération d'Epinal dès 2013 lors du transfert de la compétence « Tourisme ».

Ce partenariat exemplaire permet aux hôteliers d'engager des projets constructifs pour l'attractivité du territoire.

La convention initiale prévoyait le versement d'une subvention minimum annuel de 17.500 € au Club hôtelier et plafonnée à une somme correspondant à 25 % de la taxe de séjour perçue par les hôteliers.

Suite à l'agrandissement du territoire de la CAE, pour maintenir cette dynamique et ce partenariat, il a été convenu avec le comité de pilotage, que la CAE verserait dorénavant un forfait annuel de 11.500 € au club des hôteliers.

Dans le cadre de ses actions, le Club Hôtelier versait une participation annuelle à la Ville d'Epinal pour le Festival Les Imaginales d'un montant de 2.400 €.

En contrepartie de la baisse de subvention versée par la CAE au Club des Hôteliers, il a été convenu que le Club des Hôteliers ne verse plus cette participation à la Ville.

Vu les économies réalisées par la CAE dans le cadre de la re-négociation de la convention avec le Club des Hôteliers, il est proposé de compenser cette perte pour la Ville d'Epinal par le biais de l'attribution de compensation.

La Ville d'Epinal verra ainsi son attribution de compensation augmenter de 2.400 € à compter de l'exercice 2018.

VI - Transfert du Bassin d'été de Charmes.

9-1 - Mise à disposition des équipements :

Les équipements publics transférés sont mis à disposition de plein droit et à titre gratuit au profit de la Communauté d'Agglomération d'Epinal pour lui permettre l'exercice de ses nouvelles compétences.

Il s'agit d'une « simple » mise à disposition du bien à la Communauté d'Agglomération par la Commune. Cela signifie que la Commune reste propriétaire des équipements transférés.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération d'Epinal dispose de l'ensemble des prérogatives et des obligations du propriétaire et tous pouvoirs de gestion sur les biens transférés (à l'exclusion de leur désaffectation et de leur cession) : selon la formule consacrée, la C.A.E. est dite « quasi-propriétaire » des équipements.

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaire à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

La mise à disposition des équipements d'une Commune membre à un EPCI, est constatée par un procès-verbal contradictoire, et les contrats en cours sont transférés par avenant de substitution.

Le procès-verbal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 8 octobre 2018 et les contrats transférés.

Cette mise à disposition se constate uniquement dans la comptabilité du receveur par des opérations comptables non budgétaires sur la base d'un certificat administratif signé par la Commune et la Communauté d'Agglomération.

<u>Le principe de l'évaluation :</u>

L'évaluation est réalisée sur la base de la reconstitution de la valeur historique d'entrée des biens dans le patrimoine.

En application de ce principe, les immobilisations suivies à l'inventaire de l'ordonnateur et à l'état de l'actif du comptable doivent être décrites pour leur coût historique, c'est-à-dire, pour leur valeur initiale d'acquisition ou de production augmentée, le cas échéant, du coût des travaux effectués au cours des années sur ces immobilisations.

Concernant les biens transférés attachés aux services, le montant de l'actif brut des biens immobilisés a aussi été valorisé.

A titre indicatif :

Il s'agit donc pour la commune de Charmes de mettre à disposition de la CAE :

	Valeur historique du bâtiment	Actif brut immobilisé
Bassin d'été de Charmes	627.016,48 €	0 €

9-2 - Transfert des charges de l'équipement :

Concernant le coût des dépenses liées à des équipements, l'article 1609 nonies C du code général des impôts précise en effet que « *le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.*

Le coût des dépenses transférées est, le cas échéant, réduit des ressources afférentes à ces charges. »

La Commission a donc retenu les principes suivants :

- Les charges d'exploitation : elles ont été calculées après analyse des trois derniers comptes administratifs.
- Les frais d'entretien des bâtiments : une convention de prestation de service a été passée avec la Ville de Charmes afin qu'elle continue à assurer la prestation : veille du système de la chaudière notamment en hiver (vérification du système hors gel des installations) pour un montant de 4.500 € (300 unités x 15 €).
- Les prestations de services : elles ont été isolées des charges d'exploitation. Il s'agit de prestations externalisées. Les contrats en cours avec les entreprises ont été transférés à la CAE (avec notamment Alarme Conseil, ARS (analyse de l'eau), VERITAS (contrôle électrique)...).
- Les charges de personnel : elles ont été évaluées sur la base des trois derniers comptes administratifs. Aucun transfert de personnel n'a été réalisé.
- Les recettes d'exploitation : elles ont été valorisées sur la base des trois derniers comptes administratifs.

L'évaluation des charges a été réalisée par la méthode de la moyenne des trois derniers comptes administratifs.

Résultat des travaux :

	2015	2016	2017
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
60611 - Eau et assainissement	8 221,47 €	9 137,85 €	6 710,22 €
60612 - Energie - Electricité	11 761,24 €	5 484,41 €	9 513,59 €
60628 - Autres fournitures non stockés	113,92 €	1 313,89 €	2 041,90 €
60631 - Fournitures d'entretien	3 116,29 €	2 182,14 €	4 014,37 €
60632 - Fournitures de petit équipement	717,00 €		
611 - Contrats de prestations de service	364,37 €	224,61 €	339,64 €
6135 - Locations mobilières	183,25 €	248,32 €	237,69 €
61522 - Bâtiments	242,86 €		
61558 - Entretien autres biens mobiliers	3 236,22 €	1 017,55 €	1 222,60 €
6188 - Autres frais divers	92,32 €	93,76 €	263,76 €
6231 - Annonces et insertions	995,00 €		95,00 €
6232 - Fêtes et cérémonies	177,80 €		
6262 - Frais de télécommunication	401,17 €	364,93 €	394,29 €
6288 - Autres services extérieurs	567,60 €	806,40 €	
TOTAL 011 - Charges à caractère général	**30 190,51 €**	**20 873,86 €**	**24 833,06 €**
TOTAL 012 - Charges de personnel	**25 185,62 €**	**22 765,58 €**	**10 184,82 €**
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**55 376,13 €**	**43 639,44 €**	**35 017,88 €**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
TOTAL 70 - Produits des services	**16 409,90 €**	**11 904,04 €**	**2 622,90 €**
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**16 409,90 €**	**11 904,04 €**	**2 622,90 €**

COUT NET DE L'EQUIPEMENT	**38 966,23 €**	**31 735,40 €**	**32 394,98 €**

Moyenne sur les trois derniers C.A. : 34 366 €

Voir tableaux ANNEXE 3.

9-3 - Transfert des charges d'investissement :

Pour les charges d'investissement et de renouvellement des équipements transférés, la commission a décidé de retenir les principes suivants :

- le coût d'investissement est calculé après analyse rétrospective des dépenses d'investissement des derniers exercices.

Sur la base de ce principe, la Commission a décidé de retenir un coût moyen sur les dépenses constatées des trois derniers exercices.

Résultat des travaux :

	2015	2016	2017
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
	0 €	5.841 €	0 €

Moyenne sur les trois derniers C.A. : 1.947 €.

9-2 - Récapitulatif - Attribution de compensation

Pour le transfert du Bassin d'été de Charmes, l'attribution de compensation de la Commune de Charmes sera par conséquent diminuée de :

Dépenses de fonctionnement (moy. des 3 derniers C.A.) :	44.678 €
Mutualisation liée à la vérification périodique des installations :	4.500 €
Recettes de fonctionnement (moy. des 3 derniers C.A.) :	- 10.312 €
Dépenses d'investissement :	+ 1.947 €
Montant à retenir de l'Attribution de compensation de la Communes de Charmes à compter de l'exercice 2018 :	**40.813 €**

VII - Synthèse : Etat récapitulatif général - Montant des attributions de compensation.

Voir tableau ANNEXE 4.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ÉPINAL

Annexes - Rapport CLETC 2018

ANNEXE 1 :

Tableau Annexe 1-1 - Détermination du montant des AC suite à la création de la CAE au 1er janvier 2017 - Impact fiscalité ménage selon éléments fiscaux définitifs

Tableau Annexe 1-2 - Ecart taux TFNB pour respect de la règle de lien des taux entre le taux de TH et le taux de TFNB

Tableau Annexe 1-3 - Ecart éléments fiscaux CLETC 2017 / Eléments fiscaux définitifs CLETC 2018

ANNEXE 2 - Tableau coefficient de revalorisation des valeurs locatives cadastrales

ANNEXE 4 - Synthèse CLETC 2018 et calcul AC 2018

ANNEXE 1-1 - RAPPORT DE LA CLETC 2018 - DETERMINATION DU MONTANT DES AC SUITE A LA CREATION DE LA CAE AU 1ER JANVIER 2017 - IMPACT FISCALITE MENAGE

Territoire	Commune	Base communale TH n-1	Taux TH communal avant fusion	Taux TH après débasage ancien taux département	Taux TH communal après fusion suivant pacte	Différence taux	Ecart produit compensé par le biais de l'AC par la CAE	Base communale TFB n-1	Taux TFB communal avant fusion	Taux TFB communal après fusion suivant pacte	Différence taux	Ecart produit compensé par le biais de l'AC par la CAE	Base communale TFNB n-1	Taux TFNB consolidé avant fusion (Commune + ex EPCI)	Taux TFNB communal avant fusion	Taux TFNB communal après fusion suivant pacte	Différence taux	Ecart produit compensé par le biais de l'AC par la CAE	Mise en œuvre du pacte
CAE	AYDOILLES	924 166	10,60%		10,07%	0,53%	4 897	646 646	12,01%	10,27%	1,74%	11 252	27 634	32,61%	28,89%	28,32%	0,57%	157	16 306
CAE	BADMENIL-AUX-BOIS	84 187	10,00%		9,47%	0,53%	446	51 023	19,36%	17,62%	1,74%	887	17 605	23,10%	19,38%	18,81%	0,57%	100	1 433
CAE	BAYECOURT	143 113	13,05%		12,52%	0,53%	758	103 853	17,23%	15,49%	1,74%	1 807	18 425	24,70%	20,98%	20,41%	0,57%	105	2 670
CAE	CHANTRAINE	5 429 280	11,35%		10,82%	0,53%	28 770	3 215 795	16,39%	14,65%	1,74%	55 955	14 549	26,45%	22,73%	22,16%	0,57%	83	84 808
CAE	CHATEL-SUR-MOSELLE	1 477 374	8,41%		7,88%	0,53%	7 829	954 850	11,10%	9,36%	1,74%	16 614	28 291	24,34%	20,62%	20,05%	0,57%	161	24 604
CAE	CHAUMOUSEY	787 607	11,68%		11,15%	0,53%	4 174	549 891	15,17%	13,43%	1,74%	9 568	21 140	32,34%	28,62%	28,05%	0,57%	121	13 863
CAE	CHAVELOT	1 252 207	7,36%		6,83%	0,53%	6 636	2 743 800	7,12%	5,38%	1,74%	47 742	17 120	19,51%	15,79%	15,22%	0,57%	97	54 475
CAE	DARNIEULLES	1 403 624	12,76%		12,23%	0,53%	7 438	848 165	16,04%	14,30%	1,74%	14 758	28 343	29,05%	25,33%	24,76%	0,57%	161	22 357
CAE	DEYVILLERS	1 423 152	15,41%		14,88%	0,53%	7 541	887 463	18,54%	16,80%	1,74%	15 442	18 859	38,82%	35,10%	34,53%	0,57%	107	23 090
CAE	DIGNONVILLE	103 588	13,01%		12,48%	0,53%	549	78 712	12,08%	10,34%	1,74%	1 370	14 790	23,31%	19,59%	19,02%	0,57%	84	2 003
CAE	DOGNEVILLE	1 603 772	10,70%		10,17%	0,53%	8 498	1 177 462	12,45%	10,71%	1,74%	20 488	33 395	24,07%	20,35%	19,78%	0,57%	190	29 176
CAE	DOMEVRE-SUR-AVIERE	393 642	13,37%		12,84%	0,53%	2 086	217 281	20,93%	19,19%	1,74%	3 781	19 987	58,40%	54,68%	54,11%	0,57%	113	5 980
CAE	DOMEVRE-SUR-DURBION	155 942	6,36%		5,83%	0,53%	826	179 333	9,69%	7,95%	1,74%	3 120	26 417	11,28%	7,56%	6,99%	0,57%	150	4 096
CAE	DOUNOUX	759 600	13,11%		12,58%	0,53%	4 025	462 230	16,69%	14,95%	1,74%	8 043	24 703	29,55%	25,83%	25,26%	0,57%	140	12 208
CAE	EPINAL	38 120 528	19,34%		18,81%	0,53%	202 001	40 804 887	25,27%	23,53%	1,74%	710 005	151 039	43,10%	39,38%	38,81%	0,57%	858	912 864
CAE	FOMEREY	99 989	9,09%		8,56%	0,53%	530	58 273	10,49%	8,75%	1,74%	1 014	11 955	24,18%	20,46%	19,89%	0,57%	68	1 612
CAE	LES FORGES	1 928 272	12,68%		12,15%	0,53%	10 217	1 584 764	14,45%	12,71%	1,74%	25 575	13 795	35,17%	31,45%	30,88%	0,57%	79	35 871
CAE	FRIZON	268 554	9,80%		9,27%	0,53%	1 423	190 907	11,00%	9,26%	1,74%	3 322	28 179	23,42%	19,70%	19,13%	0,57%	160	4 905
CAE	GIGNEY	29 884	10,56%		10,03%	0,53%	158	23 229	12,94%	11,20%	1,74%	404	11 891	20,65%	16,93%	16,36%	0,57%	68	630
CAE	GIRANCOURT	772 931	11,87%		11,34%	0,53%	4 096	475 884	15,73%	13,99%	1,74%	8 280	40 979	32,38%	28,66%	28,09%	0,57%	233	12 609
CAE	GIRMONT	748 103	14,87%		14,34%	0,53%	3 964	581 838	14,31%	12,57%	1,74%	10 124	28 114	28,91%	25,19%	24,62%	0,57%	160	14 248
CAE	GOLBEY	10 068 068	8,44%		7,91%	0,53%	53 350	21 298 197	8,16%	6,42%	1,74%	370 588	27 531	14,99%	11,27%	10,70%	0,57%	157	424 095
CAE	IGNEY	936 810	8,79%		8,26%	0,53%	4 964	740 057	13,80%	12,06%	1,74%	12 877	14 175	23,20%	19,48%	18,91%	0,57%	81	17 922
CAE	JEUXEY	723 059	5,21%		4,68%	0,53%	3 831	1 422 540	7,74%	6,00%	1,74%	24 753	30 017	15,48%	11,76%	11,19%	0,57%	170	28 754
CAE	LONGCHAMP	309 778	10,32%		9,79%	0,53%	1 641	220 196	12,28%	10,54%	1,74%	3 831	25 785	27,97%	24,25%	23,68%	0,57%	147	5 619
CAE	MAZELEY	156 572	8,00%		7,47%	0,53%	830	102 922	10,43%	8,69%	1,74%	1 791	19 165	21,72%	18,00%	17,43%	0,57%	109	2 730
CAE	NOMEXY	1 305 742	12,01%		11,48%	0,53%	6 919	2 005 846	20,99%	19,25%	1,74%	34 902	19 377	27,46%	23,74%	23,17%	0,57%	110	41 931
CAE	ONCOURT	118 883	9,49%		8,96%	0,53%	630	75 797	13,71%	11,97%	1,74%	1 319	9 773	26,02%	22,30%	21,73%	0,57%	55	2 004
CAE	PALLEGNEY	92 897	11,18%		10,65%	0,53%	493	58 809	11,63%	9,89%	1,74%	1 023	11 616	25,65%	21,93%	21,36%	0,57%	66	1 582
CAE	RENAUVOID	109 603	9,65%		9,12%	0,53%	581	79 300	11,44%	9,70%	1,74%	1 380	18 064	30,07%	26,35%	25,78%	0,57%	103	2 064
CAE	SANCHEY	978 739	11,87%		11,34%	0,53%	5 186	588 358	15,53%	13,79%	1,74%	10 237	12 999	32,28%	28,56%	27,99%	0,57%	73	15 496
CAE	THAON-LES-VOSGES	6 023 400	11,31%		10,78%	0,53%	31 918	8 447 579	17,44%	15,70%	1,74%	146 988	45 344	29,93%	26,21%	25,64%	0,57%	258	179 164
CAE	UXEGNEY	2 258 933	12,57%		12,04%	0,53%	11 970	1 464 349	22,64%	20,90%	1,74%	25 480	24 461	32,60%	28,88%	28,31%	0,57%	139	37 589
CAE	UZEMAIN	789 831	12,62%		12,09%	0,53%	4 186	560 028	17,04%	15,30%	1,74%	9 744	66 629	30,06%	26,34%	25,77%	0,57%	378	14 308
CAE	VAUDEVILLE	120 737	13,56%		13,03%	0,53%	639	82 327	14,89%	13,15%	1,74%	1 432	7 945	13,85%	10,13%	9,56%	0,57%	45	2 116
CAE	VAXONCOURT	267 608	11,14%		10,61%	0,53%	1 418	175 087	17,27%	15,53%	1,74%	3 046	15 333	23,48%	19,76%	19,19%	0,57%	88	4 552
CAE	VILLONCOURT	63 745	9,15%		8,62%	0,53%	338	326 940	11,27%	9,53%	1,74%	5 689	15 122	18,61%	14,89%	14,32%	0,57%	86	6 113
CAE	ZINCOURT	57 880	3,68%		3,15%	0,53%	307	38 407	11,36%	9,62%	1,74%	668	11 558	10,50%	6,78%	6,21%	0,57%	66	1 041
C2VRM	ARCHES	1 391 868	20,31%	8,42%	7,99%	0,43%	6 013	3 318 100	12,40%	10,66%	1,74%	57 735	40 208	22,16%	18,76%	17,87%	0,89%	357	64 105
C2VRM	ARCHETTES	940 520	23,45%	11,46%	11,13%	0,33%	3 094	648 794	13,75%	12,01%	1,74%	11 289	27 414	33,90%	30,50%	29,61%	0,89%	246	14 629
C2VRM	LA BAFFE	414 495	21,50%	9,64%	9,18%	0,46%	1 893	254 624	9,70%	7,96%	1,74%	4 431	19 060	20,47%	17,07%	16,18%	0,89%	169	6 493
C2VRM	BELLEFONTAINE	694 962	19,39%	7,53%	7,07%	0,46%	3 213	466 835	12,66%	10,92%	1,74%	8 123	97 892	25,47%	22,07%	21,18%	0,89%	870	12 206
C2VRM	DINOZE	606 454	20,80%	8,90%	8,48%	0,42%	2 524	504 003	10,95%	9,21%	1,74%	8 770	7 759	19,88%	16,48%	15,59%	0,89%	69	11 363
C2VRM	HADOL	1 923 327	19,97%	8,17%	7,65%	0,52%	10 082	1 216 917	9,02%	7,28%	1,74%	21 174	107 684	22,55%	19,15%	18,26%	0,89%	957	32 213

ANNEXE 1-1 - RAPPORT DE LA CLETC 2018 : DETERMINATION DU MONTANT DES AC SUITE A LA CREATION DE LA CAE AU 1ER JANVIER 2017 - IMPACT FISCALITE MENAGE

Territoire	Commune	Base communale TH n-1	Taux TH communal avant fusion	Taux TH après débasage ancien taux département	Taux TH communal après fusion suivant pacte	Différence taux	Ecart produit compensé par le biais de l'AC par la CAE	Base communale TFB n-1	Taux TFB communal avant fusion	Taux TFB communal après fusion suivant pacte	Différence taux	Ecart produit compensé par le biais de l'AC par la CAE	Base communale TFNB n-1	Taux TFNB consolidé avant fusion (Commune + ex EPCI)	Taux TFNB communal avant fusion	Taux TFNB communal après fusion suivant pacte	Différence taux	Ecart produit compensé par le biais de l'AC par la CAE	Mise en oeuvre du pacte
CZVRM	JARMENIL	378 755	18,83%	6,99%	6,51%	0,48%	1 820	273 859	16,21%	14,47%	1,74%	4 765	9 395	24,91%	21,51%	20,62%	0,89%	84	6 669
CZVRM	POUXEUX	1 870 131	19,86%	7,99%	7,54%	0,45%	8 359	1 628 714	14,22%	12,48%	1,74%	28 340	28 552	28,29%	24,89%	24,00%	0,89%	253	36 952
CZVRM	RAON-AUX-BOIS	991 364	21,05%	9,17%	8,73%	0,44%	4 395	603 389	13,55%	11,81%	1,74%	10 499	56 458	28,53%	25,13%	24,24%	0,89%	501	15 395
CZVRM	URIMENIL	1 083 115	20,09%	8,22%	7,77%	0,45%	4 908	1 092 680	10,26%	8,52%	1,74%	19 013	36 887	30,19%	26,79%	25,90%	0,89%	328	24 249
CZVRM	XERTIGNY	2 254 509	21,55%	9,62%	9,23%	0,39%	8 820	2 132 579	18,96%	17,22%	1,74%	37 107	105 777	22,58%	19,18%	18,29%	0,89%	940	46 867
CCVV	BAINS-LES-BAINS	1 065 697	15,02%		13,90%	1,12%	11 934	1 149 484	20,83%	18,85%	1,98%	22 760	66 553	44,83%	40,92%	40,54%	0,38%	252	34 946
CCVV	CHAPELLE-AUX-BOIS	481 936	16,13%		15,01%	1,12%	5 398	327 535	19,91%	17,93%	1,98%	6 485	94 988	33,04%	29,13%	28,75%	0,38%	360	12 243
CCVV	CLERJUS	425 376	13,46%		12,34%	1,12%	4 763	288 282	18,92%	16,94%	1,98%	5 708	76 016	35,59%	31,68%	31,30%	0,38%	288	10 759
CCVV	FONTENOY-LE-CHATEAU	453 930	10,37%		9,25%	1,12%	5 084	361 822	15,35%	13,37%	1,98%	7 165	83 308	25,25%	21,34%	20,96%	0,38%	316	12 565
CCVV	GRUEY-LES-SURANCE	161 572	10,49%		9,37%	1,12%	1 810	127 762	14,82%	12,84%	1,98%	2 530	65 375	24,57%	20,66%	20,28%	0,38%	248	4 588
CCVV	HARSAULT	217 097	13,86%		12,74%	1,12%	2 431	158 436	10,24%	8,26%	1,98%	3 137	29 565	35,82%	31,91%	31,53%	0,38%	112	5 680
CCVV	HAUTMOUGEY	116 633	13,00%		11,88%	1,12%	1 306	75 965	15,00%	13,02%	1,98%	1 504	18 481	25,27%	21,36%	20,98%	0,38%	70	2 880
CCVV	HAYE	79 144	10,30%		9,18%	1,12%	886	53 245	14,42%	12,44%	1,98%	1 054	18 442	21,42%	17,51%	17,13%	0,38%	70	2 010
CCVV	MONTMOTIER	28 839	12,40%		11,28%	1,12%	300	20 026	19,51%	17,53%	1,98%	397	9 045	35,44%	31,53%	31,15%	0,38%	34	731
CCVV	TREMONZEY	161 308	8,82%		7,70%	1,12%	1 807	103 477	12,93%	10,95%	1,98%	2 049	23 699	20,51%	16,60%	16,22%	0,38%	89	3 945
CCVV	VOIVRES	184 777	17,14%		16,02%	1,12%	2 069	149 611	22,70%	20,72%	1,98%	2 962	39 764	29,73%	25,82%	25,44%	0,38%	150	5 181
CCMM	BRANTIGNY	141 890	17,07%	6,91%	6,76%	0,15%	208	81 207	9,19%	9,19%	0,00%	0	9 205	24,94%	19,11%	20,65%	-1,54%	-142	66
CCMM	CHAMAGNE	300 334	19,41%	9,10%	9,10%	0,00%	3	178 649	9,31%	9,31%	0,00%	0	28 186	18,35%	12,52%	14,06%	-1,54%	-439	-436
CCMM	CHARMES	4 364 469	21,51%	11,16%	11,20%	-0,04%	-1 866	5 233 318	17,57%	17,57%	0,00%	0	48 802	34,43%	28,60%	30,14%	-1,54%	-752	-2 618
CCMM	DAMAS-AUX-BOIS	146 644	17,54%	7,39%	7,23%	0,16%	233	107 273	3,57%	3,57%	0,00%	0	62 132	23,51%	17,68%	19,22%	-1,54%	-957	-724
CCMM	ESSEGNEY	554 679	21,53%	11,27%	11,22%	0,05%	270	387 498	10,48%	10,48%	0,00%	0	18 579	24,83%	19,00%	20,54%	-1,54%	-286	-16
CCMM	FLOREMONT	299 698	24,90%	14,55%	14,59%	-0,04%	-117	176 803	17,50%	17,50%	0,00%	0	24 162	31,92%	26,09%	27,63%	-1,54%	-373	-490
CCMM	HADIGNY-LES-VERRIERES	250 472	21,17%	10,85%	10,86%	-0,01%	-38	152 655	12,11%	12,11%	0,00%	0	23 353	27,84%	22,01%	23,55%	-1,54%	-360	-398
CCMM	HAILLAINVILLE	106 010	19,33%	9,07%	9,02%	0,05%	49	70 396	8,22%	8,22%	0,00%	0	40 808	20,09%	14,26%	15,80%	-1,54%	-629	-580
CCMM	LANGLEY	125 122	17,26%	7,17%	6,95%	0,22%	277	580 466	5,20%	5,20%	0,00%	0	4 741	15,45%	9,62%	11,16%	-1,54%	-73	204
CCMM	MORIVILLE	227 585	19,56%	9,29%	9,25%	0,04%	87	145 443	10,95%	10,95%	0,00%	0	70 211	23,16%	17,33%	18,87%	-1,54%	-1 082	-995
CCMM	PORTIEUX	860 907	19,02%	8,77%	8,71%	0,06%	480	600 861	17,87%	17,87%	0,00%	0	18 113	26,27%	20,44%	21,98%	-1,54%	-279	201
CCMM	REHAINCOURT	226 300	18,09%	7,87%	7,78%	0,09%	196	140 348	10,25%	10,25%	0,00%	0	36 959	28,11%	22,28%	23,82%	-1,54%	-570	-374
CCMM	RUGNEY	71 584	20,50%	10,23%	10,19%	0,04%	27	50 930	16,80%	16,80%	0,00%	0	20 345	25,26%	19,43%	20,97%	-1,54%	-314	-287
CCMM	SOCOURT	163 946	17,88%	7,56%	7,57%	-0,01%	-13	94 927	9,78%	9,78%	0,00%	0	9 782	18,84%	13,01%	14,55%	-1,54%	-151	-164
CCMM	UBEXY	118 048	18,22%	7,99%	7,91%	0,08%	96	79 264	8,98%	8,98%	0,00%	0	14 673	21,76%	15,93%	17,47%	-1,54%	-226	-130
CCMM	VINCEY	1 840 006	19,80%	9,50%	9,49%	0,01%	108	1 442 245	9,54%	9,54%	0,00%	0	30 373	30,51%	24,68%	26,22%	-1,54%	-468	-360
Commune iso	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	371 780	23,13%	10,52%	11,19%	-0,67%	-2 494	235 668	13,66%	12,06%	1,60%	3 771	81 857	46,09%	42,59%	41,80%	0,79%	645	1 922
Commune iso	DOMPIERRE	209 840	13,91%	4,95%	3,68%	1,27%	2 664	128 141	8,02%	6,68%	1,34%	1 717	24 213	19,45%	13,02%	15,16%	-2,14%	-519	3 862
Commune iso	PADOUX	396 918	14,30%	5,32%	4,07%	1,25%	4 967	252 564	7,34%	6,00%	1,34%	3 384	49 489	30,22%	23,79%	25,93%	-2,14%	-1 060	7 291
Commune iso	SERCOEUR	133 288	22,78%	13,52%	12,55%	0,97%	1 297	96 513	17,02%	15,68%	1,34%	1 293	25 097	28,84%	22,41%	24,55%	-2,14%	-538	2 052
	TOTAL																		2 441 583

ANNEXE 1-2 - Rapport de la CLETC 2018 - Ecart taux TFNB pour respect de la règle de lien des taux entre le taux de TH et le taux de TFNB

			A	B	C = A-B	D	C x D
Territoire	Commune	Taux TFNB consolidé avant fusion (Commune + ex EPCI)	Taux TFNB communal pour respect pacte de neutralité fiscale	Taux TFNB communal pour respect règles évolution taux	Différence de taux	Bases imposables TFNB	Ecart produit TFNB
CAE	AYDOILLES	32,61%	28,32%	27,45%	0,87%	27 634	242
CAE	BADMENIL-AUX-BOIS	23,10%	18,81%	18,35%	0,46%	17 605	81
CAE	BAYECOURT	24,70%	20,41%	20,13%	0,28%	18 425	52
CAE	CHANTRAINE	26,45%	22,16%	21,67%	0,49%	14 549	71
CAE	CHATEL-SUR-MOSELLE	24,34%	20,05%	19,32%	0,73%	28 291	207
CAE	CHAUMOUSEY	32,34%	28,05%	27,32%	0,73%	21 140	153
CAE	CHAVELOT	19,51%	15,22%	14,65%	0,57%	17 120	97
CAE	DARNIEULLES	29,05%	24,76%	24,28%	0,48%	28 343	137
CAE	DEYVILLERS	38,82%	34,53%	33,89%	0,64%	18 859	121
CAE	DIGNONVILLE	23,31%	19,02%	18,79%	0,23%	14 790	34
CAE	DOGNEVILLE	24,07%	19,78%	19,34%	0,44%	33 395	147
CAE	DOMEVRE-SUR-AVIERE	58,40%	54,11%	52,51%	1,60%	19 987	320
CAE	DOMEVRE-SUR-DURBION	11,28%	6,99%	6,93%	0,06%	26 417	16
CAE	DOUNOUX	29,55%	25,26%	24,79%	0,47%	24 703	118
CAE	EPINAL	43,10%	38,81%	38,30%	0,51%	151 039	772
CAE	FOMEREY	24,18%	19,89%	19,27%	0,62%	11 955	75
CAE	LES FORGES	35,17%	30,88%	30,14%	0,74%	13 795	103
CAE	FRIZON	23,42%	19,13%	18,63%	0,50%	28 179	140
CAE	GIGNEY	20,65%	16,36%	16,08%	0,28%	11 891	33
CAE	GIRANCOURT	32,38%	28,09%	27,38%	0,71%	40 979	292
CAE	GIRMONT	28,91%	24,62%	24,29%	0,33%	28 114	92
CAE	GOLBEY	14,99%	10,70%	10,56%	0,14%	27 531	38
CAE	IGNEY	23,20%	18,91%	18,31%	0,60%	14 175	85
CAE	JEUXEY	15,48%	11,19%	10,56%	0,63%	30 017	189
CAE	LONGCHAMP	27,97%	23,68%	23,01%	0,67%	25 785	174
CAE	MAZELEY	21,72%	17,43%	16,81%	0,62%	19 165	120
CAE	NOMEXY	27,46%	23,17%	22,69%	0,48%	19 377	93
CAE	ONCOURT	26,02%	21,73%	21,05%	0,68%	9 773	66
CAE	PALLEGNEY	25,65%	21,36%	20,89%	0,47%	11 616	55
CAE	RENAUVOID	30,07%	25,78%	24,90%	0,88%	18 064	159
CAE	SANCHEY	32,28%	27,99%	27,28%	0,71%	12 999	93
CAE	THAON-LES-VOSGES	29,93%	25,64%	24,98%	0,66%	45 344	299
CAE	UXEGNEY	32,60%	28,31%	27,66%	0,65%	24 461	158
CAE	UZEMAIN	30,06%	25,77%	25,23%	0,54%	66 629	359
CAE	VAUDEVILLE	13,85%	9,56%	9,56%	0,00%	7 945	0
CAE	VAXONCOURT	23,48%	19,19%	18,82%	0,37%	15 333	56
CAE	VILLONCOURT	18,61%	14,32%	14,03%	0,29%	15 122	44
CAE	ZINCOURT	10,50%	6,21%	5,80%	0,41%	11 558	47
C2VRM	ARCHES	22,16%	17,87%	17,80%	0,07%	40 208	29
C2VRM	ARCHETTES	33,90%	29,61%	29,61%	0,00%	27 414	0
C2VRM	LA BAFFE	20,47%	16,18%	16,18%	0,00%	19 060	0
C2VRM	BELLEFONTAINE	25,47%	21,18%	20,72%	0,46%	97 892	455
C2VRM	DINOZE	19,88%	15,59%	15,58%	0,01%	7 759	0
C2VRM	HADOL	22,55%	18,26%	17,92%	0,34%	107 684	364
C2VRM	JARMENIL	24,91%	20,62%	20,03%	0,59%	9 395	55
C2VRM	POUXEUX	28,29%	24,00%	23,50%	0,50%	28 552	143
C2VRM	RAON-AUX-BOIS	28,53%	24,24%	23,92%	0,32%	56 458	183
C2VRM	URIMENIL	30,19%	25,90%	25,31%	0,59%	36 887	216
C2VRM	XERTIGNY	22,58%	18,29%	18,29%	0,00%	105 777	0
CCVV	BAINS-LES-BAINS	44,83%	40,54%	37,87%	2,67%	66 553	1777
CCVV	CHAPELLE-AUX-BOIS	33,04%	28,75%	27,11%	1,64%	94 988	1560
CCVV	CLERJUS	35,59%	31,30%	29,04%	2,26%	76 016	1714
CCVV	FONTENOY-LE-CHATEAU	25,25%	20,96%	19,04%	1,92%	83 308	1603
CCVV	GRUEY-LES-SURANCE	24,57%	20,28%	18,46%	1,82%	65 375	1193
CCVV	HARSAULT	35,82%	31,53%	29,33%	2,20%	29 565	649
CCVV	HAUTMOUGEY	25,27%	20,98%	19,52%	1,46%	18 481	269
CCVV	HAYE	21,42%	17,13%	15,61%	1,52%	18 442	280
CCVV	MONTMOTIER	35,44%	31,15%	28,67%	2,48%	9 045	223
CCVV	TREMONZEY	20,51%	16,22%	14,49%	1,73%	23 699	409
CCVV	VOIVRES	29,73%	25,44%	24,13%	1,31%	39 764	519
CCMM	BRANTIGNY	24,94%	20,65%	18,70%	1,95%	9 205	179
CCMM	CHAMAGNE	18,35%	14,06%	12,52%	1,54%	28 186	434
CCMM	CHARMES	34,43%	30,14%	28,71%	1,43%	48 802	698
CCMM	DAMAS-AUX-BOIS	23,51%	19,22%	17,30%	1,92%	62 132	1193
CCMM	ESSEGNEY	24,83%	20,54%	18,92%	1,62%	18 579	301
CCMM	FLOREMONT	31,92%	27,63%	26,16%	1,47%	24 162	355
CCMM	HADIGNY-LES-VERRIERES	27,84%	23,55%	22,04%	1,51%	23 353	352
CCMM	HAILLAINVILLE	20,09%	15,80%	14,19%	1,61%	40 808	658
CCMM	LANGLEY	15,45%	11,16%	9,32%	1,84%	4 741	87
CCMM	MORIVILLE	23,16%	18,87%	17,26%	1,61%	70 211	1131
CCMM	PORTIEUX	26,27%	21,98%	20,31%	1,67%	18 113	302
CCMM	REHAINCOURT	28,11%	23,82%	22,03%	1,79%	36 959	659
CCMM	RUGNEY	25,26%	20,97%	19,36%	1,61%	20 345	327
CCMM	SOCOURT	18,84%	14,55%	13,02%	1,53%	9 782	149
CCMM	UBEXY	21,76%	17,47%	15,77%	1,70%	14 673	249
CCMM	VINCEY	30,51%	26,22%	24,66%	1,56%	30 373	472
Commune iso	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	46,09%	41,80%	41,80%	0,00%	81 857	0
Commune iso	DOMPIERRE	19,45%	15,16%	9,68%	5,48%	24 213	1326
Commune iso	PADOUX	30,22%	25,93%	18,20%	7,73%	49 489	3827
Commune iso	SERCOEUR	28,84%	24,55%	20,80%	3,75%	25 097	941
	TOTAL						30 619

ANNEXE 1-3 - RAPPORT CLETC 2018 - Ecart éléments fiscaux CLETC 2017 / Eléments fiscaux définitifs CLETC 2018
qui sera régularisé sur l'AC 2018 pour 2017 et pris en compte pour l'AC 2018 et suivants

Territoire	Commune	Mise en œuvre du pacte - Eléments rapport CLETC 2017	Mise en œuvre du pacte - Eléments rapport CLETC 2018	Ecart
CAE	AYDOILLES	16 719	16 548	-171
CAE	BADMENIL-AUX-BOIS	1 523	1 514	-9
CAE	BAYECOURT	2 678	2 722	44
CAE	CHANTRAINE	84 923	84 879	-44
CAE	CHATEL-SUR-MOSELLE	25 240	24 811	-429
CAE	CHAUMOUSEY	13 927	14 016	89
CAE	CHAVELOT	54 167	54 572	405
CAE	DARNIEULLES	22 720	22 494	-226
CAE	DEYVILLERS	22 958	23 211	253
CAE	DIGNONVILLE	2 047	2 037	-10
CAE	DOGNEVILLE	28 878	29 323	445
CAE	DOMEVRE-SUR-AVIERE	6 238	6 300	62
CAE	DOMEVRE-SUR-DURBION	4 096	4 112	16
CAE	DOUNOUX	12 398	12 326	-72
CAE	EPINAL	898 896	913 636	14 740
CAE	FOMEREY	1 634	1 687	53
CAE	LES FORGES	37 958	35 974	-1 984
CAE	FRIZON	5 102	5 045	-57
CAE	GIGNEY	687	663	-24
CAE	GIRANCOURT	12 628	12 901	273
CAE	GIRMONT	14 406	14 340	-66
CAE	GOLBEY	425 731	424 133	-1 598
CAE	IGNEY	18 098	18 007	-91
CAE	JEUXEY	28 210	28 943	733
CAE	LONGCHAMP	5 610	5 793	183
CAE	MAZELEY	2 775	2 850	75
CAE	NOMEXY	42 816	42 024	-792
CAE	ONCOURT	1 931	2 070	139
CAE	PALLEGNEY	1 689	1 637	-52
CAE	RENAUVOID	2 204	2 223	19
CAE	SANCHEY	15 399	15 589	190
CAE	THAON-LES-VOSGES	179 163	179 463	300
CAE	UXEGNEY	37 193	37 747	554
CAE	UZEMAIN	14 757	14 667	-90
CAE	VAUDEVILLE	2 106	2 116	10
CAE	VAXONCOURT	4 506	4 608	102
CAE	VILLONCOURT	6 120	6 157	37
CAE	ZINCOURT	1 043	1 088	45
C2VRM	ARCHES	63 038	64 134	1 096
C2VRM	ARCHETTES	14 531	14 629	98
C2VRM	LA BAFFE	6 393	6 493	100
C2VRM	BELLEFONTAINE	12 521	12 661	140
C2VRM	DINOZE	11 127	11 363	236
C2VRM	HADOL	32 059	32 577	518
C2VRM	JARMENIL	6 579	6 724	145
C2VRM	POUXEUX	37 141	37 095	-46
C2VRM	RAON-AUX-BOIS	15 531	15 578	47
C2VRM	URIMENIL	24 120	24 465	345
C2VRM	XERTIGNY	46 062	46 867	805
CCVV	BAINS-LES-BAINS	37 771	36 723	-1 048
CCVV	CHAPELLE-AUX-BOIS	12 986	13 803	817
CCVV	CLERJUS	12 480	12 473	-7
CCVV	FONTENOY-LE-CHATEAU	14 438	14 168	-270
CCVV	GRUEY-LES-SURANCE	5 815	5 781	-34
CCVV	HARSAULT	6 399	6 329	-70
CCVV	HAUTMOUGEY	3 171	3 149	-22
CCVV	HAYE	2 316	2 290	-26
CCVV	MONTMOTIER	969	954	-15
CCVV	TREMONZEY	4 365	4 354	-11
CCVV	VOIVRES	5 717	5 700	-17
CCMM	BRANTIGNY	244	245	1
CCMM	CHAMAGNE	3	-2	-5
CCMM	CHARMES	-1 920	-1 920	0
CCMM	DAMAS-AUX-BOIS	465	469	4
CCMM	ESSEGNEY	284	285	1
CCMM	FLOREMONT	-135	-135	0
CCMM	HADIGNY-LES-VERRIERES	-45	-46	-1
CCMM	HAILLAINVILLE	77	78	1
CCMM	LANGLEY	291	291	0
CCMM	MORIVILLE	135	136	1
CCMM	PORTIEUX	503	503	0
CCMM	REHAINCOURT	286	285	-1
CCMM	RUGNEY	41	40	-1
CCMM	SOCOURT	-15	-15	0
CCMM	UBEXY	119	119	0
CCMM	VINCEY	112	112	0
Commune isolé	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	1 922	1 922	0
Commune isolé	DOMPIERRE	5 173	5 188	15
Commune isolé	PADOUX	11 048	11 118	70
Commune isolé	SERCOEUR	2 984	2 993	9
	TOTAL	2 456 275	2 472 202	15 927

ANNEXE 2 - RAPPORT DE LA CLETC DECEMBRE 2018

INDEXATION 2018 SELON PACTE DE NEUTRALITE - COEFFICIENT DE REVALORISATION DES VALEURS LOCATIVES FONCIERES

		(1)	(2)	(1) + (2) = (3)	(3) x 1,2%
Territoire	Commune	Eléments de correction 2018 selon l'article III du pacte financier fusion de 2013	Mise en œuvre du pacte fusion 2017	TOTAL Mise en œuvre du pacte financier 2013 et 2017	Indexation 2018 de l'élément correctif du pacte financier (+1,2 %) à prendre en compte
CAE	AYDOILLES	9 475 €	16 306 €	25 781 €	309 €
CAE	BADMENIL-AUX-BOIS	5 348 €	1 433 €	6 781 €	81 €
CAE	BAYECOURT	8 556 €	2 670 €	11 226 €	135 €
CAE	CAPAVENIR VOSGES	102 247 €	195 416 €	297 663 €	3 572 €
CAE	CHANTRAINE	-72 593 €	84 808 €	12 215 €	147 €
CAE	CHATEL-SUR-MOSELLE	83 446 €	24 604 €	108 050 €	1 297 €
CAE	CHAUMOUSEY	-10 962 €	13 863 €	2 901 €	35 €
CAE	CHAVELOT	26 787 €	54 475 €	81 262 €	975 €
CAE	DARNIEULLES	-16 197 €	22 357 €	6 160 €	74 €
CAE	DEYVILLERS	11 400 €	23 090 €	34 490 €	414 €
CAE	DIGNONVILLE	1 108 €	2 003 €	3 111 €	37 €
CAE	DOGNEVILLE	16 147 €	29 176 €	45 323 €	544 €
CAE	DOMEVRE-SUR-AVIERE	-5 494 €	5 980 €	486 €	6 €
CAE	DOMEVRE-SUR-DURBION	11 165 €	4 096 €	15 261 €	183 €
CAE	DOUNOUX	23 630 €	12 208 €	35 838 €	430 €
CAE	EPINAL	-185 889 €	912 864 €	726 975 €	8 724 €
CAE	FOMEREY	-1 262 €	1 612 €	350 €	4 €
CAE	LES FORGES	-31 427 €	35 871 €	4 444 €	53 €
CAE	FRIZON	3 879 €	4 905 €	8 784 €	105 €
CAE	GIGNEY	591 €	630 €	1 221 €	15 €
CAE	GIRANCOURT	-8 778 €	12 609 €	3 831 €	46 €
CAE	GOLBEY	-56 443 €	424 095 €	367 652 €	4 412 €
CAE	IGNEY	54 979 €	17 922 €	72 901 €	875 €
CAE	JEUXEY	13 355 €	28 754 €	42 109 €	505 €
CAE	LONGCHAMP	3 273 €	5 619 €	8 892 €	107 €
CAE	MAZELEY	2 468 €	2 730 €	5 198 €	62 €
CAE	NOMEXY	20 663 €	41 931 €	62 594 €	751 €
CAE	PALLEGNEY	5 522 €	1 582 €	7 104 €	85 €
CAE	RENAUVOID	-1 737 €	2 064 €	327 €	4 €
CAE	SANCHEY	-11 952 €	15 496 €	3 544 €	43 €
CAE	UXEGNEY	-31 678 €	37 589 €	5 911 €	71 €
CAE	UZEMAIN	27 283 €	14 308 €	41 591 €	499 €
CAE	VAUDEVILLE	1 097 €	2 116 €	3 213 €	39 €
CAE	VAXONCOURT	15 863 €	4 552 €	20 415 €	245 €
CAE	VILLONCOURT	2 719 €	6 113 €	8 832 €	106 €
CAE	ZINCOURT	3 347 €	1 041 €	4 388 €	53 €
C2VRM	ARCHES		64 105 €	64 105 €	769 €
C2VRM	ARCHETTES		14 629 €	14 629 €	176 €
C2VRM	LA BAFFE		6 493 €	6 493 €	78 €
C2VRM	BELLEFONTAINE		12 206 €	12 206 €	146 €
C2VRM	DINOZE		11 363 €	11 363 €	136 €
C2VRM	HADOL		32 213 €	32 213 €	387 €
C2VRM	JARMENIL		6 669 €	6 669 €	80 €
C2VRM	POUXEUX		36 952 €	36 952 €	443 €
C2VRM	RAON-AUX-BOIS		15 395 €	15 395 €	185 €
C2VRM	URIMENIL		24 249 €	24 249 €	291 €
C2VRM	XERTIGNY		46 867 €	46 867 €	562 €
CCVV	LA VOGE-LES-BAINS		43 506 €	43 506 €	522 €
CCVV	LA CHAPELLE-AUX-BOIS		12 243 €	12 243 €	147 €
CCVV	LE CLERJUS		10 759 €	10 759 €	129 €
CCVV	FONTENOY-LE-CHATEAU		12 565 €	12 565 €	151 €
CCVV	GRUEY-LES-SURANCE		4 588 €	4 588 €	55 €
CCVV	LA HAYE		2 010 €	2 010 €	24 €
CCVV	MONTMOTIER		731 €	731 €	9 €
CCVV	TREMONZEY		3 945 €	3 945 €	47 €
CCVV	VOIVRES		5 181 €	5 181 €	62 €
CCMM	BRANTIGNY		66 €	66 €	1 €
CCMM	CHAMAGNE		-436 €	-436 €	0 €
CCMM	CHARMES		-2 618 €	-2 618 €	0 €
CCMM	DAMAS-AUX-BOIS		-724 €	-724 €	0 €
CCMM	ESSEGNEY		-16 €	-16 €	0 €
CCMM	FLOREMONT		-490 €	-490 €	0 €
CCMM	HADIGNY-LES-VERRIERES		-398 €	-398 €	0 €
CCMM	HAILLAINVILLE		-580 €	-580 €	0 €
CCMM	LANGLEY		204 €	204 €	0 €
CCMM	MORIVILLE		-995 €	-995 €	0 €
CCMM	PORTIEUX		201 €	201 €	2 €
CCMM	REHAINCOURT		-374 €	-374 €	0 €
CCMM	RUGNEY		-287 €	-287 €	0 €
CCMM	SOCOURT		-164 €	-164 €	0 €
CCMM	UBEXY		-130 €	-130 €	0 €
CCMM	VINCEY		-360 €	-360 €	0 €
Commune isolée	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX		1 922 €	1 922 €	23 €
Commune isolée	DOMPIERRE		3 862 €	3 862 €	46 €
Commune isolée	PADOUX		7 291 €	7 291 €	87 €
Commune isolée	SERCOEUR		2 052 €	2 052 €	25 €
	TOTAL	19 936 €	2 441 583 €	2 461 519 €	29 626 €

Edition de la situation budgétaire, détail par élément analytique d'axe 1

Date : 06/11/2017 - 14:50

Commu - Commune de CHARMES / COM - Budget Communal M14 / 2015

Critères de l'édition :

Section : Fonctionnement et Investissement; Sens : Dépense et Recette; Ordre/réel : Réel et Ordre; SERVICES : PISCI; Multi Collectivité : Non; Multi Budget : Non; Exercices complets : Oui; Période identique sur exercices antérieurs : Non

SERVICES	Sens	Sec..	Chapitre	Compte	Total Prévu	Réalisé	%(Réalis..	Disponible (réa..	% Dispo..
PISCI - Piscine					*37 400,00 €*	*71 786,03 €*		*-34 386,03 €*	
	D				*28 000,00 €*	*55 376,13 €*		*-27 376,13 €*	
		F			*28 000,00 €*	*55 376,13 €*		*-27 376,13 €*	
			011 - Charges à caractère...		*28 000,00 €*	*30 190,51 €*		*-2 190,51 €*	
				60611 - Eau et assai...	28 000,00 €	8 221,47 €	29,36 %	19 778,53 €	70,64 %
				60612 - Énergie - Éle...	0,00 €	11 761,24 €		-11 761,24 €	
				60628 - Autres fournit...	0,00 €	113,92 €		-113,92 €	
				60631 - Fournitures d...	0,00 €	3 116,29 €		-3 116,29 €	
				60632 - Fournitures d...	0,00 €	717,00 €		-717,00 €	
				611 - Contrats de pre...	0,00 €	364,37 €		-364,37 €	
				6135 - Locations mob...	0,00 €	183,25 €		-183,25 €	
				61522 - Bâtiments	0,00 €	242,86 €		-242,86 €	
				61558 - Autres biens ...	0,00 €	3 236,22 €		-3 236,22 €	
				6188 - Autres frais di...	0,00 €	92,32 €		-92,32 €	
				6231 - Annonces et i...	0,00 €	995,00 €		-995,00 €	
				6232 - Fêtes et céré...	0,00 €	177,80 €		-177,80 €	
				6262 - Frais de téléc...	0,00 €	401,17 €		-401,17 €	
				6288 - Autres service...	0,00 €	567,60 €		-567,60 €	
			012 - Charges de person...		*0,00 €*	*25 185,62 €*		*-25 185,62 €*	
				6332 - Cotisations ve...	0,00 €	88,15 €		-88,15 €	
				6336 - Cotisations C...	0,00 €	352,48 €		-352,48 €	
				6338 - Autres impôts,...	0,00 €	52,89 €		-52,89 €	
				64131 - Rémunérations	0,00 €	17 625,80 €		-17 625,80 €	
				6451 - Cotisations à l'...	0,00 €	5 289,33 €		-5 289,33 €	
				6453 - Cotisations au...	0,00 €	704,94 €		-704,94 €	
				6454 - Cotisations au...	0,00 €	1 072,03 €		-1 072,03 €	
	R				*9 400,00 €*	*16 409,90 €*		*-7 009,90 €*	
		F			*9 400,00 €*	*16 409,90 €*		*-7 009,90 €*	
			70 - Produits des service...		*9 400,00 €*	*16 409,90 €*		*-7 009,90 €*	
				70632 - A caractère d...	9 400,00 €	16 409,90 €	174,57 %	-7 009,90 €	-74,57 %
Tot...					28 000,00 €	55 376,13 €		-27 376,13 €	
Tot...					9 400,00 €	16 409,90 €		-7 009,90 €	

COMMUNE DE CHARMES

Dépenses de fonctionnement Suivi des services

Exercice : 2017

06/11/2017

	2013		2014		2015		2016		2017	
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé
011-Charges de gestion générale										
60611--Eau et assainissement										
PIS PISCINE								9 137.85		3 511.59
TOTAL - 60611-								**9 137.85**		**3 511.59**
60612--Energie - Electricité										
PIS PISCINE								5 484.41		8 797.27
TOTAL - 60612-								**5 484.41**		**8 797.27**
60628--Autres fournitures non stockées										
PIS PISCINE								1 313.89		2 041.90
TOTAL - 60628-								**1 313.89**		**2 041.90**
60631--Fournitures d'entretien										
PIS PISCINE								2 182.14		4 014.37
TOTAL - 60631-								**2 182.14**		**4 014.37**
611--Contrats de prestations de services										
PIS PISCINE								224.61		339.64
TOTAL - 611-								**224.61**		**339.64**
6135--Locations mobilières										
PIS PISCINE								248.32		237.69
TOTAL - 6135-								**248.32**		**237.69**
61558--Entretien autres biens mobiliers										
PIS PISCINE								1 017.55		1 222.60
TOTAL - 61558-								**1 017.55**		**1 222.60**
6188--Autres frais divers										
PIS PISCINE								93.76		204.64
TOTAL - 6188-								**93.76**		**204.64**
6231--Annonces et insertions										
PIS PISCINE										95.00
TOTAL - 6231-										**95.00**
6262--Frais de télécommunications										
PIS PISCINE								364.93		328.47
TOTAL - 6262-								**364.93**		**328.47**
6288--Autres services extérieurs										
PIS PISCINE								806.40		

copyright A.GE.D.I.

COMMUNE DE CHARMES

Exercice : 2017

Dépenses de fonctionnement Suivi des services

06/11/2017

	2013		2014		2015		2016		2017	
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé
TOTAL - 6288-								806.40		
TOTAL - 011								20 873.86		20 793.17
012-Charges de personnel										
6336--Cotisations CNFPT et CDGFPT										
PIS PISCINE								348.87		156.51
TOTAL - 6336-								348.87		156.51
64118--Autres indemnités titulaires										
PIS PISCINE										231.30
TOTAL - 64118-										231.30
64131--Rémunérations non tit.										
PIS PISCINE								15 855.71		6 877.01
TOTAL - 64131-								15 855.71		6 877.01
6451--Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.										
PIS PISCINE								4 899.00		2 166.00
TOTAL - 6451-								4 899.00		2 166.00
6453--Cotisations aux caisses de retraites										
PIS PISCINE								647.00		299.00
TOTAL - 6453-								647.00		299.00
6454--Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.										
PIS PISCINE								1 015.00		455.00
TOTAL - 6454-								1 015.00		455.00
TOTAL - 012								22 765.58		30 977.99
TOTAL GENERAL								43 639.44		30 977.99

copyright A.GE.D.I.

COMMUNE DE CHARMES

Recettes de fonctionnement Suivi des services

Exercice : 2017

06/11/2017

	2013		2014		2015		2016		2017	
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé
70388--Autres redevances et recettes										
PIS PISCINE								1 095.14		
TOTAL - 70388-							1 095.14			
70632--Redevances services à caractère										
PIS PISCINE								10 808.90		2 622.90
TOTAL - 70632-							10 808.90			2 622.90
TOTAL GENERAL								11 904.04		2 622.90

copyright A.GE.D.I.

COMMUNE DE CHARMES

Etat des services - Disponible réalisé par service.

Toutes Sections

Exercice 2017

19/02/2018

PIS - PISCINE		Prévu	HT	TVA	TTC	Engag.	Disponible
		0.00	35 017.88	0.00	35 017.88	0.00	-35 017.88
60611-	Eau et assainissement	0.00	6 710.22	0.00	6 710.22	0.00	-6 710.22
60612-	Energie - Electricité	0.00	9 513.59	0.00	9 513.59	0.00	-9 513.59
60628-	Autres fournitures non stockées	0.00	2 041.90	0.00	2 041.90	0.00	-2 041.90
60631-	Fournitures d'entretien	0.00	4 014.37	0.00	4 014.37	0.00	-4 014.37
611-	Contrats de prestations de services	0.00	339.64	0.00	339.64	0.00	-339.64
6135-	Locations mobilières	0.00	237.69	0.00	237.69	0.00	-237.69
61558-	Entretien autres biens mobiliers	0.00	1 222.60	0.00	1 222.60	0.00	-1 222.60
6188-	Autres frais divers	0.00	263.76	0.00	263.76	0.00	-263.76
6231-	Annonces et insertions	0.00	95.00	0.00	95.00	0.00	-95.00
6262-	Frais de télécommunications	0.00	394.29	0.00	394.29	0.00	-394.29
6336-	Cotisations CNFPT et CDGFPT	0.00	156.51	0.00	156.51	0.00	-156.51
64118-	Autres indemnités titulaires	0.00	231.30	0.00	231.30	0.00	-231.30
64131-	Rémunérations non tit.	0.00	6 877.01	0.00	6 877.01	0.00	-6 877.01
6451-	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00	2 166.00	0.00	2 166.00	0.00	-2 166.00
6453-	Cotisations aux caisses de retraite	0.00	299.00	0.00	299.00	0.00	-299.00
6454-	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0.00	455.00	0.00	455.00	0.00	-455.00
	Total Général	0.00	35 017.88	0.00	35 017.88	0.00	-35 017.88

copyright A GE D I

ANNEXE 4 - Rapport CLETC 2018

		2018	2018	2018							Montant à régulariser 2017 sur AC 2018		
		Issu des travaux de la CLETC 2017 et 2018 pour Savigny et Hergugney											
		Transfert de la compétence voirie de l'ex CCMM	Transfert du stade de la Colombière à Epinal année pleine	AC provisoire 2018 suite aux travaux de la CLETC 2017	Régularisation écarts éléments fiscaux définitifs rapport CLETC 2017 / rapport CLETC 2018	Indexation 2018 de l'élement correctif du pacte financier - Coefficient de revalorisation des valeurs locatives foncières +1,2 %	Patinoire Epinal	Ajustement Club des Hôteliers d'Epinal / subvention Imaginales	Transfert du bassin d'été de Charmes	Attribution de compensation définitive à l'issue du rapport de la CLETC 2018	Régularisation AC 2017 sur AC 2018 - Ecart éléments CLETC	AC 2018 à verser (sans les services mutualisés)
C2VRM	ARCHES			1 038 678 €	1 096 €	769 €				1 040 543 €	1 096 €	1 041 639 €
C2VRM	ARCHETTES			150 900 €	98 €	176 €				151 174 €	98 €	151 272 €
CAE	AYDOILLES			191 447 €	-171 €	309 €				191 585 €	-171 €	191 414 €
CAE	BADMENIL-AUX-BOIS			18 714 €	-9 €	81 €				18 786 €	-9 €	18 777 €
CAE	BAYECOURT			34 013 €	44 €	135 €				34 192 €	44 €	34 236 €
C2VRM	BELLEFONTAINE			152 529 €	140 €	146 €				152 815 €	140 €	152 955 €
CCMM	BRANTIGNY	10 740 €		30 099 €	1 €	1 €				30 101 €	1 €	30 102 €
CAE	CAPAVENIR VOSGES			2 460 753 €	373 €	3 572 €				2 464 698 €	373 €	2 465 071 €
CCMM	CHAMAGNE	22 031 €		59 734 €	-5 €	0 €				59 729 €	-5 €	59 724 €
CAE	CHANTRAINE			620 830 €	-44 €	147 €				620 933 €	-44 €	620 889 €
CCMM	CHARMES	146 654 €		1 565 907 €	0 €	0 €			-40 813 €	1 525 094 €	0 €	1 525 094 €
Commune isolée	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX			48 229 €	0 €	23 €				48 252 €	0 €	48 252 €
CAE	CHATEL-SUR-MOSELLE			268 864 €	-429 €	1 297 €				269 732 €	-429 €	269 303 €
CAE	CHAUMOUSEY			137 099 €	89 €	35 €				137 223 €	89 €	137 312 €
CAE	CHAVELOT			856 731 €	405 €	975 €				858 111 €	405 €	858 516 €
CCMM	DAMAS-AUX-BOIS	23 452 €		40 576 €	4 €	0 €				40 580 €	4 €	40 584 €
CAE	DARNIEULLES			194 765 €	-226 €	74 €				194 613 €	-226 €	194 387 €
CAE	DEYVILLERS			233 811 €	253 €	414 €				234 478 €	253 €	234 731 €
CAE	DIGNONVILLE			17 960 €	-10 €	37 €				17 987 €	-10 €	17 977 €
C2VRM	DINOZE			168 564 €	236 €	136 €				168 936 €	236 €	169 172 €
CAE	DOGNEVILLE			386 791 €	445 €	544 €				387 780 €	445 €	388 225 €
CAE	DOMEVRE-SUR-AVIERE			60 732 €	62 €	6 €				60 800 €	62 €	60 862 €
CAE	DOMEVRE-SUR-DURBION			42 998 €	16 €	183 €				43 197 €	16 €	43 213 €
Commune isolée	DOMPIERRE			21 381 €	15 €	46 €				21 442 €	15 €	21 457 €
CAE	DOUNOUX			164 935 €	-72 €	430 €				165 293 €	-72 €	165 221 €
CAE	EPINAL		-279 253 €	10 648 144 €	14 740 €	8 724 €	-81 267 €	2 400 €		10 592 741 €	14 740 €	10 607 481 €
CCMM	ESSEGNEY	30 258 €		107 647 €	1 €	0 €				107 648 €	1 €	107 649 €
CCMM	FLOREMONT	18 866 €		53 275 €	0 €	0 €				53 275 €	0 €	53 275 €
CAE	FOMEREY			13 927 €	53 €	4 €				13 984 €	53 €	14 037 €
CCVV	FONTENOY-LE-CHATEAU			19 131 €	-270 €	151 €				19 012 €	-270 €	18 742 €
CAE	FRIZON			45 859 €	-57 €	105 €				45 907 €	-57 €	45 850 €
CAE	GIGNEY			5 678 €	-24 €	15 €				5 669 €	-24 €	5 645 €
CAE	GIRANCOURT			125 496 €	273 €	45 €				125 814 €	273 €	126 087 €
CAE	GOLBEY			5 708 017 €	-1 598 €	4 412 €				5 710 831 €	-1 598 €	5 709 233 €
CCVV	GRUEY-LES-SURANCE			11 008 €	-34 €	55 €				11 029 €	-34 €	10 995 €
CCMM	HADIGNY-LES-VERRIERES	19 007 €		48 593 €	-1 €	0 €				48 592 €	-1 €	48 591 €
C2VRM	HADOL			356 194 €	518 €	387 €				357 099 €	518 €	357 617 €
CCMM	HAILLAINVILLE	15 549 €		29 724 €	1 €	0 €				29 725 €	1 €	29 726 €
CC Mirecourt Dompaire	HERGUGNEY	13 841 €		32 002 €	0 €	0 €				32 002 €	0 €	32 002 €
CAE	IGNEY			307 403 €	-91 €	875 €				308 187 €	-91 €	308 096 €
C2VRM	JARMENIL			74 873 €	145 €	80 €				75 098 €	145 €	75 243 €
CAE	JEUXEY			597 600 €	733 €	505 €				598 838 €	733 €	599 571 €
C2VRM	LA BAFFE			70 762 €	100 €	78 €				70 940 €	100 €	71 040 €
CCVV	LA CHAPELLE-AUX-BOIS			8 164 €	817 €	147 €				9 128 €	817 €	9 945 €
CCVV	LA HAYE			457 €	-26 €	24 €				455 €	-26 €	429 €
CCVV	LA VOGE-LES-BAINS			69 337 €	-1 140 €	522 €				68 719 €	-1 140 €	67 579 €
CCMM	LANGLEY	8 689 €		628 860 €	0 €	2 €				628 862 €	0 €	628 862 €
CCVV	LE CLERJUS			11 980 €	-7 €	129 €				12 102 €	-7 €	12 095 €
CAE	LES FORGES			364 545 €	-1 984 €	53 €				362 614 €	-1 984 €	360 630 €
CCVV	LES VOIVRES			8 548 €	-17 €	62 €				8 593 €	-17 €	8 576 €
CAE	LONGCHAMP			57 300 €	183 €	107 €				57 590 €	183 €	57 773 €
CAE	MAZELEY			25 270 €	75 €	62 €				25 407 €	75 €	25 482 €

ANNEXE 4 - Rapport CLETC 2018

		2018	2018	2018							Montant à régulariser 2017 sur AC 2018	
		Issu des travaux de la CLETC 2017 et 2018 pour Savigny et Hergugney										
		Transfert de la compétence voirie de l'ex CCMM	Transfert du stade de la Colombière à Epinal année pleine	AC provisoire 2018 suite aux travaux de la CLETC 2017	Regularisation écarts elements fiscaux definitifs rapport CLETC 2017 / rapport CLETC 2018	Indexation 2018 de l'élement correctif du pacte financier - Coefficient de revalorisation des valeurs locatives foncieres +1,2 %	Patinoire Epinal	Ajustement Club des Hôteliers d'Epinal / subvention Imaginales	Transfert du bassin d'ete de Charmes	Attribution de compensation definitive à l'issue du rapport de la CLETC 2018	Regularisation AC 2017 sur AC 2018 - Ecart elements CLETC	AC 2018 à verser (sans les services mutualises)
CCVV'	MONTMOTIER			452 €	-15 €	9 €				446 €	-15 €	431 €
CCMM	MORIVILLE	26 544 €		64 065 €	1 €	0 €				64 066 €	1 €	64 067 €
CAE	NOMEXY			203 997 €	-792 €	751 €				203 956 €	-792 €	203 164 €
Commune isolée	PADOUX			54 278 €	70 €	87 €				54 435 €	70 €	54 505 €
CAE	PALLEGNEY			22 183 €	-52 €	85 €				22 216 €	-52 €	22 164 €
CCMM	PORTIEUX	46 126 €		158 721 €	0 €	2 €				158 723 €	0 €	158 723 €
C2VRM	POUXEUX			575 467 €	-46 €	443 €				575 864 €	-46 €	575 818 €
C2VRM	RAON-AUX-BOIS			197 881 €	47 €	185 €				198 113 €	47 €	198 160 €
CCMM	REHAINCOURT	27 276 €		61 018 €	-1 €	0 €				61 017 €	-1 €	61 016 €
CAE	RENAUVOID			21 653 €	19 €	4 €				21 676 €	19 €	21 695 €
CCMM	RUGNEY	8 697 €		17 826 €	-1 €	0 €				17 825 €	-1 €	17 824 €
CAE	SANCHEY			130 040 €	190 €	43 €				130 273 €	190 €	130 463 €
[illegible]	SAVIGNY	9 684 €		28 354 €	0 €	0 €				28 354 €	0 €	28 354 €
Commune isolée	SERCOEUR			13 908 €	9 €	25 €				13 942 €	9 €	13 951 €
CCMM	SOCOURT	14 619 €		38 180 €	0 €	0 €				38 180 €	0 €	38 180 €
CCVV	TREMONZEY			4 996 €	-11 €	47 €				5 032 €	-11 €	5 021 €
CCMM	UBEXY	13 643 €		26 564 €	0 €	0 €				26 564 €	0 €	26 564 €
C2VRM	URIMENIL			345 745 €	345 €	291 €				346 381 €	345 €	346 726 €
CAE	UXEGNEY			480 843 €	554 €	71 €				481 468 €	554 €	482 022 €
CAE	UZEMAIN			220 070 €	-90 €	499 €				220 479 €	-90 €	220 389 €
CAE	VAUDEVILLE			20 296 €	10 €	39 €				20 345 €	10 €	20 355 €
CAE	VAXONCOURT			63 588 €	102 €	245 €				63 935 €	102 €	64 037 €
CAE	VILLONCOURT			19 754 €	37 €	106 €				19 897 €	37 €	19 934 €
CCMM	VINCEY	67 849 €		495 087 €	0 €	0 €				495 087 €	0 €	495 087 €
C2VRM	XERTIGNY			792 416 €	805 €	562 €				793 783 €	805 €	794 588 €
CAE	ZINCOURT			13 880 €	45 €	53 €				13 978 €	45 €	14 023 €
		523 525 €	-279 253 €	32 468 096 €	15 927 €	29 627 €	-81 267 €	2 400 €	-40 813 €	32 393 970 €	15 927 €	32 409 897 €

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 28

Excusés : 11

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 7 FEVRIER 2019

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 31 janvier 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Raphaëla CANTÉRI

MISSION MANAGER CENTRE-VILLE BILAN ET PERSPECTIVES

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Patrick NARDIN, Adjoint au Maire,

Vu le projet « Epinal au Cœur »,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 5 février 2019,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE RAPPELER l'importance de l'axe commerce dans le projet « Epinal au Cœur » et de la nécessité de développer la mission manager de Centre-Ville.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute convention relative à la mission manager centre-ville.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toute subvention dans ce cadre, notamment dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » et du FISAC.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

D'IMPUTER les dépenses et les recettes correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de légalité le

13 FEV. 2019

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
24
VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 27

Excusés : 12

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 7 FEVRIER 2019

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 31 janvier 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Raphaëla CANTÉRI

VERSEMENT DE SUBVENTION

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Maire,

Vu le Pacte d'Engagement pour la Galerie Saint-Nicolas signé entre la Ville d'Epinal, l'Union des Commerçants EPICENTRE, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges, le Syndic de Copropriété SYGESTIM et la société Q-PARK,

Vu l'action « Saint Nicol'art Galerie » menée par l'association Vosges Confluences dans ce cadre,

Vu la demande de subvention de ladite association,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 5 février 2019,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le versement d'une subvention à l'association Vosges Confluences d'un montant de 1.559,22 € dans le cadre de l'action « Saint Nicol'art Galerie » qui a eu lieu du 15 novembre au 31 décembre 2018 au sein de la Galerie Saint-Nicolas.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

D'APPROUVER la décision modificative suivante qui consiste à augmenter la ligne budgétaire 929 90 6574 d'un montant de + 1.559,22 € et à diminuer du même montant la ligne budgétaire 920 020 6188 de – 1.559,22 €.

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de légalité le

13 FEV. 2019

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
24
VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 28

Excusés : 11

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 7 FEVRIER 2019

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 31 janvier 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Raphaëla CANTÉRI

VERSEMENT DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Maire,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Déplacements et Aménagements Urbains et Urbanisme du 31 Janvier 2019,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 5 Février 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'APPROUVER le versement d'une subvention exceptionnelle de 6.500 € au profit de l'association EPICENTRE dans le cadre d'une campagne de communication en référence à la période de soldes.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

D'APPROUVER la décision modificative suivante qui consiste à augmenter la ligne budgétaire 929 90 6574 d'un montant de + 6.500 € et à diminuer du même montant la ligne budgétaire 920 020 6188 de – 6.500 €.

Acte transmis au contrôle de légalité le

13 FEV. 2019

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
24
VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 28

Excusés : 11

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 7 FEVRIER 2019

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 31 janvier 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Raphaëla CANTÉRI

AVENANT N°1 AU PROGRAMME OPERATIONNEL DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES COPROPRIETES (POPAC)

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Patrick NARDIN, Adjoint au Maire,

Vu la Convention du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés des quartiers prioritaires de l'agglomération d'Epinal du 3 mars 2016,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Déplacements et Aménagements Urbains, et Urbanisme du 31 janvier 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 5 février 2019,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°1 au Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés destiné à proroger d'un an la durée du Programme susmentionné.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tout document afférent à ce dossier.

Acte transmis au contrôle de légalité le

13 FEV. 2019

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE 24 VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

CONVENTION POPAC DES QUARTIERS PRIORITAIRES DE L'AGGLOMERATION D'EPINAL

AVENANT N°1

Janvier 2019

Le présent avenant est établi entre :

La Ville d'Epinal, co-maître d'ouvrage du programme opérationnel, représentée par Monsieur Michel HEINRICH, Maire,

La Ville de Golbey, co-maître d'ouvrage du programme opérationnel, représentée par Monsieur Roger ALEMANI, Maire,

La Communauté d'Agglomération d'Epinal (CAE), partenaire du programme, représentée par Monsieur Michel HEINRICH, Président,

et

l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), représentée par Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges, Délégué Local de l'Anah dans le département,

***

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah,

Vu l'avis de la Directrice Générale de l'Anah rendu le 07 décembre 2015, autorisant la mise en place d'un dispositif POPAC sur les quartiers prioritaires de l'agglomération d'Epinal.

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Anah n° 2015-43 du 25 novembre 2015 relative à la généralisation du financement des programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés,

Vu l'instruction Anah du 07 mars 2016 relative aux dispositifs de veille et d'observation des coproprietes (VOC) et aux programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement en copropriété (POPAC)

Vu la consultation de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Vosges, en date du ,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région, en date du

Vu les délibérations des assemblées délibérantes de la Communauté d'Agglomération d'Epinal et des Villes d'Epinal et Golbey, respectivement en date des 14 décembre 2015 et 17 décembre 2015, autorisant la signature de la convention initiale POPAC.

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la Ville d'Epinal, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 07 février 2019, autorisant la signature du présent avenant,

Au vu du bilan de la démarche transmis aux services de l'Anah

Préambule

Un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) est porté par la Ville d'Epinal, en partenariat avec la Ville de Golbey, la Communauté d'Agglomération d'Epinal et l'Anah dans le cadre d'une convention partenariale signée le 03 mars 2016, pour une durée de trois ans.

La mise en place de ce POPAC fait suite à l'achèvement en 2015, à Epinal, d'un premier Projet de Rénovation Urbaine qui n'a pu traiter de l'accompagnement des copropriétés privées et au lancement d'un Nouveau Projet de Renouvellement Urbain.

La convention POPAC prévoit l'analyse de la situation des grandes copropriétés construites dans les années 1970 présentes dans les 3 quartiers prioritaires de l'Agglomération (Bitola et Justice à Epinal, et le Haut-du-Gras à Golbey), et le cas échéant, un accompagnement préventif adapté pour aider celles qui rencontreraient des difficultés.

Le POPAC doit également permettre d'impulser plus largement une démarche de repérage, de suivi et d'accompagnement des copropriétés privées, notamment celles fragiles.
Pour cela il est prévu,

- dans un premier temps, d'analyser le contexte local des copropriétés,
- et dans un second temps, de préciser l'organisation à mettre en place pour mieux intervenir en matière de repérage et d'accompagnement.

L'échéance de la Convention POPAC était initialement fixée au 03 mars 2019. Or un délai supplémentaire est nécessaire pour le bon achèvement de la démarche engagée.

Le besoin d'une prorogation de délai d'un an du dispositif POPAC s'explique par la nécessité d'un temps de préparation complémentaire pour le lancement opérationnel du POPAC après signature de la Convention, qui a duré 9 mois.
Ce sont ainsi succédées :

- une phase de mobilisation des copropriétés pouvant adhérer au programme,
- un temps de décision de celles-ci en assemblée générale pour acter leur participation,
- et une phase de finalisation du cahier des charges prenant en compte les décisions de participation de chacune préalablement au lancement de la consultation pour le recrutement des prestataires extérieurs en charge d'accompagner la démarche.

Cette prorogation d'une année du dispositif doit permettre une harmonisation de la durée de validité de la Convention POPAC avec le calendrier d'intervention du groupement de bureaux d'études SOLIHA recruté dont les missions doivent s'achever en décembre 2019.

Cette demande de prorogation de délai ne s'accompagne pas d'une demande de modification du montant de financement Anah alloué à ce dispositif elle doit seulement permettre l'ouverture d'une quatrième tranche annuelle de subvention Anah.

Un bilan de la première année du POPAC a été réalisé, venant justifier du bon avancement de la démarche et de la justification du besoin de prorogation d'un an du dispositif.

Article 1. Prorogation d'une année du dispositif POPAC

Il est décidé de la prorogation d'une année du dispositif POPAC des quartiers prioritaires de l'agglomération d'Epinal.

Ceci reporte l'échéance de la convention initiale POPAC du 03 mars 2019 au 03 mars 2020.

Article 2. Financement d'une tranche annuelle de subvention supplémentaire

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah du 25 novembre 2015, la prorogation d'un an du dispositif ouvre droit au financement d'une tranche supplémentaire de subvention, au profit des maîtres d'ouvrage, pour la période allant de mars 2019 à mars 2020.

Il n'est apporté aucun changement au montant de l'enveloppe de subvention globale allouée au dispositif par la Convention initiale.

L'ensemble des autres dispositions de la Convention reste inchangé.

A Epinal, le

Signataires

Pour l'Anah,
Délégation locale de l'agence
dans le département,
M. Pierre ORY,
Préfet des Vosges,

Pour le co-maître d'ouvrage,
La Ville d'Epinal,
M. Michel HEINRICH,
Maire,

Pour le co-maître d'ouvrage,
La Ville de Golbey,
M. Roger ALEMANI,
Maire,

Pour la Communauté
d'Agglomération d'Epinal,
M. Michel HEINRICH,
Président,

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 29

Excusés : 10

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 7 FEVRIER 2019

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 31 janvier 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Raphaëla CANTÉRI

CONCLUSION D'UN BAIL A REHABILITATION AVEC L'OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE L'AGGLOMERATION D'EPINAL

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Patrick NARDIN, Adjoint au Maire,
Vu le Code de la Construction, notamment des Articles L. 252-1 et suivants,
Vu les différents échanges intervenus entre la Ville d'Epinal et Epinal Habitat,
Vu l'avis favorable émis par la Commission des Déplacements et Aménagements Urbains et Urbanisme du 31 janvier 2019,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 5 Février 2019,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE RAPPELER toute l'importance des enjeux qui se rattachent à la requalification du bâtiment situé au 23 Rue de la Maix.

D'APPROUVER, selon les termes du projet ci-annexé, le principe de conclusion d'un bail à réhabilitation avec l'OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE L'AGGLOMERATION D'ÉPINAL en vue de la requalification du lot n° 2 de l'immeuble précité.

DE DIRE que ce bail, d'une durée de 45 ans, serait consenti moyennant un loyer annuel fixé à 200 €, révisable chaque année à hauteur de 2 %.

DE PRECISER que l'ensemble des démarches et frais afférents à cette prise à bail sera à la charge exclusive de l'OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE L'AGGLOMERATION D'ÉPINAL.

DE PERMETTRE la constitution ou la suppression de toute servitude qui s'avèrerait nécessaire dans le cadre de cette affaire.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit bail ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Acte transmis au contrôle de légalité le
13 FEV. 2019
Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE 24 VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE

A REÇU le présent acte contenant BAIL A REHABILITATION à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

La **COMMUNE D'EPINAL**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Vosges, dont l'adresse est à EPINAL (88000), 9, Rue Général Leclerc, identifiée au SIREN sous le numéro 218801603.

Figurant ci-après sous la dénomination **"BAILLEUR",** qualifié pour intervenir aux présentes, en sa qualité de collectivité territoriale.

D'UNE PART

L'Etablissement dénommé : **EPINAL HABITAT**, dont le siège est à EPINAL (88000), 23 Rue Antoine Huràult, identifié au SIREN sous le numéro 278.801.246 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL.

Figurant ci-après sous la dénomination **"PRENEUR"** qualifié pour intervenir aux présentes, en sa qualité d'organisme d'habitations à loyer modéré.

D'AUTRE PART

PRESENCE – REPRESENTATION

Le bailleur :
- La COMMUNE D'EPINAL est représentée à l'acte par :
Monsieur...., domicilié à EPINAL (88000), 9 rue du Général Leclerc.
Agissant en qualité .....de ladite commune et en vertu :
- de la délégation de signatures et de fonctions qui lui a été donnée par....., Maire de la VILLE D'EPINAL, suivant arrêté .....en date du.....
Ayants tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du....., transmise à la Préfecture des Vosges le.....
Les ampliations desdites délibérations sont demeurées ci-jointes et annexées après mention **(annexe).**

Le preneur :
- L'Etablissement dénommé : EPINAL HABITAT est représenté à l'acte par Monsieur Claude NEDELEC, Directeur Général, nommé à cette fonction par décision du Conseil d'Administration du 06 mars 2006. Spécialement autorisé à l'effet des présentes, suivant séance du bureau dudit Office en date du ....., dont une ampliation est annexée aux présentes après mention **(annexe).**

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

EXPOSE

Le **BAILLEUR** est propriétaire de l'immeuble ci-après désigné.
Cet immeuble est actuellement libre de toute location ou occupation quelconque. Le **BAILLEUR** désire le mettre en état d'habitabilité permettant la location. Toutefois, son état général nécessite la réalisation d'importants travaux de réhabilitation que son propriétaire ne peut assumer lui-même.
Le **PRENEUR** a qualité pour prendre cet immeuble à bail à réhabilitation conformément aux articles L 252-1 à L 252-4 du Code de la construction et de l'habitation et des textes subséquents.
Par suite, le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique la convention de bail à réhabilitation qu'ils viennent de conclure entre eux.

BAIL A REHABILITATION

La COMMUNE D'EPINAL, BAILLEUR donne à bail à réhabilitation dans les termes des articles L252-1 à L252-4 du code de la construction et de l'habitation et des textes subséquents pouvant être pris en cette matière.
A l'Etablissement dénommé : **EPINAL HABITAT, PRENEUR** qui accepte, le bien dont la désignation suit.

DESIGNATION

A EPINAL (VOSGES) (88000) 23 Rue de la Maix,

LE LOT N°2 D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER BATI EN MAUVAIS ETAT

Figurant au cadastre :
- Section B, numéro 776, sise 23 Rue de la Maix, pour une contenance de soixante dix-sept centiares (00ha 00a 77ca).

Ce lot n° 2 comprend :

- Une cave ;
- Au 1er étage : deux pièces partiellement rénovées, couloir, accès commun ;
- Au 2ème étage : deux studios :
- Studio 1 (correspondant au 1er étage en façade) : une pièce partiellement rénovée avec coin cuisine, salle-de-bains, WC ;
- Studio 2 (correspondant au 2ème étage en façade) : une pièce partiellement rénovée ;
- Au 3ème et 4ème étage : appartement duplex partiellement rénové : cuisine, couloir, WC, coin bureau, escalier, salle-de-bains et une pièce à l'étage en duplex.

Selon état descriptif de division et règlement de copropriété établi par Maître AUSSEDAT, Notaire à EPINAL, le 16/02/1988 et publié le 05/04/1988 Volume 9224 n° 1.

Tel que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

ET

CONDITIONS PARTICULIERES

L'immeuble présentement vendu appartient au bailleur par suite de l'exercice du droit de préemption urbain et de la conclusion d'un protocole d'accord entre la SCI IMMO PLUS, l'Association Tutélaire des Vosges, ès qualité de liquidateur des biens de Monsieur Joël DUPRE et la Commune d'EPINAL.

L'immeuble dont s'agit appartenait à Monsieur Joël DUPRE, suivant acte reçu par Maître HERMANN, Notaire à XERTIGNY, le 21/12/2004, publié au Service de la Publicité Foncière d'EPINAL le 02/03/2005, Volume 2005 P n° 1704.

CONSISTANCE - ETAT DES LIEUX

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du **PRENEUR**. Le **PRENEUR** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.
Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement entre les parties.
Un état des lieux de sortie sera effectué également contradictoirement, ou à la requête de la partie la plus diligente, lors de la remise des clés.

PERMIS DE CONSTRUIRE

Un permis de construire a été délivré le ... par..... sous le numéro PC....., suite à une demande de permis de construire déposée par le PRENEUR, pour la « réhabilitation du bâtiment ».

Copie du permis de construire demeure annexée aux présentes après mention et visa des parties **(annexe)**

AFFICHAGE DU PERMIS - RECOURS

Le notaire soussigné a rappelé au PRENEUR les dispositions de l'article R424-15 du Code de l'urbanisme selon lequel : *« Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.*
Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.
En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, un extrait du permis ou de la déclaration est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois. Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée, l'affichage en mairie porte sur l'intégralité de l'arrêté. L'exécution de la formalité d'affichage en mairie fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire prévu à l'article R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.
Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme règle le contenu et les formes de l'affichage."

Le notaire soussigné rappelle au PRENEUR :

*l'obligation d'affichage du permis de construire sur les lieux des travaux et de la nécessité de faire constater dès le premier jour l'exécution de celle-ci.
L'affichage doit être effectué de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-œuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.

* Que le permis de construire ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :

1) d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.
2) d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.
- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de deux ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est prorogeable une fois d'un an sous certaines conditions.
- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un an à compter de l'achèvement de la construction.

EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Un extrait du plan local d'urbanisme de la commune d'Epinal, réglementant la zone UA et son secteur UAi, dans lesquels se situe le bien ci-dessus désigné, demeure ci-annexé **(annexe)**

DUREE

Le présent bail à réhabilitation est consenti et accepté pour une durée de **45 années** entières et consécutives prenant effet rétroactivement à compter du ..... pour se terminer le .....

PROROGATION

En aucun cas, la durée du présent bail à réhabilitation ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction toute prorogation éventuelle ne pouvant, à peine de nullité, que résulter de la signature par les parties d'un avenant au présent bail.

CONVENTION DE L'ARTICLE L 351-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

A titre de condition essentielle des présentes, le **PRENEUR** s'engage expressément à conclure une convention telle que prévue par l'article L 351-2 du Code de la construction et de l'habitation, avant la mise en location des logements, une fois les travaux de réhabilitation achevés.

CONDITIONS

JOUISSANCE

Le **PRENEUR** jouira des immeubles loués en les prenant tels qu'ils sont décrits dans l'état des lieux sus visé. Il fera son affaire personnelle des servitudes tant de droit public que de droit privé pouvant grever l'immeuble, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

EMPIETEMENT – USURPATIONS

Le **PRENEUR** s'opposera à tous empiétements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

DESTINATION DES LIEUX

Le **PRENEUR** s'engage à affecter l'immeuble **à un usage exclusivement d'habitation** pendant toute la durée du bail et de ses prorogations éventuelles.

AFFICHAGE SUR LES MURS ET BATIMENTS

Ce droit est réservé au **PRENEUR** pour ses propres productions.

ENGAGEMENT DE REALISER DES TRAVAUX D'AMELIORATION

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L252-1 du code de la construction et de l'habitation le preneur s'engage à réaliser dans l'immeuble objet du présent bail les travaux de réhabilitation et d'amélioration, ainsi qu'il résulte cahier des clauses techniques particulières, demeurant ci-annexé **(annexe)**, lequel est divisé en différents lots, à savoir :
-lot 1 : démolitions, gros-œuvre,
-lot 2 : charpente bois, couverture, zinguerie, traitement de charpente,
-lot 4 : plâtrerie,
-lot 5 : revêtements de sols et murs,
-lot 6A : menuiserie intérieure bois,
-lot 6B : menuiserie extérieure bois,
-lot 7 : menuiserie métallique,
-lot 8 : plomberie, équipement sanitaire,
-lot 9 : électricité,
-lot 10 : peinture intérieure, tenture,
-lot 11 : chauffage, VMC,
-lot 12 : ravalement de façades,
-lot 13 : désamiantage.

Le tout conformément à l'état projeté (plans de coupes, façades Nord et Sud, Niveaux) et au « cahier des clauses communes » établis en date du ....., par le cabinet ....., précisant les normes, conditions et caractéristiques techniques d'exécution des travaux, le genre et la qualité des matériaux et leur mode d'utilisation, quand il y a lieu, et devant servir de base aux marchés qui seront conclus par le preneur avec ses entrepreneurs et fournisseurs, lesquels demeureront annexés **(annexe)** aux présentes après visa par les parties et mention par le notaire soussigné.

A cet effet, il est arrêté et convenu :

A- Etat de l'immeuble

Le preneur prendra l'immeuble ci-dessus désigné et présentement loué, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'établissement de l'état des lieux d'entrée, le tout comme précédemment indiqué, sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés, comme aussi sans aucune garantie de quelque ordre que ce soit quant à la contenance ,qui en a été indiquée, à la désignation qui en a été faite ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

B- Servitudes grevant l'immeuble

Le preneur fera son affaire personnelle, et sans recours contre le bailleur des servitudes de toute nature pouvant grever l'immeuble loué sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

C- Création de servitudes

L'exécution des travaux de réhabilitation et d'amélioration ci-après convenus ne nécessitant pas la constitution de servitudes ou de droits de mitoyenneté, le preneur ne pourra, nonobstant le droit réel immobilier dont il est titulaire, acquérir ou consentir de telles servitudes ou droits de mitoyenneté, à titre actif ou passif, qu'avec le consentement et l'intervention du bailleur à l'acte constitutif.

D- Respect des règles d'urbanisme et autorisations administratives

Le preneur fera son affaire personnelle de toutes les servitudes obligations ou charges qui peuvent frapper I immeuble loué par suite des dispositions d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme et des prescriptions d'ordre réglementaire applicables dans la commune de situation de l'immeuble et à l'égard desquelles il est référé au certificat d'urbanisme ci-dessus relaté et annexé au présent acte.
Toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux de réhabilitation et d'amélioration ci-après brièvement décrits (permis de construire, déclaration préalable de travaux) seront-demandées par le preneur auquel tous pouvoirs sont, en tant que de besoin ; conférés à cet effet par le bailleur.

E.- Délai et modalités d'exécution des travaux

Le preneur s oblige à commencer les travaux avant le ..... et à les mener de telle manière qu'ils soient totalement achevés au plus tard le.....

Le délai ainsi fixé est basé sur les possibilités normales d'approvisionnement et de main d'œuvre.
Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, aux obligations résultant des autorisations administratives et aux dispositions réglementaires, en particulier à celles relative à la sécurité des personnes.
Ils seront poursuivis de façon continue et sans interruption, sauf cependant pour le cas de force majeure ne provenant pas du fait des entrepreneurs qui en seront chargés, tels que grèves ou intempéries pouvant nuire à la bonne exécution ou compromettre la solidité des ouvrages, En cas de force majeure définie comme il précède, l'époque prévue pour l'achèvement sera différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aura mis obstacle à la poursuite des travaux.

Au cas où le preneur n'aurait pas achevé les travaux dans les délais précités, il sera passible des sanctions suivantes :
Versement d'une indemnité forfaitaire fixée à 100,00 € par jour de retard jusqu'à complet achèvement des travaux et payable fin de chaque semaine entre les mains et sur les quittances du bailleur; le versement de cette indemnité ne fera plus obstacle au droit du bailleur d'exiger l'exécution du présent bail ou de poursuivre sa résiliation.

F- Assurance des travaux de bâtiment

Assurance Tous risques chantiers.
Le preneur sera tenu de souscrire avant le commencement des travaux une Assurance « Tous risques chantiers » garantissant notamment l'immeuble loué contre l'incendie, les explosions les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et d'en justifier au bailleur par la production d'une attestation délivrée par la Compagnie d'assurance concernée
Il sera également tenu de souscrire avant l'ouverture du chantier :
- l'assurance de responsabilité prescrite par I article L111-28 du Code de la construction et de l'habitation;
- l'assurance de dommages ouvrages prescrite par l'article L111-30 du même code.

G.-Constatation de l'achèvement des travaux

Que l'exécution des travaux de réhabilitation et d'amélioration convenus aient donné lieu ou non à une autorisation administrative (permis de construire, déclaration préalable de travaux), l'obligation de les achever qui incombe au preneur comporte, pour ce dernier, celle de constater leur achèvement contradictoirement avec le bailleur dans un document écrit, daté et signé par eux constatant l'exécution des ouvrages et installation des éléments d'équipement qui sont indispensables à leur utilisation, conformément à la destination de l'immeuble objet du présent bail à réhabilitation. Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions ne seront pas pris en considération lorsqu'ils n'auront pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendront pas les ouvrages ou éléments ci-dessus visés impropres à leur utilisation.
A défaut d'accord entre bailleur et preneur pour la constatation de l'achèvement, celle-ci pourra être effectuée par une tierce personne choisie conjointement par eux ou, en cas de difficultés sur ce choix, désignée par le Président du tribunal de grande instance sur la seule requête de la partie la plus diligente. Cette constatation n'emportera pour autant ni reconnaissance de la conformité aux prévisions, ni renonciation aux droits du bailleur d'exiger cette conformité. Aux effets ci-dessus, le bailleur pourra assister aux opérations de réception des travaux avec les entreprises pour constater leur achèvement, afin d'éviter dans toute la mesure du possible toute contestation ultérieure à cet égard, la déclaration d'achèvement de travaux et de vérification de la conformité demeurant, nonobstant ce qui précède, à la seule charge du preneur à bail à réhabilitation.

H-Détermination de la conformité des travaux

Pour vérifier la conformité des travaux de réhabilitation et d'amélioration convenus avec les devis et plans qui déterminent les conditions techniques dans lesquelles ceux-ci doivent être réalisés, le bailleur disposera d'un délai de trois mois à compter de la constatation de leur achèvement dans les conditions ci-dessus exposées.
Au cours de ce délai, le bailleur pourra notifier au preneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, les défauts de conformité qu'il aura constatés. Cette notification conservera, au profit du bailleur, tous recours et actions contre le preneur. En revanche, une fois expiré le délai ci-dessus prévu, le bailleur ne pourra plus élever de nouvelles contestations relatives à la conformité.
Pour l'application de ces dispositions, le preneur restera, en sa qualité de maitre de l'ouvrage, seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux que pour prononcer leur réception provisoire et définitive.

I- Sort des améliorations réalisées

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux de réhabilitation et d'amélioration réalisés par le preneur durant le cours du présent bail bénéficieront, en fin de bail, au bailleur sans que ce dernier puisse être tenu de verser au preneur une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.
Il en sera ainsi, pour toutes les améliorations même si elles résultent de travaux non compris dans ceux prévus au présent contrat.

J-Engagement de conserver l'immeuble en bon état d'entretien et de réparation
Le preneur s'engage encore conformément aux dispositions du premier alinéa l'article L 252- 1 du Code de la construction et de l'habitation à conserver l'immeuble en bon état d'entretien et de réparation de toute nature.

a) Portée de l'engagement
Le preneur sera tenu de conserver l'immeuble réhabilité en bon état d'entretien et de réparation de toute nature comme le prévoit l'article L. 252-1 du Code de la construction et de l'habitation.
A cet effet il sera tenu d'entretenir en bon état la chose louée en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien nécessaires sans aucune exception y compris les grosses réparations telles qu'elles sont énumérées à l'article 606 du Code civil ou définies par l'usage
Le preneur devra également maintenir en bon état d'utilisation, de fonctionnement et de marche tous les matériels équipements et aménagements se trouvant dans l'ensemble loué et qui sont de ce fait compris dans le présent bail, Il sera tenu de remplacer è l'identique tout élément dont la détérioration dépasserait l'usure normale. Le preneur aura encore à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité tous travaux de ravalement prescrits par l'autorité publique aux époques et dans le temps impartis. En cas de retard dans I 'exécution des travaux, il supportera toutes amendes et pénalités de manière que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

b) Aménagements et transformations
Tous travaux d'aménagement ou de transformation de la part du preneur, autres que ceux prévus ci-dessus au titre de l'engagement de ce dernier de réaliser des travaux d'amélioration nécessiteront l'accord écrit du bailleur. A défaut de cet accord, celui-ci pourra exiger la remise en I 'état des locaux ou des équipements à la fin du présent bail ou conserver les aménagements transformations et équipements et tués, sans que le preneur puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés.
Le bailleur pourra également exiger, aux frais du preneur, la remise immédiate des lieux en l'état, au cas où les travaux accomplis à ce titre, mettraient en péril la sécurité des lieux loués ou le bon fonctionnement des équipements qui s'y trouvent.

c) Responsabilité du preneur
Le preneur répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dans les locaux qui lui sont loués.

Il sera seul responsable des dégâts occasionnés à l'immeuble, aux occupants et autres personnes pouvant s'y trouver, que ce soit par lui-même ou par les personnes dont il doit répondre à quelque titre que ce soit.
Par suite c'est à lui qu'il incombe de souscrire toutes assurances nécessaires à cet égard et d'agir directement contre les auteurs de dommage sans avoir à rechercher préalablement et à inquiéter de ce chef le bailleur.

d) Droit de visite du bailleur
Le bailleur pourra, après l'achèvement des travaux d'amélioration prévus au présent bail, visiter les lieux loués ou les faire visiter une fois par an par toute personne mandatée par lui, pour s'assurer de l'exécution des travaux d'entretien de l'immeuble et de toutes les installations s'y trouvent.
Ce droit de visite sera étendu, en cas de vente et dans les six derniers mois du présent bail, à chaque jour ouvrable durant deux heures qui seront alors fixées par le bailleur entre 14 et 19 heures.

e) État des lieux de sortie
Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties en fin de bail lors de la restitution des lieux par le preneur au bailleur.
A défaut d'un tel état des lieux contradictoire, par suite de carence de l'une des parties ou de désaccord entre elles, l'état des lieux sera établi huissier de justice a l'initiative de la partie la plus diligente, l'autre partie dûment appelée, huit jours après une mise en demeure restée effet.

AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

Outre les charges et conditions résultant des engagements ci-dessus pris par le preneur, le présent bail à réhabilitation est consenti et accepté sous celles suivantes :

A- Contributions, impôts, taxes

Le preneur acquittera pendant toute la durée du bail et en sus du prix du bail ci-après stipulé, les impôts, contributions, taxes et redevances de nature, présents et à venir, auxquels l'immeuble loué peut et pourra être assujetti, même ceux qui, de droit, sont à la charge du bailleur.

B- Assurances

pendant toute la durée du présent bail, le preneur sera tenu de maintenir loué assuré pour les dégâts causés par incendies, explosions, foudre, électricité, tempêtes, ouragans, grêle, chutes d'aéronefs, dégât des eaux, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, catastrophes naturelles. Il devra, en outre, pendant la même durée, assurer sa responsabilité civile de propriétaire.
Ces assurances seront contractées de manière à permettre, à l'identique, la reconstruction de l'immeuble ou sa remise en état, ou la reconstitution des parties détruites. Le preneur justifiera de ces assurances et l'acquit exact des primes à toute demande du bailleur.
Le bailleur aura toujours le droit de se substituer au preneur pour payer les primes des assurances et souscrire des polices d'assurances complémentaires si le preneur ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées par la présente clause. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses le preneur devra rembourser au bailleur le montant des primes ainsi que le frais entraînés par la souscription des nouvelles polices d'assurances, s'il y a lieu.
En cas de sinistre, l'indemnité versée sera employée à la reconstruction l'immeuble ou à sa remise en état ou à la reconstitution des parties détruites. Et pour assurer au bailleur l'exécution par le preneur des engagements ainsi souscrits, celui-ci délègue et transporte, au profit du bailleur le montant de toutes les indemnités qui pourraient lui être allouées de ce chef. Par suite, celles-ci seront versées entre les mains d'un tiers séquestre désigné soit amiablement par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble rendue à la requête de la partie la plus diligente. Cette ordonnance déterminera en outre l'étendue et les modalités de la mission du séquestre.
Pour assurer au bailleur l'effet du transport ci-dessus consenti, notification en sera faite aux compagnies d'assurances concernées

Néanmoins, si les constructions périssent par cas fortuit ou force majeure non couverts par les polices d'assurances souscrites, le preneur ne sera pas ténu à reconstruction et la résiliation du bail pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être prononcée par décision judiciaire qui statuera également sur les indemnités qui pourraient alors être dues.

C- Droit réel immobilier du preneur

Le preneur est, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 352-2 du Code de la construction et de l'habitation, titulaire d'un un droit réel immobilier qui peut être hypothéqué et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.
Toutefois, les privilèges et hypothèques conférés par le preneur ou ses ayants cause s'éteindront de plein droit à l'expiration du bail afin que le bailleur recouvre, en fin de bail immeuble franc d'inscription au profit de tiers, Cependant, si le bail prend fin par résiliation amiable ou judiciaire ces privilèges et hypothèques ne s'éteindront qua la date primitivement convenue pour l'expiration du bail dès lors qu'ils auront été Inscrits, suivant le cas, avant la publication de la demande en justice tendant à obtenir cette résiliation ou avant la publication de I acte de la convention la constatant.

D- Cession des droits du preneur

Nonobstant toute convention contraire, comme- le prévoit expressément Ie deuxième alinéa de l'article L. 252-2 du Code de la construction et de l'habitation le preneur pourra céder les droits qu'il tient du présent bail à réhabilitation. Mais cette cession qui devra obligatoirement porter sur la totalité de l'immeuble loué ne pourra être consentie, avec l'accord du bailleur qu'à l'un des organismes ou sociétés limitativement énumérés à I article L 252 1 dudit code à savoir
— soit un organisme d'habitations à loyer modéré
— soit une société d'économie mixte dont l'objet est de construire ou de donner à bail des logements;
— soit une collectivité territoriale ;
— soit un organisme dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées et agrée à cette fin par le représentant de l'Etat dans le département.
Le cessionnaire devra s'engager directement envers le bailleur à I exécution de toutes les conditions du présent bail à réhabilitation. Il demeurera tenu solidairement avec le preneur, vis-à-vis du bailleur, des mêmes obligations que lé-preneur et celui-ci restera garant jusqu'à la fin du bail de son entière exécution par le cessionnaire.
Le bailleur conservera tous ses droits vis-à-vis tant du preneur-à bail à réhabilitation que celui ou ceux que ce dernier se sera substitués, avec solidarité et sans division entre eux. Une grosse de l'acte de cession sera dans le mois suivant la signature délivrée au bailleur aux-frais du cessionnaire

E- Clause résolutoire. Résiliation

Le présent bail à réhabilitation pourra être résilié de plein droit pour défaut de paiement de son prix ou d'exécution de l'une ou l'autre de ses charges et conditions, légales ou- conventionnelles, si bon semble au bailleur, un mois après un simple commandement de payer ou mise en demeuré d'exécuter demeuré infructueux et énonçant l'intention du bailleur de se prévaloir-de la présente clause.
L'expulsion du preneur sera alors poursuivie, s'il y a lieu, par simple ordonnance de référé.
Toutefois dans le cas où le preneur ou ses ayants droit auraient conféré des suretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers aucune résiliation du présent bail à-réhabilitation, tant amiable que judiciaire, ne pourra, sous peine d'inopposabilité à ces derniers, intervenir à la requête du bailleur avant l'expiration d'un délai d'un mois de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncé au titulaire de ces droits réels.
Si dans le mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au bailleur leur substitution pure et simple dans les obligations du preneur, la résiliation pourra intervenir.

LOYER

Le présent bail à réhabilitation est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de **DEUX CENTS EUROS (200,00 €)** que le preneur s'oblige à payer au bailleur, en son domicile ou en tout autre endroit indiqué par lui et aux moyens légaux de paiement, le 1er mars.

De convention expresse entre les parties, le loyer subira une hausse annuelle de 2,00 %.

REGIME DES LOCATIONS CONSENTIES PAR LE PRENEUR

Le preneur pourra, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation, louer à usage d'habitation, dans les conditions ci-après convenues l'immeuble objet du présent bail :

A -Modalités d'application

Durant tout le cours du présent bail mais à compter seulement de l'achèvement des travaux de réhabilitation et d'amélioration ci-dessus prévus) et durant tout le cours du présent bail, le preneur pourra procéder à la location, mais exclusivement à usage d'habitation des locaux réhabilités à une ou des personnes présentant toutes garanties d'honorabilité et de solvabilité. Ces locations seront consenties, à la seule initiative et sous la seule responsabilité du preneur et sans aucune intervention du bailleur, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables lors de leur conclusion. Elles pourront, bien entendu, donner lieu à renouvellement mais prendront fin, de plein droit, à l'expiration du présent bail à réhabilitation

B-Sort des occupants en fin de bail

Un an avant l'expiration du présent bail a réhabilitation le preneur devra communiquer au bailleur l'état des locations en cours et devant impérativement venir à expiration en même temps que sa propre location. Au vu de cet état et des modalités de chacune des locations y relatées, le bailleur aura la faculté de conclure avec un ou plusieurs des locataires en place, un nouveau contrat de location conforme aux législations et réglementations alors en vigueur, prenant effet à l'expiration du présent bail à réhabilitation.
À défaut de la proposition d'un tel contrat de location six mois avant l'expiration du présent bail, il appartiendra au seul preneur du bail a réhabilitation d'offrir aux occupants en place au plus tard trois mois avant l'expiration du présent bail un logement correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités, sans que le bailleur puisse être tenu à quelque obligation que ce soit à cet égard.
Les occupants qui n'auront pas conclu de contrat de location avec le propriétaire-bailleur des lieux ou accepté l'offre de relogement du preneur au bail à réhabilitation seront déchus de tout titre d'occupation sur le logement qu'ils occupaient. – Le preneur du bail à réhabilitation sera alors seul responsable de la non-libération des locaux par les occupants n'ayant pas conclu un nouveau contrat de location avec le bailleur. Il aura, en pareil cas, l'obligation de régler au bailleur, pour chacune des locations en cause dont les titulaires n'auraient pas quitté les lieux à l'expiration du présent bail à réhabilitation, une astreinte de 100,00 euros par jour, payable chaque semaine, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant celui au cours duquel les occupants quitteront les lieux.

C-Intervention du bailleur aux actes de location

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le bailleur aura toujours la faculté d'intervenir, à la demande du preneur, dans les actes de location que ce dernier consentira, notamment durant les dernières années du présent bail à réhabilitation, soit pour prendre l'engagement de consentir à leur expiration une nouvelle location au même locataire à des conditions arrêtées d'un commun accord, soit encore pour prendre la qualité de bailleur pour une période complétant ou faisant suite à celle accordée par le preneur du bail à réhabilitation, afin d'assurer au locataire un temps de jouissance ne prenant pas fin à l'expiration de celui-ci.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

Un état établi par le cabinet....., en date....., accompagné de l'attestation de compétence, est annexé aux présentes. **(annexe)**
Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :
.....
Le PRENEUR déclare en avoir parfaite connaissance et déclare vouloir en faire son affaire personnelle.

REGLEMENTATION SUR LE SATURNISME

Le **BIEN** a été construit avant le 1er Janvier 1949, et est affecté en partie à l'habitation, en conséquence il entre dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

Un constat de risque d'exposition au plomb effectué par le cabinet....., situé à .....le..... demeure annexé aux présentes après mention. **(annexe)**
Les conclusions de ce constat sont les suivantes : "..... »
Le PRENEUR déclare en avoir parfaite connaissance.

TERMITES

Le BAILLEUR déclare :
- qu'à sa connaissance le BIEN n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le BIEN n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

MERULES

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.
Le BIEN ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

ABSENCE DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Le diagnostic de performance énergétique contenu aux articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation n'a pas été établi.
Il est précisé que le locataire n'entend pas se prévaloir à l'encontre du propriétaire de l'absence de ce diagnostic car celui-ci :
- n'a qu'un but informatif comme constituant l'un des dispositifs du Plan Climat destiné à renforcer les économies d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du bâtiment ;
- ne constitue pas une garantie contractuelle.
Par suite il dispense le propriétaire de sa production, déclarant s'être suffisamment procuré, lors de ses visites et consultations, les renseignements nécessaires à l'effet d'estimer la consommation réelle d'énergie compte tenu de l'usage projeté.

ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES - SISMICITE

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.
A cet effet, un état des risques en date de ce jour et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé. **(annexe)**
A cet état, est joint la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné.

1°) Etat des risques naturels miniers et technologiques:
Conformément à ces dispositions, le **BAILLEUR** déclare avoir remis ce jour au **PRENEUR** un état des risques naturels et technologiques dont un exemplaire est demeuré joint et annexé après mention **(annexe).**
Il résulte de cet état que, savoir:
- la commune est située dans un plan de prévention des risques naturels approuvé;
Le risque pris en compte est le risque inondation.
- la commune n'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.
- la commune n'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques prescrits.
- et que la commune est située dans une zone de sismicité modérée.

Le **PRENEUR** déclare :
- avoir pris connaissance dudit état sus-énoncé,
- être informé de la réglementation en vigueur,
- et faire son affaire personnelle de cette situation.

2°) Déclaration sur les sinistres :
Le **BAILLEUR** déclare en outre :
a°) Ne pas avoir bénéficié personnellement, concernant le **BIEN**, objet des présentes, du versement d'une indemnité quelconque au titre de la garantie nationale contre les effets des catastrophes minières, technologiques ou naturelles constatées par arrêté interministériel;
b°) Ne pas avoir eu connaissance, par le(s) précédent(s) propriétaire(s) dudit immeuble, de la survenance d'une catastrophe minière, technologique ou naturelle et de la perception, par ces derniers, d'une indemnité quelconque à ce titre.

PUBLICITE FONCIERE

Ce bail sera publié au service de la publicité foncière d'EPINAL.
Le présent bail est exonéré de taxe de publicité foncière en raison de la qualité des parties.
Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les parties déclarent que le montant cumulé des redevances et des charges est évalué pour la durée du bail à .

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail sont à la charge du **PRENEUR**, ainsi qu'il s'y s'oblige.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.
A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux instances du notariat et aux administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.
Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.
En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

DONT ACTE sur seize pages

Comprenant **Paraphes**
- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 29

Excusés : 10

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 7 FEVRIER 2019

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 31 janvier 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Raphaëla CANTÉRI

CONVENTION AVEC L'OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE L'AGGLOMERATION D'EPINAL

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Patrick NARDIN, Adjoint au Maire,
Vu l'avis favorable émis par la Commission des Déplacements et Aménagements Urbains, et Urbanisme du 31 janvier 2019,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 5 Février 2019,
Vu, la Convention Action Cœur de Ville, signée le 11 septembre 2018 entre la Ville d'Epinal, l'Etat, Action Logement, la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil Régional Grand Est, le Conseil Départemental des Vosges, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine et l'Agence Régionale de Santé des Vosges,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE RAPPELER toute l'importance des enjeux qui se rattachent à la requalification du bâtiment situé au 23 Rue de la Maix.

DE CONFIRMER, dans le cadre du projet de requalification de l'immeuble situé au 23 Rue de la Maix, la volonté communale inhérente à l'accompagnement de la Ville par tous les partenaires potentiels, en particulier au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) associée au programme « Action Cœur de Ville ».

D'APPROUVER le principe d'un reversement, au profit de l'Office Public d'Habitat d'Épinal et selon les principes du projet de convention ci-annexé, de la subvention à laquelle la Ville d'Épinal peut prétendre dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » pour la requalification dudit immeuble dégradé.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, et à signer tout document afférent à ce dossier.

D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget

Acte transmis au contrôle de légalité le
13 FEV. 2019
Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE 24 VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

Convention portant attribution d'une subvention dans le cadre du programme Action Cœur de Ville pour la requalification d'un immeuble dégradé

ENTRE:

La Ville d'Epinal, représentée par Monsieur Michel HEINRICH, Maire de la Ville d'Epinal

ET:

Epinal Habitat, Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Epinal, dénommé dans la présente convention « Epinal Habitat », représenté par son Directeur Général…

PREAMBULE

Vu la Convention Action Cœur de Ville, signée le 11 septembre 2018 entre la Ville d'Epinal, l'Etat, Action Logement, la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil Régional Grand Est, le Conseil Départemental des Vosges, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine et l'Agence Régionale de Santé des Vosges, en faveur du centre-ville par des actions liées à de l'habitat, du commerce et des mobilités, du patrimoine, du développement durable et du numérique.

Vu la décision attributive de subvention **n° … du …** au titre du DSIL Cœur de Ville inhérente au versement d'une subvention à la Ville d'Epinal pour permettre la requalification d'un immeuble vétuste sis 23 rue de la Maix à Epinal.

Vu la délibération du Conseil Municipal du … autorisant Monsieur le Maire de la Ville d'Epinal à signer ladite convention.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Pour renforcer ses actions et accompagner la mutation de son centre-ville, la Ville met en œuvre dès 2018 un vaste programme sur la problématique de l'habitat en centre-ville, associé à des projets en matière de commerce, de patrimoine, de mobilité ou encore de cadre de vie. Il s'agit d'une action globale, nommée « Epinal au cœur », pour faire une ville agréable, de proximité et connectée, en phase avec sa population et les nouveaux modes de vie.

Situé dans le périmètre défini et répondant à l'ensemble des objectifs fixés dans le cadre de l'OPAH-RU, l'immeuble situé 23 rue de la Maix a toujours fait l'objet d'une vigilance accrue, au vu notamment de son positionnement stratégique, au cœur d'une rue piétonne commerçante. La rue concentre en effet une forte densité de restaurants et demeure une des rues les plus fréquentées par les habitants et les touristes, au fort potentiel d'attractivité. L'immeuble en question est ainsi mitoyen avec plusieurs restaurants disposant de terrasses extérieures.

La Ville d'Epinal souhaite ainsi conduire un projet exemplaire et innovant avec l'acquisition et la réhabilitation de cet immeuble, dans la lignée du projet actuel de requalification du centre-ville historique d'Epinal.

Dans une volonté d'associer les partenaires territoriaux compétents dans la mise en œuvre d'un tel projet, la Ville a ainsi contacté le bailleur historique, Epinal Habitat, afin d'envisager un partenariat dans cette opération exemplaire pour le cœur de ville. Epinal Habitat, au vue de l'intérêt du projet, a souhaité être partie prenante de ce projet en réalisant la réhabilitation et la gestion des logements, en lien notamment avec les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France.

Inscrit dans la convention-cadre pour un démarrage programmé dès 2018, ce projet représente donc la première action phare du programme « Epinal au Cœur », démontrant une forte implication et volonté de la part d'Epinal à réhabiliter de façon qualitative son centre historique.

Dans ce cadre, la ville d'Epinal a déposé un dossier de subvention au DSIL « Cœur de Ville » 2018 en vue de permettre la requalification de cet immeuble vétuste.

Pour cette opération, la Ville fait l'acquisition du bâtiment, et les travaux seront ensuite portés par le bailleur Epinal Habitat. La gestion du bâtiment se ferait sur la base d'un bail à réhabilitation.

Lors de l'attribution DSIL, la Ville s'est engagée à reverser la quote-part de subvention liée aux travaux à Epinal Habitat.

Cette convention transcrit les obligations des deux parties.

ARTICLE 1 : Engagement de la Ville d'Epinal

La Ville d'Epinal s'engage à reverser la quote-part de subvention obtenue concernant les travaux de réhabilitation de l'immeuble sis 23 rue de la Maix, au prorata de la subvention.

ARTICLE 2 : Engagement d'Epinal Habitat

Epinal habitat s'engage à réaliser les travaux liés à la réhabilitation de l'immeuble situé 23 rue de la Maix à Epinal pour y réaliser 3 logements sociaux, et ce conformément aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

Epinal Habitat s'engage à communiquer les factures des travaux, justifiant de leur bonne réalisation à la Ville d'Epinal.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

– Versement :

Le paiement de la subvention municipale se fera à la déclaration d'achèvement des travaux, dès présentation par Epinal Habitat d'un tableau récapitulatif des factures.

Ces justificatifs devront être transmis dans les 12 mois maximum à compter de la déclaration d'achèvement des travaux. Ce délai pourra être prorogé si la demande est justifiée.

– Compte à créditer :

Les paiements seront effectués par virement au vu d'un justificatif (RIB) sur un compte ouvert au nom d'Epinal Habitat.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès que les logements seront mis en location.

ARTICLE 5 : Commencement d'exécution de l'opération

Epinal Habitat s'engage à commencer l'opération au plus tard dans les six mois à compter de la date de signature de la présente convention. Par commencement d'opération, on entend l'engagement de toute première dépense relative à l'opération (études ou travaux).

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité pourra entraîner, à la libre appréciation de la Ville d'Epinal, la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 8, sauf autorisation de report octroyée par décision du Maire de la Ville d'Epinal.

ARTICLE 6 : Abandon du projet

En cas d'abandon du projet, Epinal Habitat devra en informer sans délai par écrit le Maire de la Ville d'Epinal.

ARTICLE 7 : Clause de publicité

Epinal Habitat s'engage à faire apparaitre sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels le logo « Epinal au Cœur », des financeurs (Etat, Action Logement,...) et à en faire mention dans ses rapports avec les médias.

Epinal habitat accepte qu'un moyen de communication et d'information soit mis en place sur le bâtiment dès la signature de la convention. Et s'engage à afficher un panneau présentant l'opération et les financeurs pendant la totalité de l'opération.

ARTICLE 8 : Résiliation

La résiliation de la convention de subvention pourra être prononcée, sous 15 jours après mise en demeure, en cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations de la présente convention.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nancy.

Fait à Epinal en deux exemplaires, le

Signatures

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 29

Excusés : 10

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 7 FEVRIER 2019

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 31 janvier 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Raphaëla CANTÉRI

ZAC DE LAUFROMONT

CONCLUSION D'AVENANTS A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Patrick NARDIN, Adjoint au Maire,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 5 Février 2019,
Vu les comptes rendus annuels et les états consolidés des dépenses et recettes de la ZAC de Laufromont transmis par la SOLOREM, concessionnaire de la ZAC, au titre des années 2016 et 2017,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE VALIDER la conclusion des avenants n° 9 (2016A) et n° 10 (2017A) respectivement relatifs, outre à une prolongation de la durée de validité du contrat de concession qui lie la Ville et l'aménageur, aux modalités de financement de la ZAC de Laufromont et à la rémunération de la SOLOREM en cas de vente directe de lots à bâtir à des particuliers et à des constructeurs.

DE CONFIRMER la possibilité pour la SOLOREM de contracter auprès de ses organismes bancaires et avec la garantie de la Ville à hauteur de 80 %, une prolongation jusqu'au 30 juin 2019 de l'emprunt moyen terme dont le montant est de 3.000.000 €.

DE PERMETTRE à la SOLOREM de souscrire auprès de ses organismes bancaires un crédit-relais d'un montant maximal de 3.500.000 € afin de soutenir la trésorerie de l'opération et de mobiliser les fonds en fonction des stricts besoins constatés.

D'AUTORISER, outre la signature des avenants proposés, Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à prendre toute décision se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Acte transmis au contrôle de légalité le
13 FEV. 2019
Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

M.A.I.R.E. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 24 VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

ZAC DE LAUFROMONT A EPINAL

AVENANT « 2016A » A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

ENTRE

La Ville d'EPINAL, représentée par Monsieur Michel HEINRICH, Maire en exercice, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du .....

D'UNE PART

ET

La Société Lorraine d'Economie Mixte d'Aménagement Urbain - SOLOREM -, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 9.390.600 euros dont le Siège Social est à NANCY – 1 rue Jacques Villermaux -, immatriculée au Registre du Commerce de NANCY sous le n° B 761 800 119, représentée par Monsieur Serge BOULY, Vice-Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation qui lui a été consentie le 26 juin 2014 par Monsieur Laurent HENART, Président de ladite Société, agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 5 juin 2014,

D'AUTRE PART

Vu la concession d'aménagement de la ZAC de Laufromont, approuvée par le Conseil Municipal de la Ville d'Epinal, reçue en préfecture des Vosges le 26 décembre 2006.

Vu la note de conjoncture de l'exercice 2016 de la ZAC de Laufromont, approuvée par le Conseil Municipal par délibération en date du .....

---

1. La concession d'aménagement de la ZAC de Laufromont à Epinal est modifiée sur les points suivants :

   - Les modalités de financement de l'opération, mentionnées à l'article 1 de la convention et à l'article 1 du cahier des charges annexé, sont dorénavant celles établies au bilan prévisionnel actualisé de la note de conjoncture de l'exercice 2016.

   - Le Financement moyen terme sera assuré par un prêt d'un montant de 3 M€ pour une durée de 2 ans pour lequel la Commune sera appelée à apporter sa garantie pour 80 % de son montant.

   - L'enveloppe maximale de crédit relais pouvant être souscrite par Solorem auprès de ses organismes bancaires, et mobilisée en fonction des besoins effectivement constatés, est établie à 3,5 M€.

   - Les équipements, ouvrages et installations dont la cession est prévue à la collectivité, sont répertoriées comme suit (article 39 C du cahier des charges annexé à la convention) :

   - **Infrastructures générales d'assainissement**

     Bassin de rétention des eaux pluviales 1.435.200 € TTC

   - **Infrastructures principales internes à la ZAC**

     Voies de liaison Champs des Charmilles – Haouifosse 2.602.157 € TTC

   . **Espaces paysagers**

     Vallons des Charmilles – vallon d'Haouifosse 795.340 € TTC

- **Financement prévisionnel par la Ville d'Epinal**

– Quote-part des infrastructures principales d'assainissement	1.435.200 € TTC
– Quote-part des infrastructures principales internes à la ZAC	2.602.157 € TTC
– Espaces paysagers	795.340 € TTC
Montant global	**4.832.697 € TTC**

Acomptes versés à la société : 1.600.000 € TTC

exercice 2014	400.000 € TTC
exercice 2015	400.000 € TTC
exercice 2016	400.000 € TTC
exercice 2017	400.000 € TTC

Versement prévisionnels : 3.232.697 € TTC

exercice 2018	400.000 € TTC
exercice 2019	500.000 € TTC
exercice 2020	600.000 € TTC
Au-delà	1.732.697 € TTC

- Montant des avances temporaires de trésorerie affectées à l'opération (article 39 E) : néant
- La durée de validité de la concession d'aménagement confiée à Solorem est prorogée de deux années supplémentaires par rapport au délai de la concession initiale.

Fait à Epinal, le
en trois exemplaires

la Ville d'EPINAL **SOLOREM**

ZAC DE LAUFROMONT A EPINAL

AVENANT « 2017-A » A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

ENTRE

La Ville d'EPINAL, représentée par Monsieur Michel HEINRICH, son Maire en exercice, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du .....

D'UNE PART

ET

La Société Lorraine d'Economie Mixte d'Aménagement Urbain - SOLOREM -, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 9.390.600 euros dont le Siège Social est à NANCY – 1 rue Jacques Villermaux -, immatriculée au Registre du Commerce de NANCY sous le n° B 761 800 119, représentée par Monsieur Serge BOULY, Vice-Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation qui lui a été consentie le 26 juin 2014 par Monsieur Laurent HENART, Président de ladite Société, agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 5 juin 2014,

D'AUTRE PART

Préambule

Dans le cadre du contrat de concession d'aménagement conclu avec la Ville d'Epinal, SOLOREM assure la maîtrise d'ouvrage de la ZAC de Laufromont ce qui inclut notamment la réalisation des voiries primaires et la mission de cession de terrains à des lotisseurs.

A la suite de difficultés de commercialisation de certains lots par des lotisseurs tiers, SOLOREM a proposé à la Mairie, qui l'a accepté, le principe de réaliser, en direct, l'ensemble des voiries secondaires et de réaliser des lotissements dans les secteurs 3 et 4 à travers la concession d'aménagement.

Le contrat de concession dans ses clauses relatives à la rémunération de l'aménageur prévoit une rémunération de commercialisation conditionnée par la signature des actes de vente à des promoteurs, SOLOREM se chargeant de la viabilisation primaire de la ZAC.

Dès lors, il est proposé d'un commun accord entre la Ville d'Epinal et SOLOREM, de modifier les conditions de comptabilisation de la rémunération du concessionnaire sur la mission de vente des terrains en instaurant une rémunération pour la vente directe de lots à bâtir par SOLOREM.

Vu la concession d'aménagement de la ZAC de Laufromont, approuvée par le Conseil Municipal de la Ville d'Epinal, reçue en préfecture des Vosges le 26 décembre 2006

Les éléments d'application de la concession d'aménagement de la ZAC de Laufromont à Epinal sont modifiés comme suit :

I REMUNERATION

- Dans son titre V article 39, le traité de concession de la ZAC de Laufromont définit les imputations de charges auxquelles est autorisé le concessionnaire dans l'exercice de ses missions.

  S'agissant de la rémunération relative à la commercialisation des lotissements des secteurs III et IV, pour chacun des lots cessibles de l'opération, celle-ci sera comptabilisée comme suit :

L'aménageur comptabilisera une somme égale à 2,0% des recettes TTC de la cession à la signature de la promesse de vente.

L'aménageur comptabilisera une somme égale à 3,0% des recettes TTC de la cession à la réitération de l'acte de vente.

Les autres dispositions concernant le titre V- article 39 demeurent inchangées.

Les modifications s'appliquent sur les commercialisations en cours ou à venir effectuées directement par SOLOREM.

2 DUREE DE LA CONCESSION

- La durée de validité de la concession d'aménagement confiée à Solorem est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019, afin de permettre à la Collectivité de mettre en place la consultation portant sur la poursuite de la concession d'aménagement de la ZAC de Laufromont.

- Un protocole de transition entre le concédant et Solorem permettra de définir les conditions d'exercice par Solorem jusqu'à désignation du nouveau concessionnaire. Ce protocole sera à établir avant le lancement de la consultation.

Fait à ....., le
en trois exemplaires

la Ville d'Epinal

SOLOREM

VILLE D'EPINAL

Présents : 29
Excusés : 10
Absent : 0
Adopté : à l'unanimité

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 7 FEVRIER 2019

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 31 janvier 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Raphaëla CANTÉRI

VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude CRAVOISY, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 5 février 2019,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le versement de subventions d'accompagnement pour la location de salles au Centre des Congrès dans le cadre des journées de location réservées par la Ville pour les manifestations suivantes :

- A l'Inspection Académique pour une provision de 240 € pour l'organisation d'une formation le 14 janvier 2019 ;
- A l'Association des Familles d'Épinal pour une provision de 840 € pour l'organisation de la bourse aux vêtements du 18 au 23 mars 2019 ;
- A l'Association Plass'o Jeux pour une provision de 2.400 € pour l'organisation du Festival Jeux et Cie du 8 au 10 mars 2019.

D'APPROUVER la décision modificative suivante qui consiste à augmenter la ligne budgétaire 920.023.6574 d'un montant de + 3 480.00 € et à diminuer du montant la ligne budgétaire 920.020.6188.

Acte transmis au contrôle de légalité le

13 FEV. 2019

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE 24 VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire.

VILLE D'EPINAL

Présents : 29

Excusés : 10

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 7 FEVRIER 2019

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 31 janvier 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Raphaëla CANTÉRI

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude CRAVOISY, Adjoint au Maire,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Développement Durable, Cadre de Vie, Patrimoine Forestier et T.I.C du 30 janvier 2019,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 5 février 2019,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention constitutive d'un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération d'Épinal, le Centre Communal d'Action Sociale, la Souris Verte et l'Office du Tourisme d'Épinal et de sa région, en vue de désigner un Délégué référent à la Protection des Données Personnelles afin de se conformer à la Réglementation Générale sur la Protection des Données (RGPD),

D'APPROUVER que la présente consultation soit passée sous forme de procédure adaptée,

D'AUTORISER la Communauté d'Agglomération d'Épinal à être Coordonnateur du Groupement,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de légalité le
13 FEV. 2019
Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE 24 (VOSGES)

Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 28

Excusés : 11

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 7 FEVRIER 2019

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 31 janvier 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Raphaëla CANTÉRI

AVENANT N°14 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU CHAUFFAGE URBAIN

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude CRAVOISY, Adjoint au Maire,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Déplacements et Aménagements Urbains et Urbanisme du 31 janvier 2019,
Vu l'avis favorable de la commission permanente du 5 février 2019,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°14 au contrat de Délégation de Service Public du chauffage urbain.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tout document afférent à ce dossier.

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de légalité le

13 FEV. 2019

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL 24 VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

Avenant n°14 au contrat de délégation de service public de production et de distribution de chaleur sur le réseau de chaleur de la ville d'Epinal

Le présent avenant a été établi entre :

La Ville d'Epinal

Désignée ci-après l' « Autorité Délégante »

Et représentée par Monsieur Le Maire, Michel Heinrich, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal

D'une part,

ET

La société Epinal Energies & Environnement

Société par Actions Simplifiée au capital de 37000 euros dont le siège social est situé Pôle Technologique Henri Farman - 14 rue Gabriel Voisin – 1er étage, inscrite au RCS de Reims sous le numéro 480 568 531 et représentée par son Président Monsieur Christophe Ferry

Désignée ci-après le « Délégataire »

L'Autorité Délégante et le Délégataire sont ensemble ou séparément ci-après dénommés « Parties » ou « Parties ».

PREAMBULE

Le Délégataire, au terme d'un contrat de concession en date du 1er octobre 2006 conclu avec l'Autorité Délégante, a en charge l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur de la ville d'Epinal, ci-après le « Contrat de DSP ».

Dans le cadre de son développement et du raccordement à de nouveaux abonnés, le Délégataire a rencontré divers prospects qui souhaitent se raccorder au réseau d'Epinal. Pour des raisons principalement budgétaires, certains d'entre eux ont émis le souhait de régler la totalité du montant des redevances R24 qui correspondent au financement des installations, de manière globale et immédiate dès le raccordement. Cette possibilité n'étant pas prévue au terme du Contrat de DSP, le présent avenant vise à la prévoir et à en adapter les modalités.

Par ailleurs, en vue de pouvoir exploiter dans de meilleures conditions le périmètre des équipements intégrés à la concession en 2015, pour assurer la continuité de service public de production et de distribution de la chaleur aux abonnés en cas de panne de la cogénération biomasse et pour répondre à une exigence règlementaire, certains investissements tels que ceux mentionnés à l'article 61 du Contrat de DSP sont apparus nécessaires.

De même l'évolution du nombre de bâtiments raccordés au réseau a induit une modification de la mixité énergétique constatée sur le réseau qui conformément à ce même article nécessite une modification de l'indexation du terme R1.

Le présent Avenant informe également sur le calcul du coefficient K pour 2019 tenant compte des éléments précités ainsi que des raccordements nouvellement effectués.

CECI ETANT RAPPELE, L'AUTORITE DELEGANTE ET LE DELEGATAIRE SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant n°14 a pour objet :

- De rendre possible le paiement en une seule fois des redevances R24 cumulées jusqu'à la fin de la DSP dès le raccordement d'un client qui en ferait la demande, ceci en vue de permettre de développer le réseau à court et moyen terme,

- D'acter la réalisation d'investissements nécessaires sur les installations en 2019

- D'actualiser la formule d'indexation du prix de la chaleur en fonction de la mixité réelle observée en 2018

ARTICLE 2 – MODALITES DE REGLEMENT ANTICIPE DE LA REDEVANCE R24

L'article 58.1 est complété par ce qui suit :

Tout nouvel abonné peut demander, pour un site, le règlement global et immédiat, en une seule fois et dès le raccordement dudit site de sa quote-part des charges relatives au financement des investissements réalisés pour la DSP.
Cette quote-part est calculée pour l'abonné en fonction de :

- Le nombre d'URF pour le site concerné
- Du tarif R24 à la date en vigueur
- De la date de prise d'effet de la police d'abonnement de l'établissement concerné,

Les éléments de calcul du montant de cette quote-part figurent en annexe 1.

L'abonné qui souhaite faire ce choix pour un établissement devra en faire part par écrit au Délégataire.

Cette modalité de paiement sera formalisée par une clause particulière de la police d'abonnement du site concerné.

Le règlement par l'abonné de cette quote-part dès le raccordement du site concerné entraine l'absence de facturation pour le site concerné de la redevance R24 sur la durée de la police d'abonnement qui prendra fin aux termes du Contrat de DSP.

Cependant en cas d'évolution du montant unitaire du terme R24, intervenant par voie d'avenant au Contrat de DSP, le Délégataire facturera automatiquement et en une seule fois à l'abonné et pour le site concerné ladite augmentation.

En cas d'évolution du nombre d'URF par l'abonné sur un site concerné, sur demande de l'Abonné ou du Concessionnaire, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de déterminer les modalités à mettre en œuvre pour respecter le principe d'égalité de traitement des abonnés.

ARTICLE 3 – INVESTISSEMENTS A REALISER

Les investissements suivants seront réalisés en 2019, amortis conformément à l'article 2 de l'avenant 5 et intégrés au coefficient K tel que mentionné à l'article 3.3 de l'avenant 8 :

- Mise en place d'une régulation sur les sous-stations du Centre-ville pour garantir

l'équilibre de cette partie du réseau et sécuriser les transferts de chaleur vers le quartier de la Justice
- Mise en place d'un logiciel de gestion temps réel du réseau et de l'instrumentation associée pour assurer un suivi des échanges thermiques et de l'hydraulique et permettre l'analyse du potentiel de développement disponible
- Finalisation de l'intégration de la chaufferie Varaigne dans la DSP y compris le transfert de l'Autorisation d'exploiter au Délégataire en vue d'en faire un outil de production de chaleur à part entière pour secourir le réseau centre-ville
- Finalisation des travaux de passage en basse température de la chaufferie de la Justice initiés en 2015
- Mise en place d'un filtre à manches pour la chaufferie de la Colombière suite à une contrainte réglementaire de 2018 concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Délégataire assurera par ailleurs la prise en charge financière sans impact sur le coefficient K de certaines optimisations permettant d'améliorer le pilotage des installations pour un montant de 239.000 €HT et notamment :

- le remplacement de la régulation des générateurs en chaufferie,
- le déploiement de la supervision à distance sur tout le réseau
- ainsi que le relevé par géo détection du réseau et sa mise sous SIG selon les nouvelles normes en vigueur.

ARTICLE 4 – FORMULE D'INDEXATION

Afin de refléter la mixité énergétique réelle de la production de chaleur pour les besoins du réseau, la formule d'indexation du prix de la chaleur de l'article 57.1.2 du Contrat de DSP est modifiée comme suit :

$R1 = R10 \times (a \times B/B0 + b \times G/G0)$

Avec :
- a = 80%
- b = 20%

Les termes de la formule et leur modalité de calcul sont inchangés par rapport au Contrat de DSP et son Avenant 11.

Si la mixité ainsi modifiée devait ne plus traduire la mixité réelle par le fait que de nouveaux abonnés seraient raccordés au réseau par exemple, les coefficients a et b seront revus conformément à l'article 61 du Contrat de DSP.

ARTICLE 5 – DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à sa date de notification.

ARTICLE 6 – AUTRES CLAUSES

Les stipulations du contrat de DSP demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas expressément modifiées ou contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ANNEXES

- Annexe 1 : détail des investissements et calcul du Coefficient K pour 2019
- Annexe 2 : détail des optimisations prises en charge par E2E

Fait à Epinal en deux exemplaires, le 17/12/2018

Pour l'Autorité Délégante

Pour le Délégataire

Christophe Ferry

Directeur des Opérations Nord-Est
Production et Distribution d'Energies

ANNEXE 1

Détail des investissements à réaliser et calcul du coefficient K 2019

Détail des investissements à réaliser

Désignation	Descriptif	Investissement
1. Mise en place d'une régulation sur les sous-stations du Centre-ville	Voir devis joint	225.987 €
2. Mise en place d'un pilotage en temps réel du réseau	Voir devis joint	281.609 €
3. Finalisation de l'intégration de la chaufferie Varaigne dans la DSP	Voir devis joint	262.257 €
4. Finalisation des travaux de passage en basse température de la chaufferie de la Justice	Voir devis joint	711.812 €
5. Mise en place d'un électrofiltre pour la chaufferie de la Colombière	Voir devis joint	194.700 €

Calcul du coefficient K 2019

Le coefficient K sera modifié en 2019 par les investissements décrits ci-dessus ainsi que par :

Désignation	Remarque	Cout des travaux	Reste à charge E2E
Seconde moitié des travaux d'adaptation du réseau pour alimentation du nouvel Hôpital E. Durkheim		112.500 €	112.500 €
Travaux de dévoiement du réseau Chambre d'agriculture		24.965 €	24.965 €
Nouvel Hôpital E. Durkheim (branchement et sous-stations) + alimentation chaleur en phase travaux	3.981 URF	288.171 €	-119.160 €
Raccordement de l'Ehpad Laufromont	995 URF	73.790 €	25.086 €
Raccordement du Centre Hospitalier Ravenel	158 URF	24.383 €	24.383 €
Raccordement de l'opération immobilière Toutimmo	457 URF	82.955 €	57.955 €
Augmentation de puissance de la copropriété Loge Blanche	+441 URF	-	-

Soit un investissement de 1.802.094 €HT compensé par une augmentation des URF de 6.031 URFa.

Epinal Energies & Environnement
SAS au capital de 37.000 euros
Siège social : 6, rue du Parc
67205 OBERHAUSBERGEN
480 568 351 RCS STRASBOURG

Ville d'Epinal
9, rue du Général Leclerc
88000 EPINAL

RAPPEL ACCEPTATION ANNEE 2015

Les valeurs de PTOT, QTOT et IRFo définies à l'article 40.1.2 du contrat de délégation de service public sont révisées comme suit :

Ptot =	47 159 kW	
Qtot =	69 397 MWh	
URF base =	100 000 cf article 2 avenant n°5	
URFo =	138 502 cf article 3 avenant n°8	
URF =	135 864 cf tableau récapitulatif	

Variation totale d'URFa = 35 864
URF - URF base

Clé de répartition (avenant n°5)
13 050 URF$_a$ supplémentaires générent 1 000 k€ de capacité de financement

Capacité de financement générée par ces URFA supplémentaires (a) = 2 748 k€
soit Variation totale d'URFa / 13050 x 1000

Montant des travaux financés par E2E (b) = 5 430 k€
cf tableau récapitulatif

Solde de la capacité de financement (a - b) = -2 682 k€

Nb d'URFA manquants (Var_Nb_URFa) = 34 999
soit 2 682 x 13050 / 1000

URFo = 138 502

R2 dispo pour financement = 52,20%

1 + (Var_Nb_URFa / URFo) * 0,52 = 1,1320

ACCEPTATION ANNEE 2019

Les valeurs de PTOT, QTOT et IRFo définies à l'article 40.1.2 du contrat de délégation de service public sont révisées comme suit :

Ptot =	62 600 kW	au 1er janvier 2016
Qtot =	96 827 MWh	au 1er janvier 2016
URF base =	184 757 URF origine + nouv ext	
URFo =	184 757 URFo + nouv ext	
URF =	192 891 cf tableau récapitulatif	

Variation totale d'URFa = 8 134
URF - URF base

Clé de répartition (avenant n°5)
13 050 URF$_a$ supplémentaires générent 1 000 k€ de capacité de financement

Capacité de financement générée par ces URFA supplémentaires (a) = 623 k€
soit Variation totale d'URFa / 13050 x 1000

Montant des travaux financés par E2E = 7 796
Montant des travaux financés par E2E à compter de 2015 (b) = 2 366 k€
cf tableau récapitulatif

Solde de la capacité de financement (a - b) = -1 743 k€

Nb d'URFA manquants (Var_Nb_URFa) = 22 743
soit 290 x 13050 / 1000

URFo = 184 757

R2 dispo pour financement = 52,20%

K1 = 1 + (Var_Nb_URFa / URFo) * 0,52 = 1,0643

Calcul du K pour 2019 : K = K_{2015} x K1 = 1,1320 x 1,0643 = 1,2047

Le représentant du Délégataire
Nom : Dupuy
Fonction : Responsable d'Actif
Signature

A Reims, le 17/12/2018

Le représentant de l'Autorité Déléguante
Nom :
Fonction :
Signature :

A Epinal, le

ANNEXE 2

Optimisations prises en charge financièrement par E2E

Désignation	Descriptif	Dépense
Supervision / Automation Chaufferie Justice	• Automatisme et régulation générateurs • Compléments capteurs et comptage • Mise en œuvre supervision • Remontée des données vers PREDITY	50 000 €
Supervision / Automation Chaufferie Colombière	• Automatisme et régulation des générateurs • Compléments capteurs et comptage • Mise en œuvre supervision • Remontée des données vers PREDITY	30 000 €
Comptages productions décentralisées	• Mise en œuvre capteurs Sigfox sur les compteurs gaz existants des chaufferies « délestables » (11)	11 000 €
Supervision / automation Sous-station de production / transfert	• Automatisme et reprise régulation St Michel • Automatisme et reprise régulation Spinapark • Intégration à la supervision	16 000 €
TOTAL		**107 000 €**

Désignation	Descriptif	Dépense
Infrastructure pour Termis	• IT / serveur, onduleur, API / PI pour Termis	10 000 €
Remontées supervisions	• PC buffer ENGIE y compris fortigate, écrans + PC bureautique supervisions en local	6 000 €
PREDITY PI	• Set up paramétrage tables d'échange / API	5 000 €
Licences	• Utilisateurs PI Vision	4 500 €
Communication & réseau	• Création lignes ADSL et infrastructures réseau	3 000 €
TOTAL		**28 500 €**

Désignation	Descriptif	Dépense
Relevé précis des réseaux	• Géo-détection et géoréférencement des réseaux	27 500 €
Intégration au SIG	• Migration des données sous le logiciel de SIG	76 000 €
TOTAL		**103 500 €**

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 28

Excusés : 11

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 7 FEVRIER 2019

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 31 janvier 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Raphaëla CANTÉRI

CONVENTION AVEC L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TECHNOLOGIES DU BOIS (ENSTIB)

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Dominique ANDRÈS, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Déplacements et Aménagements Urbains et Urbanisme du 31 janvier 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 5 Février 2019,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention passée avec l'Ecole Nationale Supérieure des Technologies du Bois pour le déneigement des places de parking du campus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

D'IMPUTER les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de légalité le

13 FEV. 2019

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL
24
VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

GECO 2018-05577

CONVENTION POUR LE DENEIGEMENT DES ACCES AUX PLACES DE PARKING DE L ENSTIB

Entre :

D'une part

L'Université de Lorraine, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé sous forme d'un grand établissement dont le siège est sis 34 cours Léopold - BP25233 – 54052 NANCY cedex, SIRET n°130 015 506 00012, représentée par Monsieur Pierre MUTZENHARDT, son Président,

Et plus particulièrement **l'Ecole Nationale Supérieures des Technologies et Industries du Bois** dont le siège est sis 27, rue Philippe Seguin BP 21042 88051, ÉPINAL CEDEX 9 représenté par **son directeur Monsieur Laurent BLERON**
Membre du **Collégium Lorraine-INP**, dirigé par **Pascal TRIBOULOT, Directeur**

Ci-après désigné « **l'ENSTIB** »,

D'autre part

La ville d'Epinal représentée par Michel HEINRICH, Maire autorisé par la Délibération du Conseil Municipal du 29 Mars 2014, complétée par la délibération du ..... 2019.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : **Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet le déneigement des accès au parking du campus selon le plan qui est joint à la présente convention.

Article 2 : **Déneigement des parkings**

A la charge de l'ENSTIB :

- En cas de fortes neiges, le passage de la déneigeuse formera inévitablement un bourrelet de neige ce qui peut être un souci pour le stationnement ou la sortie des stationnements des véhicules. Des interventions complémentaires manuelles à la charge de l'ENSTIB sont à envisager.
  L'ENSTIB veillera également à bien dégager les accès et les zones de passage afin de ne pas entraver le passage de la déneigeuse.

A la charge de la ville d'EPINAL :

- La ville d'Epinal s'engage à déneiger les voies d'accès au parking suivant le plan qui est joint à la présente convention.

- Pour assurer cette prestation, la ville d'EPINAL déléguera du personnel compétent et du matériel adapté en fonction du travail à effectuer,
- Le personnel délégué restera sous la responsabilité de la Ville d'EPINAL,
- Le matériel nécessaire à l'entretien sera à la charge de la Ville d'EPINAL, il en sera de même de sa maintenance.

Niveau de service

Le résultat attendu est :

- un déneigement ordinaire des voies d'accès aux parkings et de leur entrée.

La neige sera stockée latéralement et en bout de la zone.

Le salage se fera à un dosage raisonné d'environn15 gr/m².

Article 3 : **Modalités d'intervention**

Les interventions seront effectuées en fonction des conditions climatiques (chute ou présence de neige ou verglas) :

- avant 8h00 sauf en cas d'épisode exceptionnel où les voies de la ville classées en priorité 1 seront priorisées. D'autres passages pourront être effectués en journées à la demande de l'ENSTIB suivant l'intensité de l'épisode neigeux et de verglas.
- La demande est à faire auprès de **Philippe CORTHIER au 06 37 23 41 60.**

En cas de retard ou d'impossibilité majeure d'intervenir avant 8h00, la ville d'EPINAL informera par téléphone le contact de l'ENSTIB qui est **John THOMAS Tel. 06 20 64 44 06.**

Article 4 : **Date d'effet de la convention – durée et résiliation**

La présente convention prend effet au 1er Janvier 2019, pour une durée d'un an.

Elle est renouvelable annuellement, dans la limite de 3 reconductions.
Si l'une des parties souhaite résilier la convention avant sa date d'échéance, elle avertit l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 2 mois avant la date souhaitée de rupture.

Article 5 : **Montant des prestations**

Le montant des prestations est calculé de manière annuelle afin de simplifier les opérations de facturation :

Aucune plus value ne sera réclamée par la Ville d'Epinal en cas de fortes neiges et inversement, aucune moins value ne sera acceptée en cas de faibles périodes enneigées.

Ce montant forfaitaire est réputé ferme pour la durée du contrat.

La somme est donc forfaitaire et calculée au prorata pour 2019.

Cette somme est de : **1881 € (mille huit cent quatre-vingt-un euros) TTC pour une année civile.**

Le montant de la présente convention est révisable au 1er Janvier de chaque année, par application de la formule suivante :

Prix X valeur de l'indice TP01 à la date de la révision
valeur de l'indice TP01 à la signature de la convention

Article 6 : **Paiement**

Le règlement sera effectué auprès de Madame la Trésorière Municipale, au mois d'avril après réception de la facture éditée par le service Cadre de Vie de la Ville d'Epinal sur la base de ce contrat.
La prestation fera l'objet d'un bon de commande émis par l'Université de Lorraine. Le numéro du bon de commande devra impérativement être inscrit sur la facture.
La facture peut être envoyée :

- Soit via le portail CHORUS PRO où vous avez la certitude que la facture est parvenue à l'Université de Lorraine lorsque vous avez reçu un certificat de dépôt de la plateforme

Codes CHORUS PRO à renseigner :

SIRET : 130 015 506 00012, Code service : UL1AVECEJ
N° EJ = Numéro du bon de commande

- A défaut par courriel à l'adresse : ac-facturier@univ-lorraine.fr
- En dernier recours par courrier postal à l'adresse UNIVERSITE DE LORRAINE - Agence Comptable - Service facturier - 91 Avenue de la Libération - BP 32142 - 54021 NANCY cedex.

Attention : Il est impératif que les factures soient envoyées directement à l'agence comptable avec la mention du numéro de bon de commande.

Article 7 : **Assurances**

Le matériel intervenant pour le déneigement des parkings sera doté d'une assurance tous risques contractée par la ville d'EPINAL, couvrant tout accident de la circulation et la réparation des dommages causés aux infrastructures (voirie, portail).

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux,

A NANCY, le 21 DEC. 2018

P /le Président de l'Université de Lorraine, Le Directeur du Collégium-LINP

P. TRIBOULOT

A EPINAL le,

Le Maire de la Ville d'EPINAL,

Michel HEINRICH

A EPINAL, le 21 DEC. 2018

Le Directeur de l'ENSTIB

Laurent BLERON

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 28

Excusés : 11

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 7 FEVRIER 2019

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 31 janvier 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Raphaëla CANTÉRI

AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TECHNOLOGIES DU BOIS (ENSTIB)

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Dominique ANDRES, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Déplacements et Aménagements Urbains et Urbanisme du 31 janvier 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 5 février 2019,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention relative à l'entretien des espaces verts avec l'Ecole Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois fixant le montant forfaitaire annuel des prestations révisable au 1er janvier de chaque année et modifiant la durée de la reconduction expresse fixée désormais à 3 ans.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant correspondant et tout document afférent à ce dossier.

D'IMPUTER les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de légalité le

13 FEV. 2019

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
24
VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

AVENANT DE RECONDUCTION EXPRESSE N° 1

A LA CONVENTION ENTRETIEN ESPACES VERTS 2015/4880

Entre

La Ville d'Epinal
Hôtel de Ville, 9, Rue du Général-Leclerc BP25 88026 EPINAL Cedex
Représentée par **Monsieur le Maire Michel HEINRICH,**

d'une part,

et

L'Université de Lorraine, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créée sous la forme d'un grand établissement, sise 34 Cours Léopold CS 25233 54052 NANCY cedex, Siret n°130 015 506 00012, représentée par son **Président, Monsieur Pierre MUTZENHARDT,**
ci-après dénommée « l'UL »

Et plus particulièrement sa composante **l'École Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois,** sis 27 rue Philippe SEGUIN, BP21042, 88051 Epinal Cedex 9, FRANCE, représenté par son **Directeur, Monsieur Laurent BLERON,**
Membre du **Collègium Lorraine-INP**, dirigé par **Pascal TRIBOULOT, Directeur**
ci-après dénommée « l'ENSTIB »

d'autre part,

PREAMBULE

Les parties ont conclu une convention d'entretien des espaces verts du Campus Bois d'EPINAL approuvée par délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 renouvelable annuellement par reconduction expresse. Elles souhaitent aujourd'hui proposer sa reconduction expresse au moyen de cet avenant **pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2019.**

Article 1 – objet :

L'entretien général des espaces verts : tonte des gazons, taille des arbustes et haies, entretien et plantations de massifs, élagage éventuel des arbres, situés sur les terrains affectés par l'Etat à l'Université de Lorraine et composant le Campus Bois où est implanté l'ENSTIB, pourront être assurés par la Ville d'EPINAL.

Article 2 - montant des prestations :

La Ville d'Epinal facturera annuellement ses prestations pour un montant forfaitaire fixe de 4351,53 € (quatre mille trois cent cinquante et un euros et cinquante-trois cents). Le montant de la présente convention est révisable au 1er janvier de chaque année sur la valeur de l'indice IPC.

Article 3 - modalités financières :

La prestation fera l'objet d'un bon de commande émis par l'Université de Lorraine. Le numéro du bon de commande devra impérativement être inscrit sur la facture.

La facture peut être envoyée :

- Soit via le portail CHORUS PRO où vous avez la certitude que la facture est parvenue à l'Université de Lorraine lorsque vous avez reçu un certificat de dépôt de la plateforme

Codes CHORUS PRO à renseigner :

SIRET : 130 015 506 00012, Code service : UL1AVECEJ,
N° EJ = Numéro du bon de commande

- A défaut par courriel à l'adresse : ac-facturier@univ-lorraine.fr

- En dernier recours par courrier postal à l'adresse UNIVERSITE DE LORRAINE - Agence Comptable - Service facturier - 91 Avenue de la Libération - BP 32142 - 54021 NANCY cedex.

Attention : Il est impératif que les factures soient envoyées directement à l'agence comptable avec la mention du numéro de bon de commande.

Les autres dispositions de la convention d'origine demeurent inchangées.

Fait à Epinal en deux exemplaires originaux le, 7/01/2019.

Le Maire de la ville d'EPINAL

Michel HEINRICH

P /le Président de l'Université de Lorraine,
Le directeur du Collégium L-INP

P. TRIBOULOT

Le Directeur de l'ENSTIB,

Laurent BLERON

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 28

Excusés : 11

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 7 FEVRIER 2019

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 31 janvier 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Raphaëla CANTÉRI

DEROGATION TEMPORAIRE AU REPOS DOMINICAL

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Lydie ADAM, Adjointe au Maire,
Vu l'avis favorable émis par la Commission permanente du 5 Février 2019,
Vu les articles L 3132-20, R 3132-16 et R 3132-17 du Code du Travail,
Vu la lettre de l'Unité Départementale Vosges de la DIRECCTE Grand Est du 21 Janvier 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'EMETTRE un avis favorable à la demande présentée par DECATHLON EPINAL, auprès de la Préfecture des Vosges, pour l'octroi d'une dérogation prévue par l'article L.3132- 20 du code du travail et motivée par l'obligation de faire travailler ses salariés les dimanches 10 Mars, 17 Mars et 29 Octobre 2019.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Acte transmis au contrôle de légalité le
13 FEV. 2019
Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL
REPUBLIQUE FRANÇAISE
24
VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire,

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 28

Excusés : 11

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 7 FEVRIER 2019

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 31 janvier 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Raphaëla CANTÉRI

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA CERTIFICATION PROCESSUS EUROPEEN DES FORETS CERTIFIEES (PECF)

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Daniel VALENTIN, Adjoint au Maire,
Vu l'avis émis par la Commission Développement Durable, Cadre de Vie, Patrimoine Forestier et T.I.C du 30 janvier 2019,
Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du 5 février 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

DE RENOUVELER l'adhésion de la Ville d'Épinal au Processus Européen des Fôrets Certifiées Grand Est, en s'engageant à honorer la cotisation afférente dont le montant pour la période 2019 à 2023 est estimé à 1.526,07 €.

DE RESPECTER et faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt, les règles de gestion forestière durables en vigueur.

DE S'ENGAGER à mettre en place les actions correctives qui seront demandées par ce programme en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification du Processus Européen des Fôrets Certifiées.

D'ACCEPTER les visites de contrôle en forêt, et l'autoriser à consulter à titre confidentiel tous documents, conservés au moins pendant 5 ans, permettant de justifier du respect des règles de gestion forestière durable.

DE VALIDER le principe selon lequel la démarche s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence, les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles le Conseil Municipal s'est engagé pourront être modifiées. Une fois informée de ces éventuels changements, la Ville d'Épinal aura le choix entre poursuivre son engagement ou résilier son adhésion par courrier adressé à Processus Européen des Fôrets Certifiées Grand Est.

DE SIGNALER toute évolution concernant la forêt de la Commune, notamment en cas de modification de la surface de celle-ci.

DE RESPECTER les règles d'utilisation du logo du Processus Européen des Fôrets Certifiées en cas d'usage de celui-ci.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

MAIRIE
24
VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Acte transmis au contrôle de légalité le

13 FEV. 2019

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 28

Excusés : 11

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 7 FEVRIER 2019

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 31 janvier 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Raphaëla CANTÉRI

AVENANT N°2 AUX BAUX DE CHASSE

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Daniel VALENTIN, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée Développement Durable, Cadre de Vie et Patrimoine Forestier du 30 janvier 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission permanente du 5 février 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'APPROUVER selon les modalités énoncées et compte tenu de l'impact des travaux inhérents à la restructuration de la liaison routière RD 11 – RN 57, la modification des articles 3, 4,5 8 du bail initial qui concerne le lot n° 5 de la forêt d'Épinal.

DE PERMETTRE la signature de l'avenant n° 2, tel qu'annexé, au bail de chasse inhérent au lot n° 5 (Uzéfaing).

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

D'IMPUTER les recettes correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de légalité le

13 FEV. 2019

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE 24 VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

AVENANT n°2 au BAIL DE LOCATION AMIABLE DU DROIT DE CHASSE EN FORET COMMUNALE D'EPINAL - lot n° 5 – UZEFAING (Parcelles non soumises au régime forestier)

Par délibération du 16 mars 2017, le Conseil Municipal d'Epinal a conclu un bail de type abandon du droit de chasse et de régulation des animaux nuisibles au profit de Monsieur Jacky PARMENTIER - LOT n° 5 (UZEFAING) sur des parcelles forestières non soumises au régime forestier. Par délibération du 4 octobre 2018, le Conseil Municipal autorise la modification de l'article 13 du cahier des clauses générales du droit de chasse pour y inclure une révision annuelle des loyers de 1 % par an avec l'avenant n° 1.

Le présent avenant (n°2) a pour objet **la modification, selon les termes qui suivent, des articles 3 (surface) - 4 (loyer) – 5 (charges d'entretien) - 8 (mode de chasse) du bail de location conclu en date du 31 mars 2017 :**

Article 3 Consistance du lot

Territoire communal : Epinal

Limites : Nord : Route Départementale 11
Est : Route Départementale 11
Sud : Forêt Militaire
Ouest : Terre Agricole

Numéros de parcelles : **Voir tableau annexé à la présente**
et/ou extrait de la matrice cadastrale –
Superficie : **28 ha 31 a 11 ca**

Article 4
Le prix annuel de la location (loyer principal annuel à partir de l'année 2018) est fixé à la somme de **484 € - quatre cents quatre vingt quatre euros** (en chiffre et en lettres) payable selon les modalités fixées à l'article 10 du Cahier des Clauses Générales à la caisse du receveur municipal d'Epinal.

Article 5 Les charges visées à l'article 12 du cahier des clauses générales sont les suivantes :

Entretien des lignes de tir ;
Entretien des lignes de parcelles et périmètres conformément à la liste des travaux arrêtée annuellement par l'Agent ONF responsable du lot ;
Entretien des sièges d'affût ou de battue.

Elles sont évaluées à **160 € - cent soixante euros** (en lettres et chiffres) selon un montant indexé sur le loyer.

Article 8 Les modes de chasse et jours autorisés sont définis comme suit :

Parcelles cadastrées D(9) 342 – 965 – 967 (ex parcelle ONF 83)				
	Mode de chasse	Nombre de jours autorisés	Journées en semaine	Journées en week-end et jours fériés
Chasse à tir	Affût	7	Tous	Tous
	Approche	7	Tous	Tous
	Battues	2	1 * (sauf mercredi)	Samedi **ou** Dimanche *

**** à définir à chaque saison***

Parcelles cadastrées BH 23 et 24 (ex parcelle ONF 163)				
	Mode de chasse	Nombre de jours autorisés	Journées en semaine	Journées en week-end et jours fériés
Chasse à tir	Affût	7	Tous	Tous
	Approche	7	Tous	Tous
	Battues	2	Non	Samedi **et** Dimanche *

**** à définir à chaque saison***

*** Le locataire fournira au bailleur, pour chaque saison, le calendrier prévisionnel des battues par secteur au 1er septembre. Le locataire informera le bailleur de toute modification à ce calendrier en cours d'année.**

Les autres articles du bail de location, non modifiés par le présent avenant, demeurent applicables.

Fait à EPINAL, en 6 exemplaires,
Le 7 février 2019

Le Maire, Le Locataire, La Caution

Jacky PARMENTIER

signature signature signature

L'apposition de la signature sur ce document, implique un engagement sur l'honneur de l'exactitude des indications y figurant.

(1) Nom, Prénom - (2) Adresse complète – (3) Préciser le nom et prénom, ou l'intitulé exact de la société ou association
Le propriétaire laisse toute latitude au preneur pour effectuer les arrangements de territoire dans le cadre d'un protocole écrit et approuvé par la FDCV

COMMUNES	Références cadastrales des parcelles		LIEUX -DITS	SUPERFICIE (HA. A. CA.)	
	Section	Numéro		Boisée	Non Boisée
Epinal	BH	23	Sous le Bois Viriot	02 ha 24 a 99 ca	
Epinal	BH	24	Sous le Bois Viriot	07 ha 62 a 83 ca	
			Sous total	**09 ha 78 a 02 ca**	
Epinal	D(9)	342	Prè Bourion	01 ha 29 a 75 ca	
Epinal	D(9)	965	Le Rosé	13 ha 73 a 79 ca	
Epinal	D(9)	967	Le Rosé	03 ha 49 a 55 ca	
			Sous total	**18 ha 53 a 09 ca**	
TOTAL				**28 ha 31 a 11 ca**	

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 28

Excusés : 11

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 7 FEVRIER 2019

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 31 janvier 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Raphaëla CANTÉRI

VERSEMENT DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Maire,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Municipale des Sports du 30 janvier 2019.

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 5 février 2019,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le versement de subventions aux clubs suivants :

- Football club de la Vierge Epinal : 500 €
- Club de Patinage sur Glace d'Epinal : 2.000 €
- Club d'Aviron d'Epinal : 500 €

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Pour extrait conforme,
Le Maire

MAIRIE EPINAL 24 (VOSGES)

Acte transmis au contrôle de légalité le

13 FEV. 2019

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 28

Excusés : 11

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 7 FEVRIER 2019

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 31 janvier 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Raphaëla CANTÉRI

FESTIVAL LES « IMAGINALES »

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Maire,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Communication, Promotion, Tourisme et Foires et Marchés du 1er février 2019,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 5 février 2019,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toute subvention dans le cadre de l'édition 2019 du festival des « Imaginales ».

D'APPROUVER le principe de remboursement des frais de transport des invités.

D'ACCORDER dans le cadre du Festival des Imaginales les prix suivants de la meilleure œuvre de Fantasy, française ou traduite, dans les catégories :

- « Roman francophone » d'un montant de 1000 €
- « Roman traduit » d'un montant de 1000 €
- « Illustration » d'un montant de 1000 €
- « Jeunesse » d'un montant de 1000 €
- « Nouvelle » d'un montant de 250 €
- « Prix spécial du Jury » d'un montant de 250 €
- « Prix Imaginales des Écoliers » d'un montant de 500 €
- « Prix Imaginales des Collégiens » d'un montant de 500 €
- « Prix Imaginales des Lycéens » d'un montant de 500 €
- « Prix Imaginales des Bibliothécaires » d'un montant de 500 €
- « Prix Imaginales de la Bande Dessinée » d'un montant de 500 €

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les lignes budgétaires prévues à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de légalité le
13 FEV. 2019
Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
24
(VOSGES)

Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 29

Excusés : 10

Absent : 0

Adopté.: à l'unanimité

Séance du 7 FEVRIER 2019

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 31 janvier 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Raphaëla CANTÉRI

CONVENTION AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Pascale DEAU, Adjointe au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Municipale des Affaires Sociales, de la Prévention et du Personnel Municipal du 5 février 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 5 février 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de moyens avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Épinal au titre du Programme de Réussite Educative relative à l'année 2019,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le projet de Convention avec le Centre Communal d'Action Sociale au titre du Programme de Réussite Educative pour l'année 2019.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

D'APPROUVER la décision modificative suivante qui consiste à diminuer la ligne budgétaire 92520 6558 de - 1689 € et la ligne budgétaire 925204 6558 de - 2 139 € et à augmenter la ligne budgétaire 925 5200 6574 de + 3.828 €.

Acte transmis au contrôle de légalité le

13 FEV. 2019

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 24 VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE D'EPINAL

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE

CONVENTION
Année 2019

Au titre du Projet Social de Territoire, la Ville d'Epinal s'est engagée dans un programme de réussite éducative ayant pour structure juridique support le CCAS.

A ce titre il convient de contractualiser les interventions des uns et des autres d'où la présente convention entre

d'une part
La Ville d'Epinal représentée par Monsieur Michel HEINRICH en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014

d'autre part
Le CCAS représenté par Monsieur Jean-Claude MORETTON en vertu de la décision du Conseil d'Administration du 28 avril 2014.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

Cette convention fixe les conditions de collaboration et les conditions financières entre la Ville d'Epinal et le CCAS au titre du Programme de Réussite Educative.

ARTICLE 2 :

La présente convention concerne l'année civile 2019.

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville

Dans le cadre de sa collaboration, la Ville s'engage à fournir les prestations et moyens suivants :

- La mise à disposition gracieuse d'un agent qualifié pour assurer les missions de coordination du Programme de Réussite Educative dont le coût est estimé à 44.750 € pour l'année 2019.
- Prestations comptables pour l'élaboration et le suivi budgétaire et comptable du Programme de Réussite Educative.

- La mise à disposition des moyens nécessaires, en locaux, fournitures administratives, moyens de publication, documentations, assurances, maintenance du matériel informatique, frais de formation et déplacements pour le travail des administratifs.

ARTICLE 4 : Engagement du CCAS

Le CCAS s'engage à rembourser à la Ville d'Epinal, sur le budget tenu dans ses comptes et alloués au PRE, tous les frais engagés par cette dernière dans le cadre du Programme de Réussite Educative sur présentation de factures et émission de titre en fonction des opérations effectivement réalisées et en application des tarifs arrêtés à l'article 6.

ARTICLE 5 : Responsabilités et assurances

L'assurance couvrant l'ensemble des actions à destination des jeunes et des intervenants est contractée par la Ville d'Epinal et remboursée par le CCAS.

ARTICLE 6 : Tarification pour une année des interventions, prestations et moyens

- Prestations :
  - Agent comptable à raison de 140 heures par an pour un coût horaire de 29.28 € soit 4.100 €
- Moyens nécessaires au fonctionnement et à l'organisation du PRE

Montants annuels forfaitaires :	8 082.00 €
Ainsi détaillés :	
• Locaux (participation aux frais de structures)	4 000.00 €
• Affranchissement	150.00 €
• Déplacements, formations et missions	2 700.00 €
• Assurances	616.00 €
• Fournitures administratives et maintenance	616.00 €

Fait à Epinal, le .....

Le Vice-Président
du C.C.A.S. d'Epinal,

Monsieur Jean-Claude MORETTON

Le Maire
de la Ville d'Epinal,

Monsieur Michel HEINRICH

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 28

Excusés : 11

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité.

Séance du 7 FEVRIER 2019

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 31 janvier 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Raphaëla CANTÉRI

CONVENTION AVEC LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Pascale DEAU, Adjointe au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Municipale des Affaires Sociales, de la Prévention et du Personnel Municipal du 5 février 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 5 février 2019,
Vu le projet de convention de mise à disposition de deux hébergements à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations pour la mise à disposition de deux hébergements dans le cadre de l'hébergement d'urgence.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toute subvention dans le cadre de ce projet.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

D'IMPUTER les recettes correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de légalité le
13 FEV. 2019
Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
24
VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Unité prévention des exclusions et
Insertion sociale

Dossier suivi par : Philippe ROLIN

CONVENTION CADRE 2019/DDDCSPP/PCS

Relative à la mise à disposition de deux chambres de l'hébergement municipal d'urgence de la Ville d'ÉPINAL à la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ENTRE :

L'Etat, représenté par le préfet des Vosges et, par délégation, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, d'une part,

ET

La commune d'Épinal, désignée « la Ville », représentée par Monsieur Michel HEINRICH, agissant en qualité de Maire, dûment habilité et autorisé par délibération du conseil municipal n° 14.04.08 du 14 avril 2014, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'état de saturation actuel du dispositif d'hébergement d'urgence est tel qu'il pourrait mettre dans la plus grande difficulté les publics les plus vulnérables compte tenu des températures parfois très basses susceptibles de survenir en hiver. De ce fait, la DDCSPP est à la recherche de solutions d'hébergement d'urgence en cas de saturation des dispositifs d'hébergement via le SIAO (Service 115).
L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition du SIAO (Service 115), de 2 chambres situées en hébergement municipal d'urgence, 94 Faubourg d'Ambrail à Épinal.

ARTICLE 2 : Conditions de mise à disposition

A titre exceptionnel et à condition qu'ils ne soient pas déjà occupés, la Ville s'engage à mettre ces deux chambres à la disposition du 115 pour une durée strictement limitée (3 jours maximum), quand tous les autres dispositifs d'hébergement habituels sont saturés.
La Ville aura en charge la gestion technique courante et financière liée au logement de l'entrée dans les lieux jusqu'au départ de l'occupant.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation

Sauf accord préalable de la Ville établi par écrit, le logement ne peut pas être utilisé par la DDCSPP et le 115 à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.
La DDCSPP s'engage à respecter et à faire respecter les conditions d'hygiène et de sécurité des logements mis à sa disposition.

Cette mise à disposition est faite, d'une manière générale, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le domaine de l'hébergement d'urgence.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Le financement s'effectuera sur la base de 16 euros (seize euros) par jour et par personne hébergée.
La Ville établira, à l'issue de la période de la convention, soit à compter du 1er mai 2019, une demande de subvention accompagnée d'un état mentionnant les noms des personnes hébergées et la durée de leur hébergement.
Le paiement de la subvention est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges, ordonnateur secondaire délégué. Le versement sera effectué au compte de la trésorerie d'Épinal-Poincaré, 11 rue Aubert 88052 ÉPINAL CEDEX, ouvert auprès de la Banque de France :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé
30001	00372	C8800000000	76

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 5 : Entretien et maintenance

La Ville assurera l'entretien du logement au titre de ses obligations de propriétaire.

ARTICLE 6 : Sécurité – dégradations

La DCSPP s'engage à signaler à la ville, tout problème de sécurité dont elle aurait connaissance, concernant le bâtiment.
La DDCSPP ou l'un de ses représentants ne pourra laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer les lieux, ou détourner l'utilisation initiale des locaux et devra intervenir afin de faire cesser ces agissements. Elle devra avertir la Ville de toute atteinte portée à l'immeuble.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 6 mois, soit du 1er novembre 2018 au 30 avril 2019.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 : Litiges

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application pour parvenir à un accord amiable.

Fait à Épinal, en 2 exemplaires originaux, le .....

P/Le préfet des Vosges,
Et par délégation,
Le directeur départemental

Pour la ville d'Épinal,
Le Maire,
Michel HEINRICH

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 29

Excusés : 10

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 7 FEVRIER 2019

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 31 janvier 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Raphaëla CANTÉRI

RENOUVELLEMENT CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT AVEC LE COMITÉ D'ACTION SOCIALE

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Pascale DEAU, Adjointe au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Sociales, Prévention et Personnel Municipal du 5 février 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 05 février 2019,

Vu le projet de convention d'objectifs et de partenariat avec le Comité d'Action Sociale du Personnel municipal de la ville d'Épinal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le renouvellement de la convention d'objectifs et partenariat avec le Comité d'Action Sociale.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

D'APPROUVER les dépenses exposées par l'exécution de la susmentionnée convention.

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de légalité le

13 FEV. 2019

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
24
VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire.

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS

Entre

Le Comité d'Action Sociale du Personnel Municipal de la Ville d'Epinal

Et la Ville d'Epinal

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Epinal, représentée par son Maire :
Monsieur Michel HEINRICH,
Dûment habilité à l'effet d'agir aux présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2019, ci-après dénommée « LA VILLE ».

D'UNE PART

ET

L'Association : Comité d'Action Sociale du personnel municipal de la ville d'Epinal

Dont le siège social est sis à l'Hôtel de Ville d'Epinal – 9, rue du Général Leclerc 88000 EPINAL

Représentée par son Président en exercice, M. Jérôme LUSIER,

Dûment habilité à l'effet d'agir aux présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du , ci-après dénommée « LE CAS ».

D'AUTRE PART

OBJET :

Le CAS bénéficie du concours de la Ville, sous forme de prestations en nature et de subventions annuelles, en raison de ses activités en faveur des membres du personnel. Le CAS propose et met en œuvre des actions qui visent à renforcer la cohésion de l'ensemble du personnel et contribue ainsi à améliorer les liens d'amitié et de solidarité entre les agents municipaux.

Il appartient à LA VILLE de fixer les modalités, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales du contrôle de l'emploi des fonds publics et de définir en concertation avec le CAS, les objectifs poursuivis et les obligations réciproques, en vue d'une meilleure adaptation des moyens disponibles aux besoins à satisfaire.

C'est pourquoi, eu égard à l'importance de la subvention versée annuellement, il a été décidé de formaliser les relations entre le CAS et la VILLE, pour en assurer la transparence.

I – CONTRIBUTIONS DU CAS

1) RENFORCEMENT DES LIENS ENTRE LES AGENTS MUNICIPAUX :

Le CAS, par l'organisation d'activités de loisirs et de festivités contribue à faire en sorte que les agents développent des liens au-delà des relations professionnelles.

Le CAS est ainsi en charge des machines à distribution de repas et de boisson de la collectivité.

Les manifestations suivantes pourront être organisées, notamment :

- Des manifestations sportives culturelles et touristiques (dont l'organisation d'un spectacle de fin d'année ouvert aux agents et à leur famille)
- La remise de cadeaux de fin d'année aux agents et à leur famille

2) ASSURER DES PRESTATIONS SOCIALES AU BENEFICE DES AGENTS MUNICIPAUX :

Le CAS pourra proposer en fonction de son budget et de son règlement, des prestations à destination des agents en activité :

- Prime de licence : participation financière aux licences sportives des agents et de leur famille.
- Participation aux séjours des enfants des agents dans des centres de loisirs avec ou sans hébergement agréés.
- Cadeau lors d'événements familiaux touchant les agents :
  - ➢ Naissances
  - ➢ Mariages

- En cas de décès, participation aux frais d'obsèques

3) ACCOMPAGNER LES AGENTS DANS LES EVENEMENTS MARQUANTS DE LEUR CARRIERE :

- Gratification lors d'évènements professionnels : médailles du travail
- Allouer une prime de départ lors des départs en retraite

4) PROMOTION DE LA VILLE D'EPINAL :

Le CAS devra faire figurer le logo de LA VILLE et de la marque du territoire LA BELLE IMAGE sur :

• Tout support visible, lors des activités proposées. Leur emplacement et leurs dimensions seront définies en concertation avec les représentants de LA VILLE et du CAS.

• Les annonces de toutes manifestations.

Le CAS devra également faire valoir le soutien de LA VILLE par une large information auprès des médias lors de l'organisation de manifestations.

En tout état de cause, les projets, supports, et documents de communication, devront faire l'objet d'une validation par la Collectivité avant reprographie et/ou diffusion.

5) DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :

Afin de permettre à LA VILLE d'opérer le suivi de l'exécution de la présente convention, le CAS s'engage à lui communiquer, chaque année, les documents suivants :

- Le bilan, le Compte de résultat, le détail des comptes et les annexes établis selon les règles du plan comptable général de 1982, ceci au plus tard dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.
- La copie du procès verbal de l'Assemblée Générale accompagnée du rapport du Commissaire aux Comptes (ou du vérificateur), dans un délai d'un mois après l'Assemblée Générale.
- Dans les délais demandés par LA VILLE, un programme d'activités pour l'année à venir ainsi qu'un budget prévisionnel retraçant de manière sincère les prévisions de charges et de produits (demande de subvention). Ce budget prévisionnel devra répondre aux règles de procédure en matière de comptabilité, équilibre des dépenses et des recettes.

Le CAS s'engage également à informer LA VILLE de :

- La modification du siège social,

- Toutes modifications de statut,
- Toutes modifications dans la composition du bureau ou du conseil d'administration.

6) MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS ET DU MOBILIER :

Le CAS s'engage à respecter et à faire respecter les locaux mis à sa disposition par LA VILLE.
Le CAS s'engage à ce que le mobilier et le matériel mis à sa disposition ne soient pas prêtés à des tiers.

II – CONTRIBUTIONS DE LA VILLE

1) DISPOSITIONS GENERALES :

LA VILLE apporte son soutien financier et matériel au fonctionnement du CAS.
Elle permet ainsi au CAS de bénéficier d'une source de financement et de moyens en adéquation avec les besoins et objectifs définis par la présente convention et donc de contribuer à améliorer sa gestion prévisionnelle dans les limites de ce qui est défini à l'article suivant.

2) CONCOURS FINANCIER :

LA VILLE fixe pendant toute la durée de la présente convention, au vu du budget prévisionnel, la subvention forfaitaire annuelle destinée à contribuer au fonctionnement des activités du CAS.

La subvention de fonctionnement sera versée selon un rythme mensuel.

A titre indicatif, la subvention de fonctionnement allouée au CAS au titre de l'année 2018 s'élève à 115 636 €. Cette subvention est octroyée en fonction des objectifs ci-dessus énoncés et du nombre d'agents.

Les salaires et charges afférents à la mise à disposition du personnel sont refacturés trimestriellement au CAS au réel des coûts.
Compte tenu de cette refacturation des coûts salariaux des agents mis à disposition du CAS, cette subvention sera augmentée du coût annuel des salaires versés aux agents mis à disposition, sur la base de l'année N-1, avec un réajustement en année N+1, pour l'année N.

Le dépôt auprès de la Direction des Ressources Humaines des derniers bilans, rapports moral et d'activités, compte de résultat, et d'une façon générale, tous les documents énoncés plus haut, est obligatoire pour que le dossier de subvention puisse être instruit et présenté au Conseil Municipal.

Le CAS veillera à assurer l'équilibre de son compte de résultat au moyen notamment des recettes des manifestations qu'elle organise.

3) ECHEANCIER DES VERSEMENTS :

Afin de favoriser la gestion de trésorerie du CAS et de diminuer ses frais financiers, LA VILLE fera en sorte qu'au cours de la durée de la présente convention, les échéances de versement de l'éventuelle subvention annuelle puissent être ramenées à une périodicité régulière.
Le CAS se verra informé du montant et de l'échéancier de versement de l'éventuelle subvention, au plus tard au mois de février de l'exercice budgétaire concerné.

4) CONCOURS MATERIEL ET HUMAIN :

LA VILLE apporte également un soutien matériel et humain au CAS :

- par la mise à disposition gracieuse de locaux
- par l'entretien des équipements mis à disposition
- par la mise à disposition de 2 agents, sachant que ces agents ne pourront, en aucune manière, percevoir quelque rémunération que ce soit du CAS
  (à compter du 1er janvier 2015, les salaires et charges afférents à la mise à disposition du personnel, seront refacturés trimestriellement au CAS au réel des coûts)
- par la fourniture du matériel nécessaire à la mise en place de manifestations sur demande explicite du CAS et dans la mesure de la disponibilité du matériel demandé
- par la mise à disposition, dans la mesure de leur disponibilité, de tout équipement permettant au CAS d'organiser ses activités
- la mise à disposition des équipements ne peut, en aucun cas, être assimilée à une opération entrant dans le cadre d'une action économique, et de ce fait, le CAS s'engage à ne pas faire d'opération commerciale au sein des équipements municipaux mis à sa disposition, contraire à l'objet de l'association.

III – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'à l'installation du nouveau bureau du CAS, avec prise d'effet à la date de signature de la présente convention.

RUPTURE DE LA CONVENTION :

RUPTURE A TITRE DE SANCTION :

En cas d'irrégularité manifeste dûment constatée, LA VILLE pourra résilier de plein droit ses relations contractuelles.

RUPTURE CONVENTIONNELLE :

Chacune des deux parties a la possibilité de rompre unilatéralement la convention, sous réserve de respecter un préavis d'une durée de trois mois. Cette rupture devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

RUPTURE POUR NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU CONTROLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS :

Au cas où le CAS ne respecterait pas les lois et règlements instituant le contrôle des associations subventionnées, elle s'exposerait à la rupture de plein droit de la convention avec LA VILLE.

IV – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et que ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours judiciaires.

Fait à EPINAL, le

Pour le CAS

Le Président,

Jérôme LUSIER

Pour LA VILLE

L'Adjointe en charge du Personnel Municipal,

Pascale DEAU

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 29

Excusés : 10

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 7 FEVRIER 2019

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 31 janvier 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Raphaëla CANTÉRI

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Pascale DEAU, Adjointe au Maire,
Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Sociales, Prévention et Personnel Municipal du 5 février 2019,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 5 février 2019,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la transformation des postes suivants :

4 postes d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe à Temps Complet (35h/semaine) cat. C	en	4 postes d'Adjoint Technique à Temps Complet (35h/semaine) cat. C
3 postes d'Educateurs Principal de Jeunes Enfants à Temps Complet (35h/semaine) cat. B	en	3 postes d'Educateurs de Jeunes Enfants de 1ère classe à Temps Complet (35h/semaine) cat. A
1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants à Temps Complet (35h/semaine) cat.B	en	1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants de 2ème classe à Temps Complet (35h/semaine) cat.A
3 postes d'Assistants Socio-Educatifs Principal à Temps Complet (35h/semaine) cat. B	en	3 postes d'Assistants Socio-Educatifs de 1ère classe à Temps Complet (35h/semaine) cat. A
1 poste d'Assistant Socio-Educatif à Temps Complet (35h/semaine) cat. B	en	1 poste d'Assistant Socio-Educatif de 2ème classe à Temps Complet (35h/semaine) cat. A

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de légalité le
13 FEV. 2019
Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 24 VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 29

Excusés : 10

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 7 FEVRIER 2019

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 31 janvier 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Raphaëla CANTÉRI

DÉPLACEMENTS DES ÉLUS DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPÉCIAL

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Pascale DEAU, Adjointe au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Sociales, Prévention et Personnel Municipal du 5 février 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 5 février 2019,

Vu les articles L.2123-18 et L.2123–19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller Municipal et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement de frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,

Considérant que le mandat spécial exclut les activités courantes de l'élu municipal et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet,

Considérant que le mandat spécial est autorisé par le Conseil Municipal qui détermine précisément les missions entrant dans le cadre de ce mandat spécial,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Les missions entrant dans le cadre de ce mandat spécial sont les suivantes :

- Vœux de la base aérienne, le 24 janvier 2019 à Luxeuil-Les-Bains, pour Monsieur Jacques GRASSER,
- Jury de musique et danse en Lorraine, le 29 janvier 2019 à Metz, pour Monsieur Jacques GRASSER,

- Commission régionale des monuments historiques, le 31 janvier 2019 à Paris, pour Monsieur Jacques GRASSER,
- Commission régionale patrimoine et architecture, les 28 février, 7 mars et 27 mars 2019, à Metz, pour Monsieur Jacques GRASSER,
- Commission nationale patrimoine et architecture, le 28 mars 2019, à Paris, pour Monsieur Jacques GRASSER,

Les dépenses exposées par les élus dans le cadre des missions ci-dessus énumérées du mandat spécial devront être produites sur un état de frais et accompagnées d'un ordre de mission.

D'APPROUVER les dépenses exposées par les élus dans le cadre d'un mandat spécial et ceci conformément à la liste ci-avant énoncée.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce dossier.

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

MAIRIE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
24
VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

Acte transmis au contrôle de légalité le
13 FEV. 2019
Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées